

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT *des Bouches - du - Rhône*

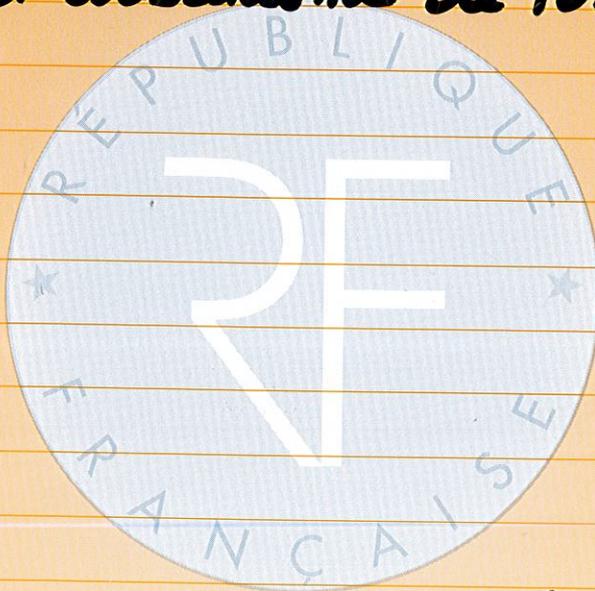
COMMUNE *de Fos - sur - mer*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : *Modification n°3 du Plan
Local d'Urbanisme de Fos-sur-
mer*



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-mer

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 24/4021CM en date du 25 juillet 2024 de

M. le Maire de : Mme la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :

M Daniel BÉRAUD

qualité

Membres titulaires :

M

qualité

M

qualité

M

qualité

Membres suppléants :

M

Christian MONTFORT

qualité

M

qualité

M

qualité

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du lundi 9 septembre 2024 au vendredi 11 octobre 2024
les du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Service Urbanisme Secteur Ouest - Métropole Aix-Marseille-Provence - allée de la Pape - Piéne - 13800 ISTRES

Autres lieux de consultation du dossier : Mairie de Fos-sur-mer

Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Métropole Aix-Marseille-Provence, Service Urbanisme Secteur Ouest - Division Istres, Chemin du Rouquier - 13808 ISTRES cedex -

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : - Division Urbanisme Istres -

- Mairie de Fos-sur-mer -

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les lundi 9 septembre 2024 de 9h à 12h et de à Fos-sur-mer

les Mercredi 18 septembre 2024 de 14h à 17h et de à Fos-sur-mer

les lundi 23 septembre 2024 de 9h à 12h et de à Istres

les Mercredi 2 octobre 2024 de 9h à 12h et de à Fos-sur-mer

les Vendredi 11 octobre 2024 de 14h à 17h et de à Fos-sur-mer

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

BB

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 9 IX 2024 de 9 heures à 12 heures

Observations de M⁽¹⁾

PAS DE VISITE CE JOUR

D. BÉRAUD

2ème JOURNÉE

18 IX 2024 de 14h à 17h.

Observation : PAS DE VISITE CE JOUR
D. BÉRAUD

4ème JOURNÉE

2 X 2024 de 9H à 12H.

le 02 octobre 2024 - Visite de l'association
NCTB Gefe de Fos Environnement
Roumald DEUNIER

L'accès au dossier sur le registre municipal
n'est pas évident. Les liens pour consulter
les documents ne figurent pas dans la page
d'information.
Sur l'attente de les lire, nous aurions aimé
avoir une représentation graphique des différentes
zones UET sur la commune.
La zone UET autour de la zone - Jucis ne doit
pas être grevée de nouvelles possibilités de faire
photovoltaïques car il faut préserver l'atmosphère
de l'environnement de Fos

la mise en place d'un cadastre blanc
nécessaire sur la commune, ce qui permettra
à la population de quantifier les efforts passés
et ceux à venir

12H. le C. E. D. BÉRAUD

5ème JOURNÉE

11 X 2024 13H30 A 17H

le 11/10/2024 visite de R. Deunier Président
de NCTB Gefe de Fos Environnement
qui dépose sous forme papier l'avis de
l'association. Egalement déposé sur
le registre municipal.

Plaine de Fos-sur-Mer: la commune émet
un avis favorable concernant les modifications
proposées. Des réponses sont apportées aux remarques
émises sur le registre.

FANNY MAUNIER
Service urbanisme

Fanny

FIN des PERMANENCES

le 11 X 2024 D. BÉRAUD

(1) Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent
registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT *des Bouches-du-Rhône*

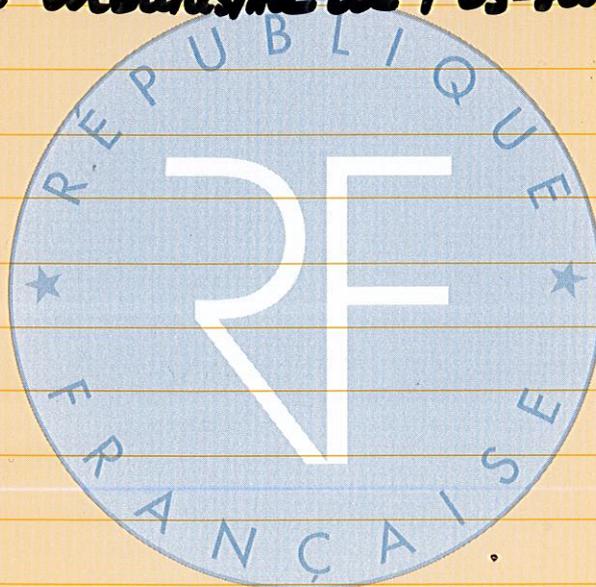
COMMUNE *de Fos-sur-mer*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : *Modification n°3 du Plan
Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer*



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-mer

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 2414021CM en date du 25 juillet 2024 de

M. le Maire de : Mme la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête - Commissaire enquêteur :

M. Daniel BÉRAUD qualité _____

Membres titulaires : M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Membres suppléants : M. Christian MONTFORT qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du lundi 9 septembre 2024 au vendredi 11 octobre 2024

les du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Service Urbanisme Secteur Ouest - Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Paix - Beau Rivage - 13800 ISTRES

Autres lieux de consultation du dossier : Mairie de Fos-sur-mer

Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Métropole Aix-Marseille-Provence, Service Urbanisme Secteur Ouest - Division Istres

Chemin du Rouquier - 13808 ISTRES cedex.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : - Division Urbanisme Istres

- Mairie de Fos-sur-mer.

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les Lundi 9 septembre 2024 de 9h à 12h et de a' Fos-sur-mer

les Mercredi 18 septembre 2024 de 14h à 17h et de a' Fos-sur-mer

les Lundi 23 septembre 2024 de 9h à 12h et de a' ISTRES

les Mercredi 2 octobre 2024 de 9h à 12h et de a' Fos-sur-mer

les Vendredi 11 octobre 2024 de 14h à 17h et de a' Fos-sur-mer

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

DB

PREMIÈRE JOURNÉE

Les Lundi 23 IX de 2024 de 9 heures à 12 heures

~~AUCUNE~~ Observations de M⁽¹⁾ VISITE

CE JOUR

le commissaire enquêteur
D. BERAUD 23 IX 2024

le 11 X 2024

le commissaire enquêteur
D. BERAUD
fermeture du registre



⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Mairie
Avenue René Cassin
13270 FOS SUR MER

Nos réf NAD/NAD
ODC/CL/0552-23

A l'attention de M. Daniel BERAUD
modification-n3-plu-fsm@mail.registre-numerique.fr

Affaire suivie par **Mme DAVID**
Tél **03.85.42.13.33**
Mail odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 16 septembre 2024

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE

Pipeline : FOS – LANGRES et FOS - ISTRES
Canalisations : FOS – NOVES et FOS - ISTRES
Urbanisme : Modification simplifiée 3 PLU
Commune de : FOS SUR MER

Monsieur,

La commune de FOS SUR MER a ouvert une enquête publique portant sur la modification simplifiée n°3 du PLU de FOS SUR MER.

L'examen du dossier appelle de notre part les observations suivantes.

La commune de **FOS SUR MER** est traversée par le pipeline **FOS - LANGRES** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL et le pipeline **FOS – ISTRES** appartenant au SEO (Service des Energies Opérationnelles) et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé des canalisations est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, ces installations pétrolières sont des ouvrages publics réalisés dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du **19 mai 1956 modifié par les décrets du 29 décembre 1958 et 09 mai 1961 pour Fos – Noves et le décret du 31 octobre 1995 pour Fos - Istres**

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 12 mètres axée sur les conduites du Fos – Noves et 10 mètres axée sur les conduites du Fos – Istres définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement. Elle doit conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme être annexée au PLU et être représentée selon le code I 3 (anciennement IIbis).

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou

extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de **l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration.

FOS - NOVES

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	<i>Brèche 12mm</i>	<i>Brèche 70mm</i>
Zone des effets irréversibles	20m* / 46m	190m
Zone des premiers effets létaux	15m* / 38m	142m
Zone des effets létaux significatifs	10m* / 31m	111m

* Avec prise en compte de l'éloignement

FOS - ISTRES

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	<i>Brèche 12mm</i>	<i>Brèche 70mm</i>
Zone des effets irréversibles	20m* / 46m	132m
Zone des premiers effets létaux	15m* / 38m	120m
Zone des effets létaux significatifs	10m* / 31m	120m

* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture des Bouches du Rhône en date du 03 mars 2022, joint en annexe 2, instituent les servitudes d'utilité II (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de FOS SUR MER dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,...

3) Dispositions diverses

Le règlement du PLU devra prendre en compte les présences des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme. Cependant aucune installation annexe n'est présente sur la commune concernée.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de la modification de votre PLU et de ses annexes, nous souhaitons être informé de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 .

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O S.BEARD
Responsable de la section Lignes

Stephane BEARD

Pièces jointes :

- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 03/03/2022
- Servitude I3 : fiche I3
- extraits de carte au 1/25000^{ème}

Copies :

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique /SNOI
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO
TRAPIL/ODC/Région Sud (M. HERMAN)

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ⇒ FOS SUR MER

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - ISTRES
- ◆ Décret du : ⇒ 31/10/1995
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 10 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murets établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ⇒ FOS SUR MER

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 19/05/1956, modifié par les décrets du 29/12/1958 et du 09/05/1961
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures, murets, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Rémy LUCOT
☎ 04.84.35.42.77
remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier : AP 2022-56-PC / Fos-sur-Mer

Marseille, le 03 MARS 2022

ARRETE PREFECTORAL n°2022-56-PC

abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2018-401 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Fos-sur-Mer

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-401 SUP du 13 décembre 2018 instituant sur la commune de Fos-sur-Mer des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'avis en date du 12 octobre 2021 émis par la commune de Fos-sur-Mer sur le projet d'arrêté préfectoral adressé à cette dernière par courrier du 25 août 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 04 janvier 2022 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Fos-sur-Mer Code INSEE : 13039

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

Bâtiment Oxaya

10 rue Pierre Semard – CS 50329

69363 LYON Cedex 07

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation FOS-SUR-MER CI CYCOFOS	94	300	3190	enterrée	125	5	5
Alimentation FOS-SUR-MER CI ESSO RAFFINAGE SAF	67,7	100	3808	enterrée	30	5	5
Alimentation IMERYYS ALUMINATES FOS	67,7	80	< 1	enterrée	20	5	5
Alimentation IMERYYS ALUMINATES FOS	67,7	100	231	enterrée	30	5	5
Alimentation FOS-SUR-MER DP EIFFEL	67,7	80	14	enterrée	20	5	5
Alimentation FOS/MER CI ALFI	4	80	149	aérien	10	8	8
Alimentation FOS/MER CI ARCELORMITTAL MEDITERRANEE	67,7	100	7783	enterrée	30	5	5
Alimentation FOS/MER CI ARKEMA FRANCE	67,7	150	3	enterrée	50	5	5
Alimentation FOS/MER CI ASCO INDUSTRIES	67,7	80	9	enterrée	20	5	5
Alimentation FOS/MER CI ASCO INDUSTRIES	67,7	150	23	enterrée	50	5	5
Alimentation FOS/MER CI FIGENAL	67,7	100	4530	enterrée	30	5	5
Alimentation FOS/MER CI SOGIF (AIR LIQUIDE)	67,7	50	17	enterrée	20	5	5
Alimentation PORT DE BOUC DP	67,7	100	1310	enterrée	30	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	67,7	80	< 1	enterrée	20	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	67,7	100	125	enterrée	30	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	67,7	150	19	enterrée	50	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	67,7	400	11835	enterrée	150	5	5
ANTENNE FOS-SUR-MER MARTIGUES	67,7	600	11949	enterrée	250	5	5
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	67,7	500	6297	enterrée	200	5	5
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	67,7	80	1	enterrée	20	5	5

ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	67,7	80	879	enterrée	20	5	5
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	67,7	150	2779	enterrée	50	5	5
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	67,7	200	48	enterrée	60	5	5
ARTERE DE CRAU	94	1050	2824	enterrée	615	5	5
ARTERE DE CRAU	94	1200	6581	enterrée	725	5	5
RHONE 1	67,7	200	710	enterrée	60	5	5
RHONE 1	67,7	300	4	enterrée	100	5	5
RHONE 1	67,7	400	48	enterrée	150	5	5
RHONE 1	67,7	600	8381	enterrée	250	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
FOS SUR MER SECT LES ERRARES	35	6	6
FOS/MER CI ALFI (AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE)	35	6	6
FOS/MER CI ARCELORMITTAL MEDITERRANEE	35	6	6
FOS/MER CI ASCO INDUSTRIES ET COUP	35	6	6
FOS SUR MER COUP GALEJON	35	6	6
FOS/MER CI FIGENAL	35	6	6
FOS/MER CI LYONDELL CHIMIE FRANCE	35	6	6
FIN DE RESEAU FOS/MER CI ALFI	5	5	5
FOS-SUR-MER CI IMERYS ALUMINATES	35	6	6
FOS/MER CI KEM ONE ET COUP	35	6	6
FOS-SUR-MER CI ESSO RAFFINAGE SAF	35	6	6
FOS-SUR-MER DP EIFFEL	35	6	6
FOS SUR MER COUP CI CYCOFOS	45	7	7
FOS SUR MER COUP DP LE MAZET	50	6	6
FOS-SUR-MER SECT COUP MAS DE LA FOSSETTE	120	7	7
FOS-SUR-MER SECT COUP CPT MAS DE LA FOSSETTE	315	6	6
FOS TERMINAL TONKIN COUP	250	6	6
FOS-SUR-MER COUP CAVAOU	45	7	7
FOS SUR MER COUP CI COMBIGOLFE CCCG	35	6	6

FOS-SUR-MER COUP FLAMANT	25	7	7
--------------------------	----	---	---

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérées par :

Nom : TRAPIL-ODC

Adresse :

22 B route de Demigny

Champforgeuil

CS 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Fos-sur-Mer - Istres	50	206	10273	enterrée	125	15	10
Fos-sur-Mer - Noves	69,6	308	10797	enterrée	200	15	10

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
CC Fos	19,6	205	enterrée	125	15	10
Lavera - Fos-sur-Mer	50,1	342	enterrée	215	15	10

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est Immeuble le Palatin II, 3-5 cours du Triangle, 92800 PUTEAUX et exploitées par :

Nom : Société du Pipeline Méditerranée Rhône

Adresse :

1211 Chemin du Maupas

38200 VILLETTE-DE-VIENNE

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
L_FOS_GO	9	324	451	enterrée	110	15	10
C1	25	406	6980	enterrée	135	15	10
L_FOS_ES	9	324	454	enterrée	130	15	10
C3	37	273	5577	enterrée	125	15	10
ACRAU	87	273	2389	enterrée	125	15	10
B1	87	406	6852	enterrée	145	15	10
L_FOS_JP	9	324	453	enterrée	125	15	10

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TFS (FOS et FOSB)	120	55	55

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

Nom : Société du Pipeline Sud-Européen

Adresse :

BP 14

13771 FOS-SUR-MER Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PL3 Tracé courant	57,1	610	4981	enterrée	155	15	10
Lavéra-Fos Tracé courant	14,9	864	27292	enterrée	140	15	10
PL1 Tracé courant	44,3	864	4895	enterrée	155	15	10

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

PL2 Tracé courant	47,4	1016	4979	enterrée	155	15	10
-------------------	------	------	------	----------	-----	----	----

Canalisations de transport de produits chimiques, propriété de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, et exploitées par :

Nom : AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Adresse :

ZI Quartier Le Tonkin

13778 FOS-SUR-MER Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Antenne N2 LYONDELL BASELL BERRE	64	200	1036	enterrée	5	5	5
Antenne N2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	64	150	2243	enterrée	5	5	5
Antenne SPSE	64	100	< 1	enterrée	5	5	5
N2 antenne ASCOMETAL	64	100	305	enterrée	5	5	5
N2 antenne ASCOMETAL	64	200	201	enterrée	5	5	5
N2 Antenne LYONDELL BASELL FOS FEUILLANE	64	100	7	aérien	5	5	5
N2 Antenne LYONDELL BASELL FOS FEUILLANE	64	100	1697	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 ARKEMA FOS	64	200	1926	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 FEUILLANE LE MAZET	64	200	4352	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 LE MAZET MARTIGUES	64	200	9	aérien	5	5	5
N2 Dn 200 LE MAZET MARTIGUES	64	200	6697	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 SOLLAC FOS	64	200	2589	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 TONKIN FEUILLANE	64	200	7	aérien	5	5	5
N2 Dn 200 TONKIN FEUILLANE	64	200	4911	enterrée	5	5	5
H2 Dn 100 MARTIGUES-FOS SUR MER	64	100	14806	enterrée	30	10	10

H2 Dn100 Lyondell Basell Fos Caban	100	100	4020	enterrée	40	15	10
H2 Dn100 Sollac Fos Sur Mer	100	100	5132	enterrée	40	15	10
H2 Dn150 Arkema Fos Sur Mer	64	150	2121	enterrée	45	10	10
Antenne Lafarge O2	64	80	2	enterrée	5	5	5
Antenne Lafarge O2	64	250	< 1	enterrée	5	5	5
Antenne O2 ASCOMETAL	64	200	56	enterrée	5	5	5
Antenne O2 ASCOMETAL	64	250	449	enterrée	5	5	5
O2 DN 250 FEUILLANE MARTIGUES	64	250	11056	enterrée	5	5	5
O2 Dn 250 SOLLAC-FOS	64	250	2574	enterrée	5	5	5
O2 Dn 250 TONKIN FEUILLANE	64	250	4908	enterrée	5	5	5
O2 Dn 250 TONKIN FEUILLANE	64	250	6	aérien	20	5	5
O2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	70	200	274	enterrée	5	5	5
O2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	70	400	3723	enterrée	5	5	5
OXYDUC DN250 ESSO FOS	64	250	2425	enterrée	5	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement N2 de la Feuillane vers Lavera	5	5	5
Poste de depart N2 ALFI Tonkin vers Ascometal	5	5	5
Sectionnement N2 de la Feuillane vers ALFI Tonkin	5	5	5
Sectionnement N2 de la Feuillane vers Audience	5	5	5
Sectionnement N2 de la Feuillane vers Lyondell Base	5	5	5
Depart O2 ALFI TONKIN vers la Feuillane	20	5	5
Sectionnement et Cabine O2 AUDIENCE	20	5	5
Sectionnement O2 la Feuillane vers Martigues	20	5	5
Sectionnement O2 la Feuillane vers Tonkin	20	5	5
Sectionnement O2 la Feuillane vers Audience	20	5	5
Vanne de sectionnement O2 Lafarge	5	5	5
Sectionnement N2 Audience	5	5	5

Sectionnement N2 Le Mazet vers Martigues	5	5	5
Cabine O2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	15	5	5
Cabine O2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	75	30	30
Depart H2 impur Arkema Fos	95	25	25
Sectionnement PAM H2 impur (de Arkema Kemone)	95	25	25
Cabine O2 ASCOMETAL	15	5	5
Vanne de sectionnement N2 SPSE	5	5	5
Depart O2 ALFI TONKIN vers Ascometal	15	5	5
Depart O2 ALFI TONKIN vers Lyondell	40	5	5
Depart H2 pur ALFI Tonkin	75	30	30
Cabine H2 impur ALFI Tonkin	60	25	25
Sectionnement PAM H2 impur (de Arkema Lavera)	60	25	25
Sectionnement PAM H2 pur	75	30	30
Sectionnement et Cabine O2 AUDIENCE	20	5	5
Cabine H2 AUDIENCE	75	30	30
Cabine N2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	5	5	5
Cabine N2 ARKEMA FOS	5	5	5
Cabine N2 ASCOMETAL	5	5	5
Vanne de Sectionnement N2 antenne ARKEMA LYONDELL	5	5	5
Poste de depart N2 ALFI Tonkin vers Feuillane	5	5	5
Cabine N2 LYONDELL BASELL FOS FEUILLANE	5	5	5
Cabine N2 Audience	5	5	5
Sectionnement N2 Le Mazet vers Berre	5	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par le transporteur :

Nom : GIE CRAU

Adresse :

PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE

Avenue de la Bienfaisance

BP 6

13117 LAVERA

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3

L20	12,8	1050	1580	enterrée	125	15	10
L21	12,8	1050	1575	enterrée	125	15	10
L30	12,8	850	1591	enterrée	125	15	10

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Dans le cas où des modifications sont apportées par le transporteur à ses canalisations figurant à l'article 1er du présent arrêté, l'instruction de l'analyse de compatibilité pourra tenir compte de ces modifications sous réserve qu'elles aient été portées à la connaissance du Préfet.

Article 4

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-401 SUP susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°2018-401 SUP instituant sur la commune de Fos-sur-Mer des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est abrogé.

Article 7

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de la commune de Fos-sur-Mer.

Article 8

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Président de l'établissement public compétent ou le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz, SPMR, SPSE, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, GIE CRAU et du Service National des Oléoducs Interalliés.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

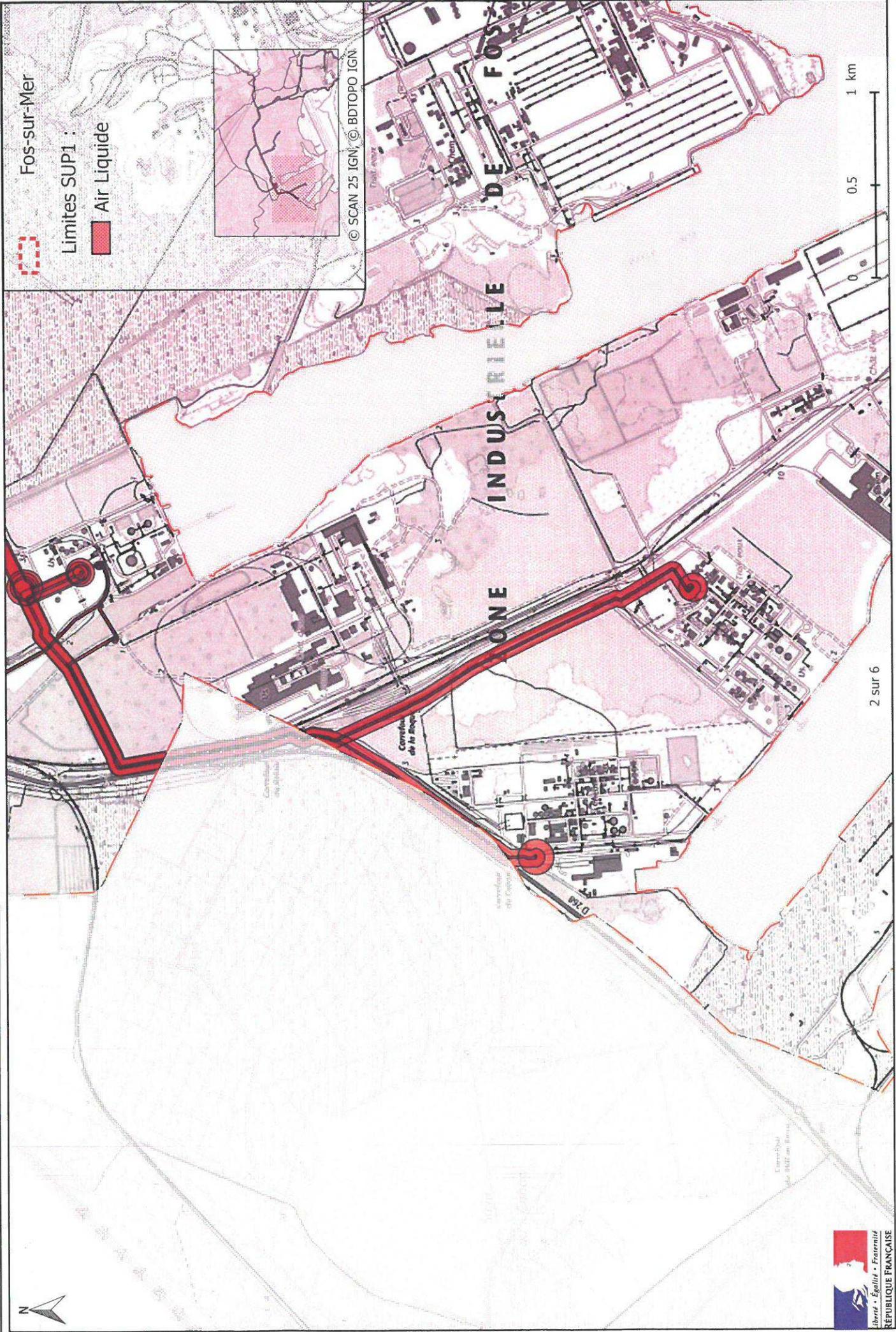


Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Bouches-du-Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

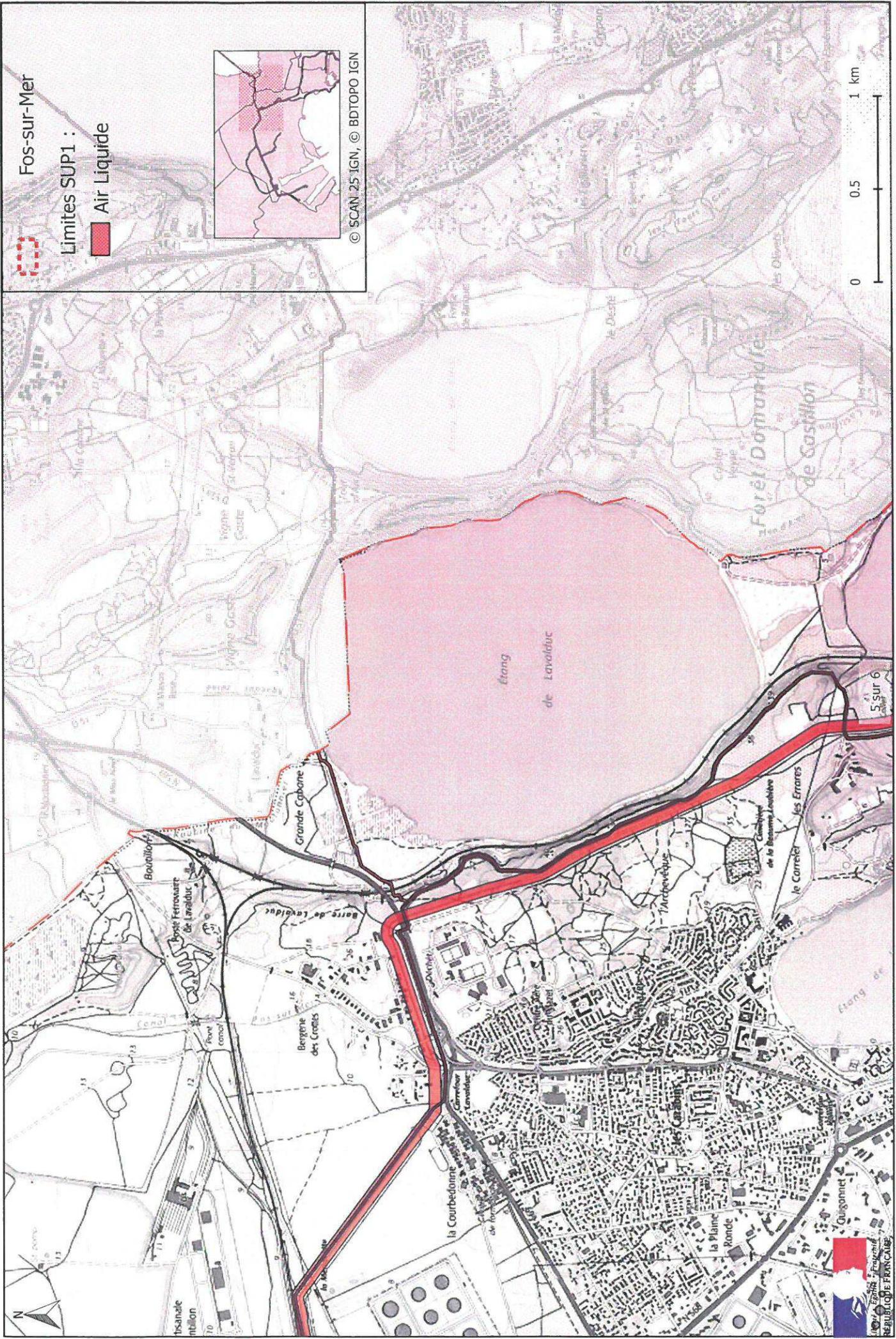


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

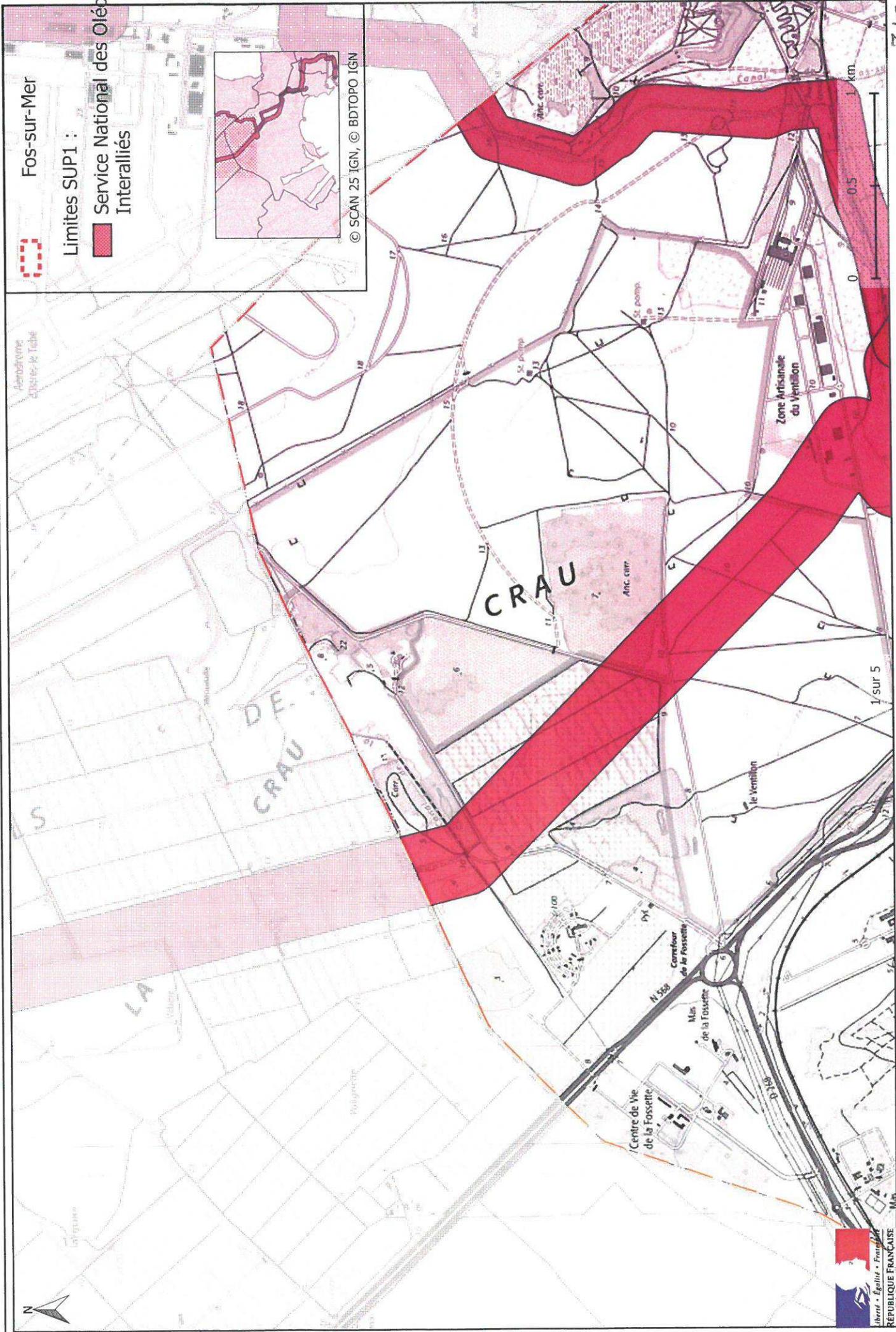


4193

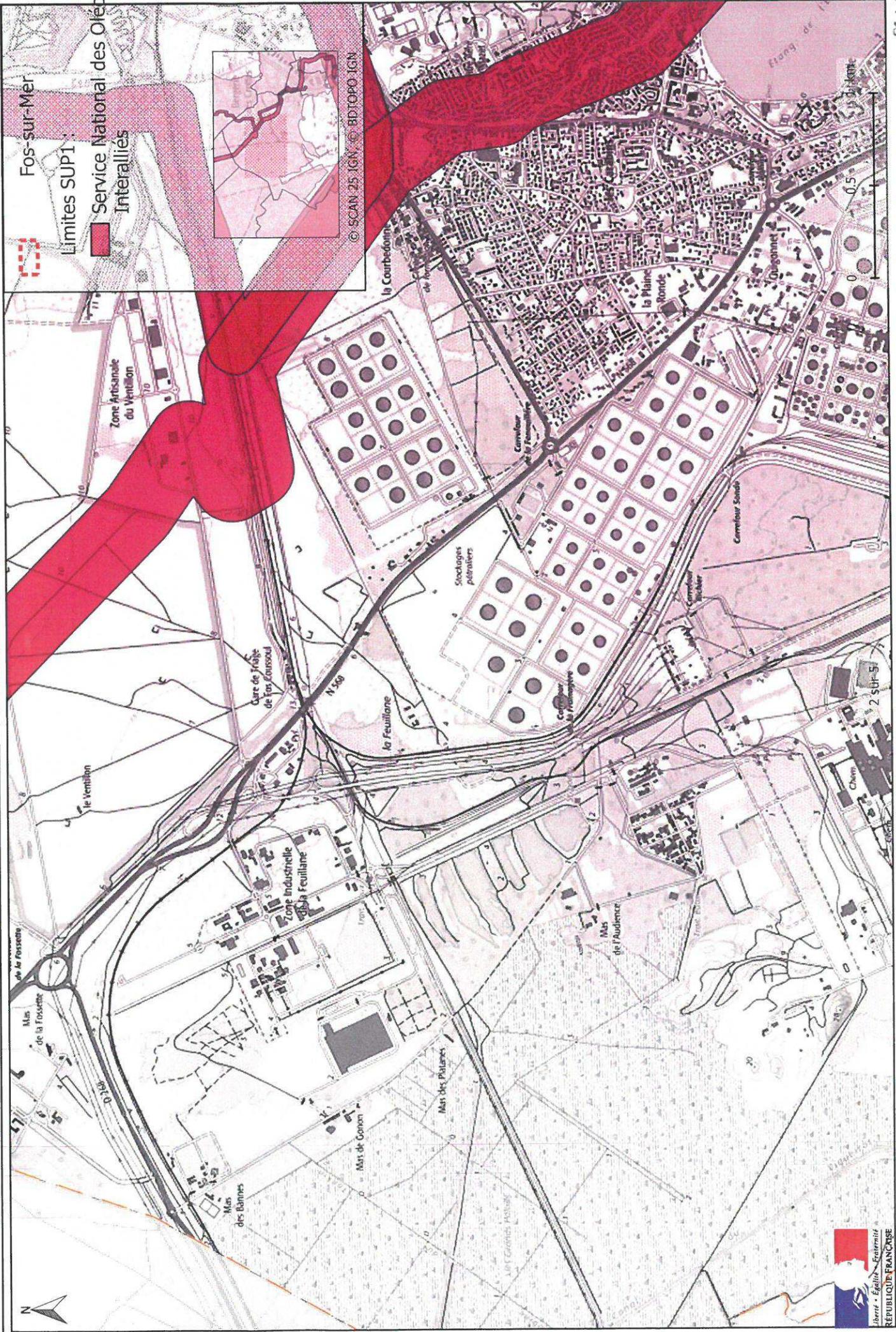
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



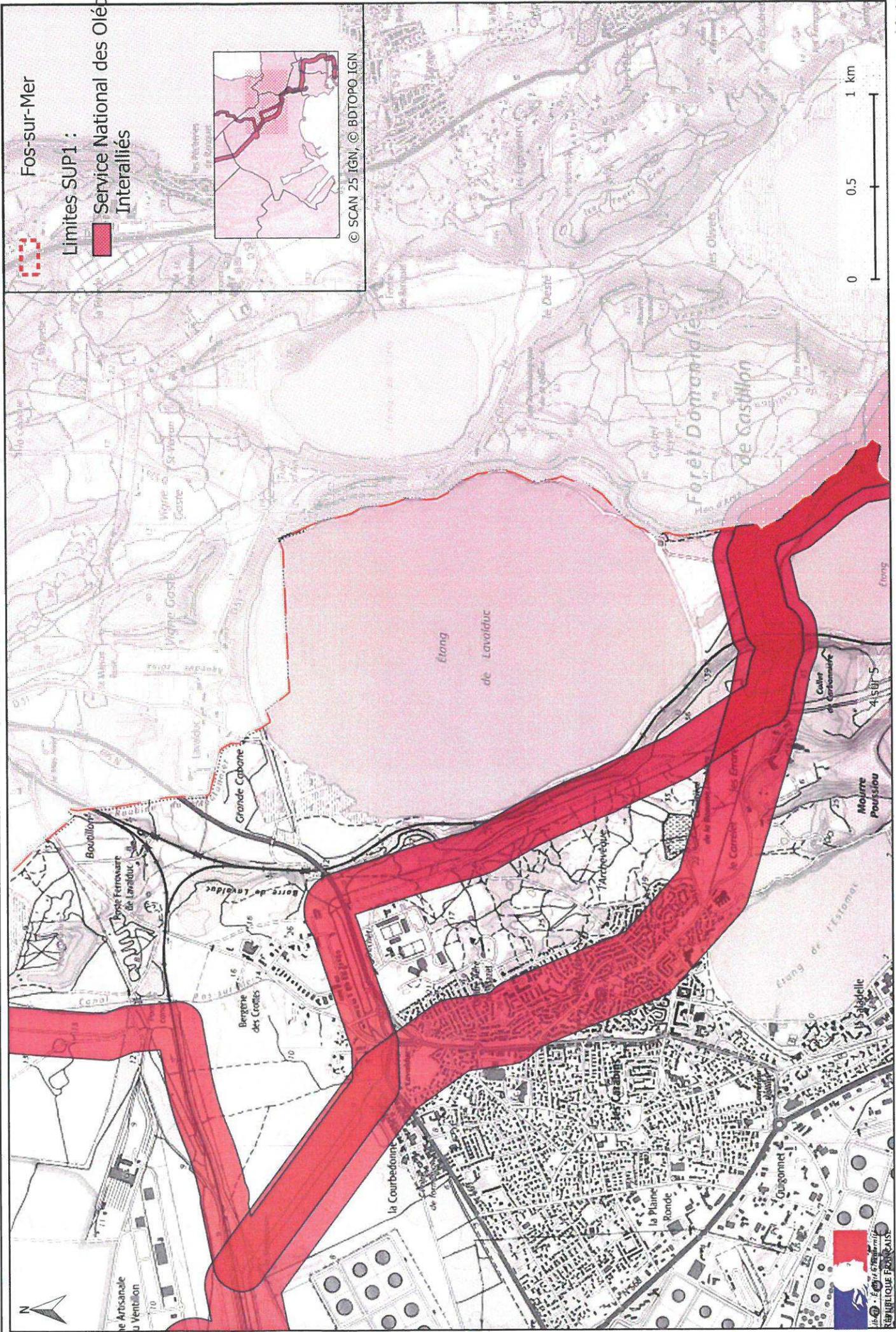
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



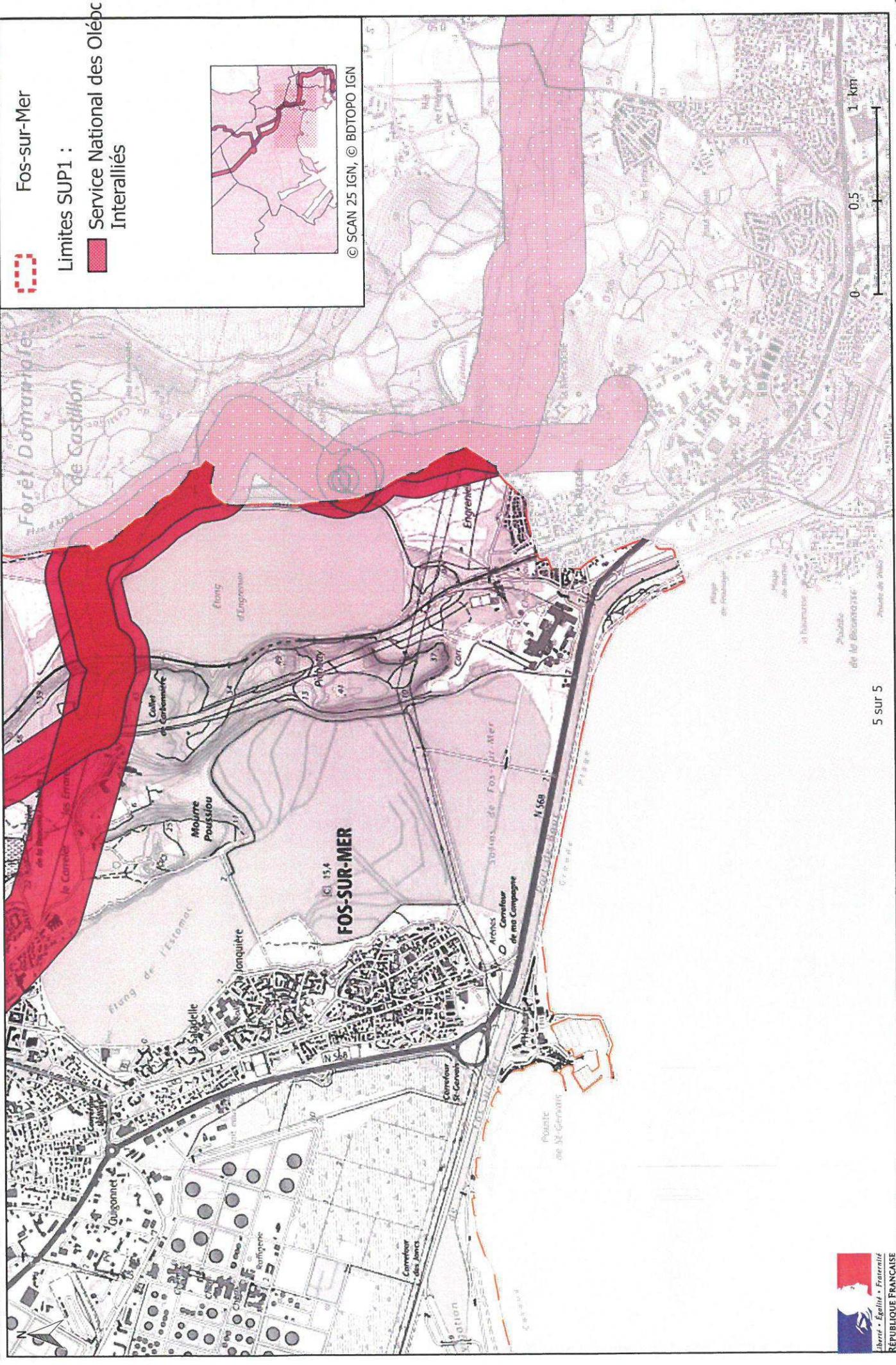
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



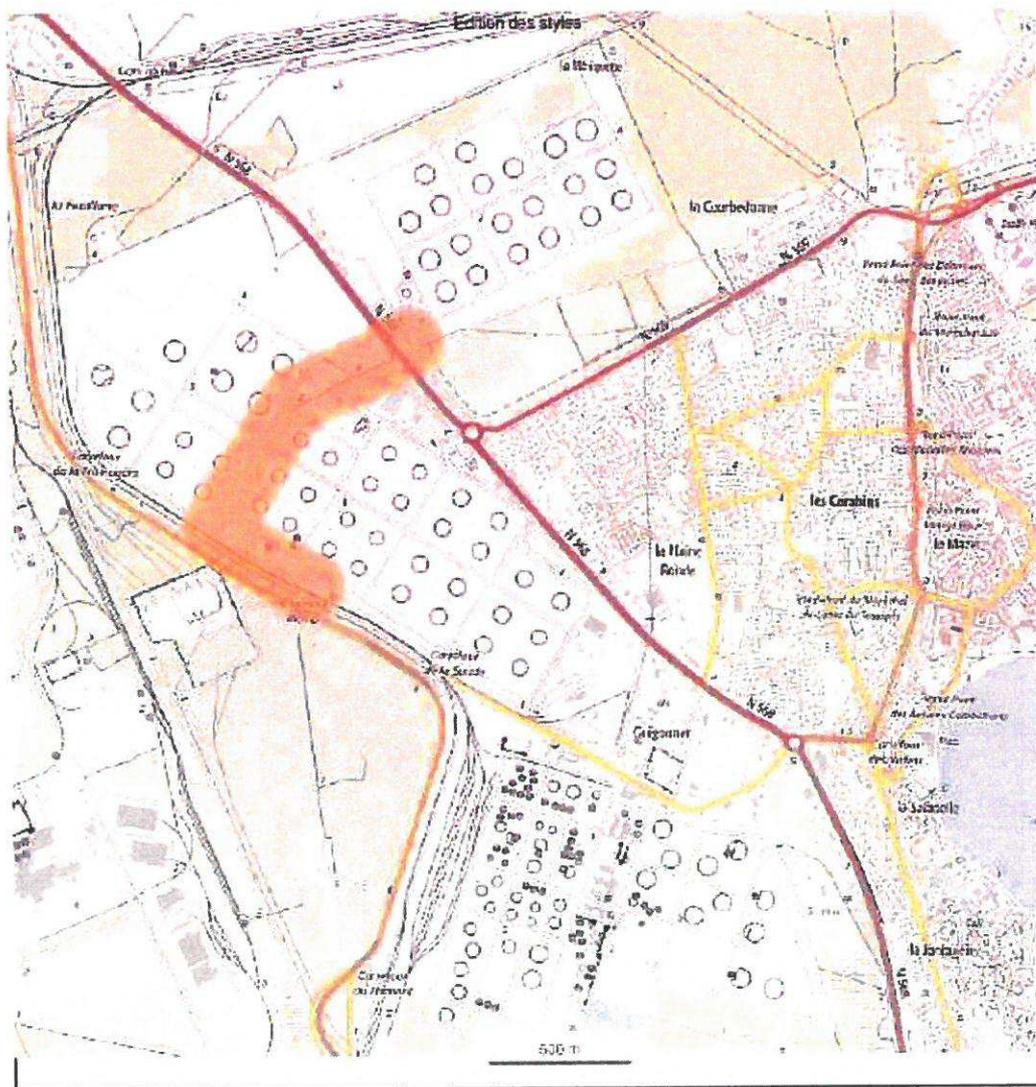
© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU

Cartographie des SUP n°1



SUP canalisations GIE CRAU



© IGN 2019 - www.geoportail.fr pour les données géométriques

Longitude : 4° 54' 43" E
 Latitude : 43° 27' 39" N

Limites SUP1 des canalisations de transport du GIE CRAU

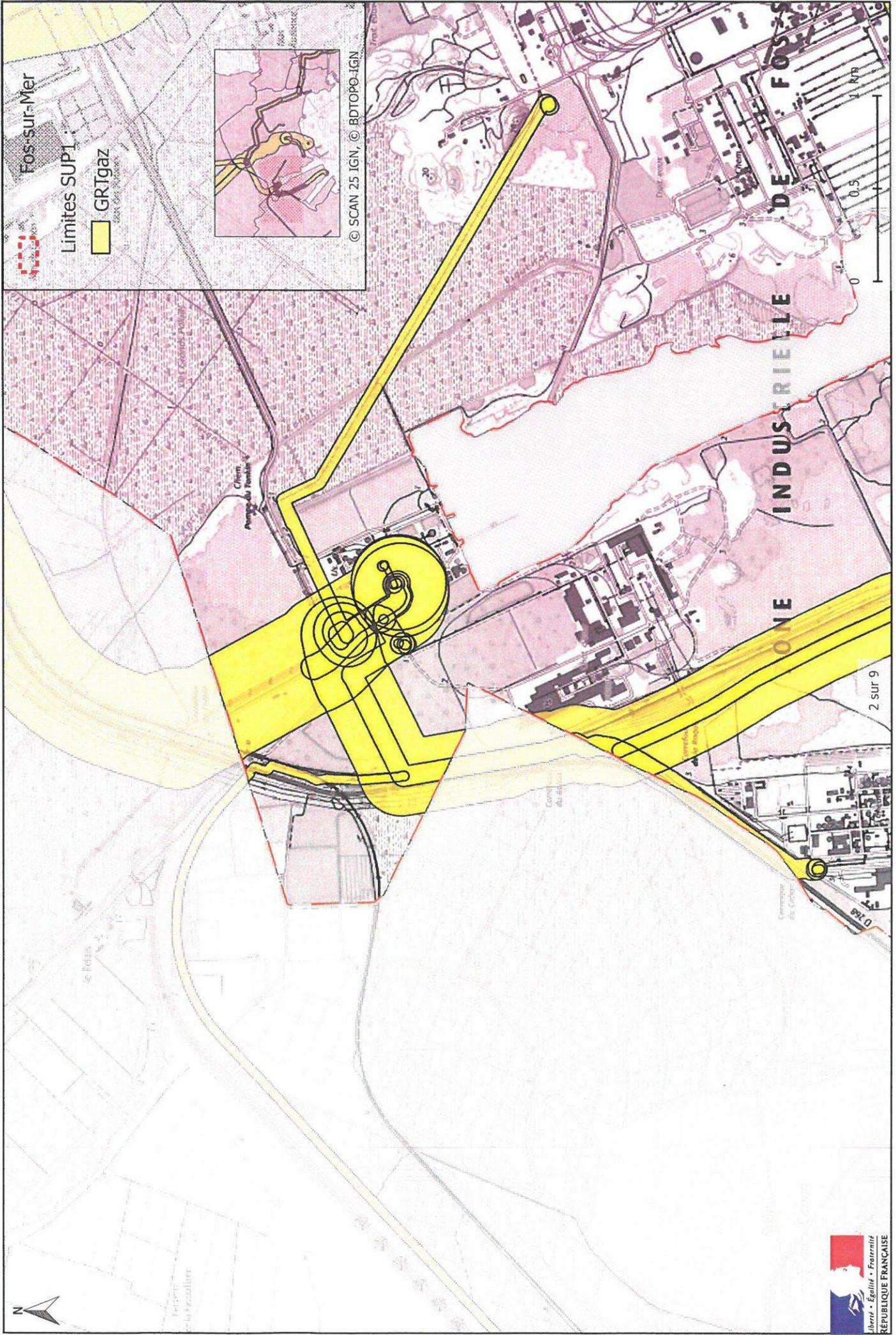
Groupement d'Intérêt Economique STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU, régi par l'ordonnance du 23 Septembre 1967

RCS Salon-de-Provence C 302079439

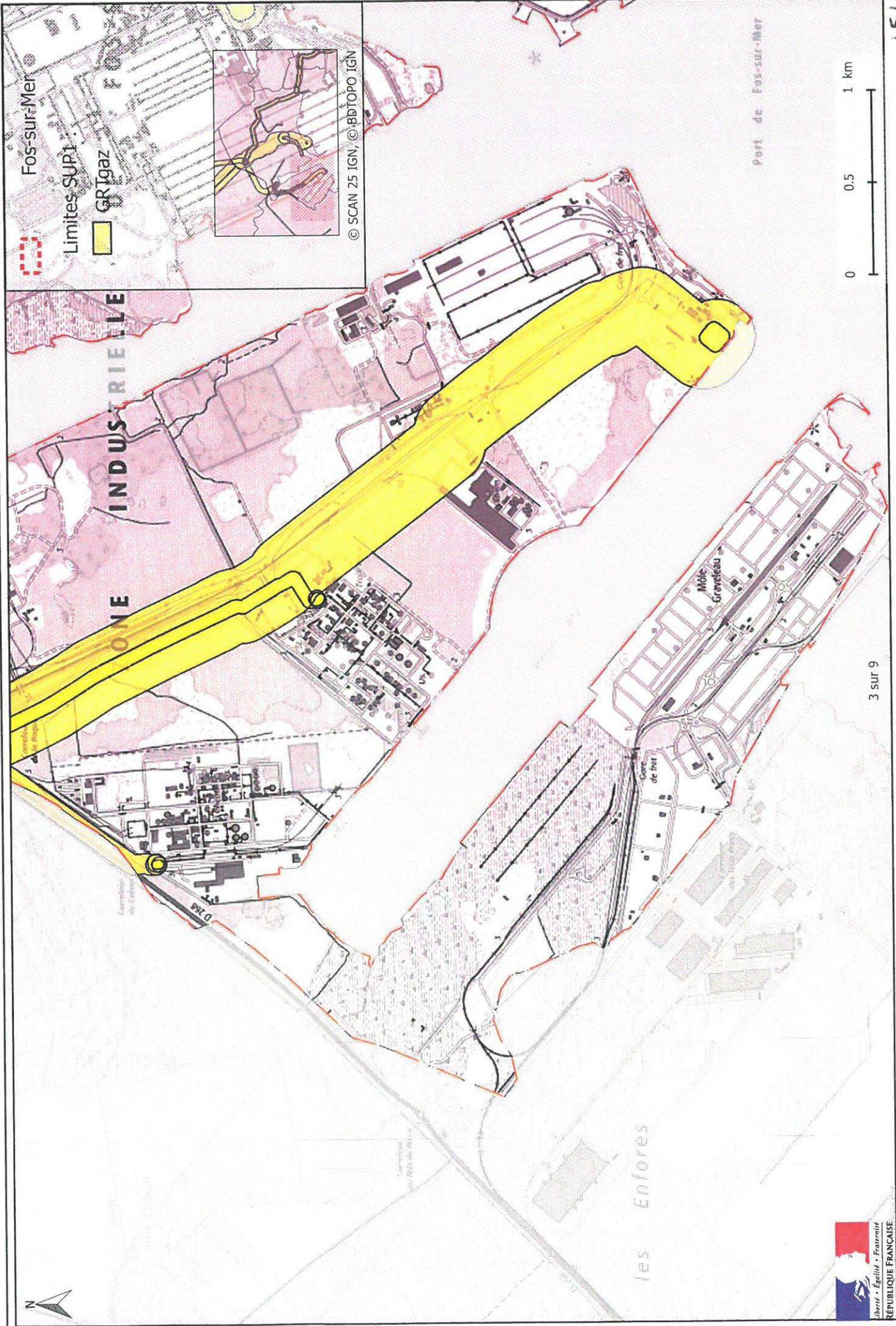
SIRET 30207943900048

APE 7307

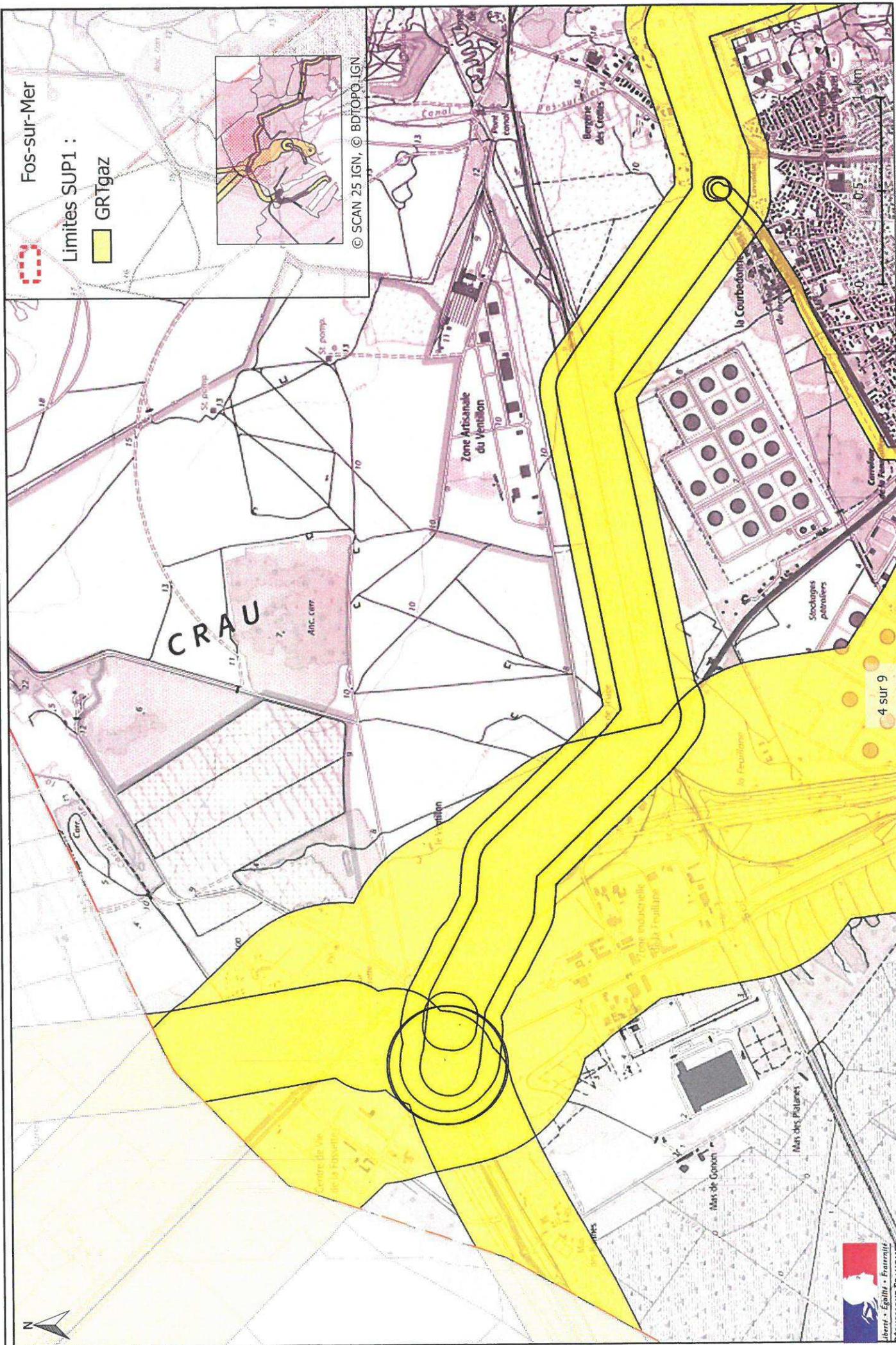
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

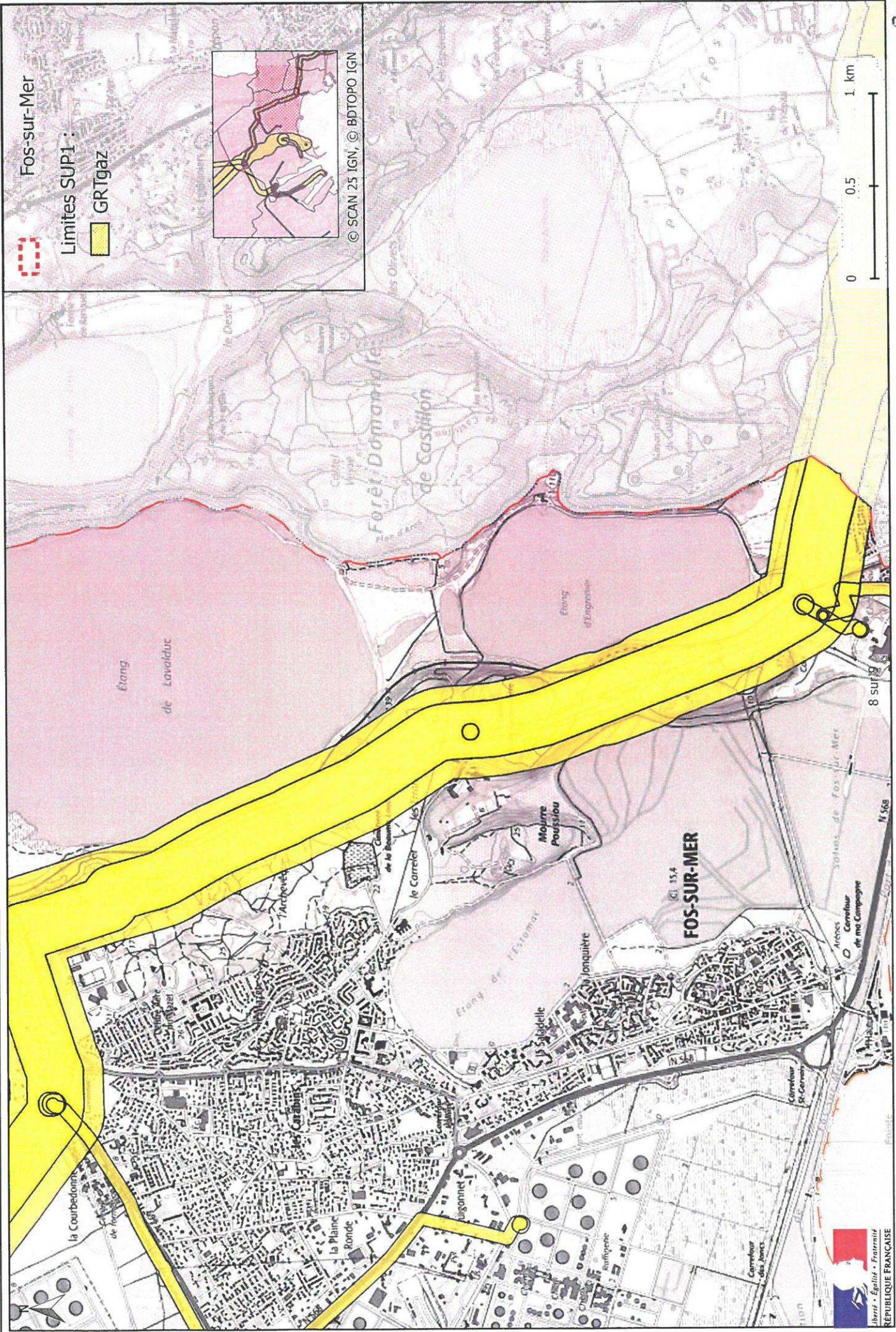


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

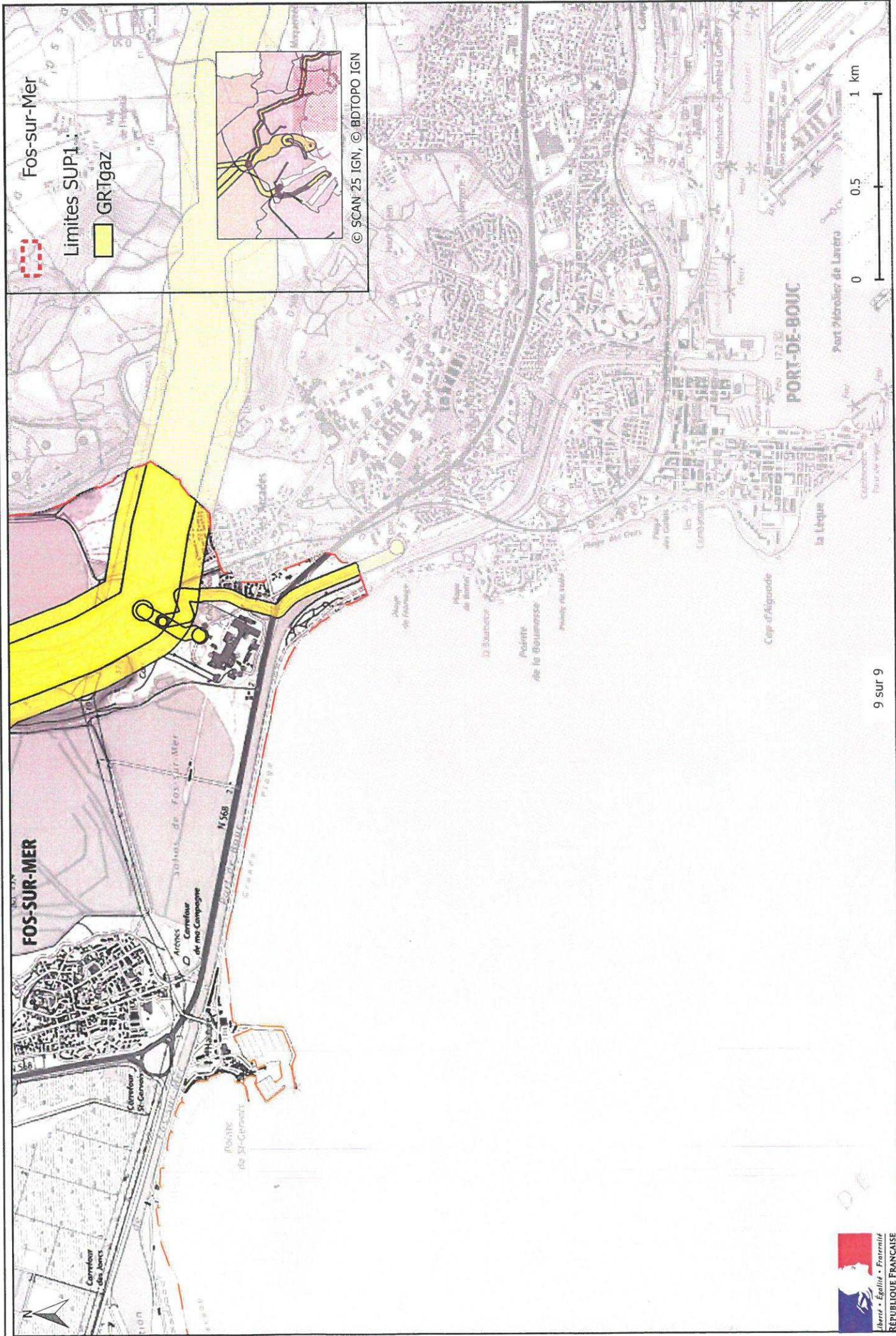


© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Fos-sur-Mer

Limites SUP1 :

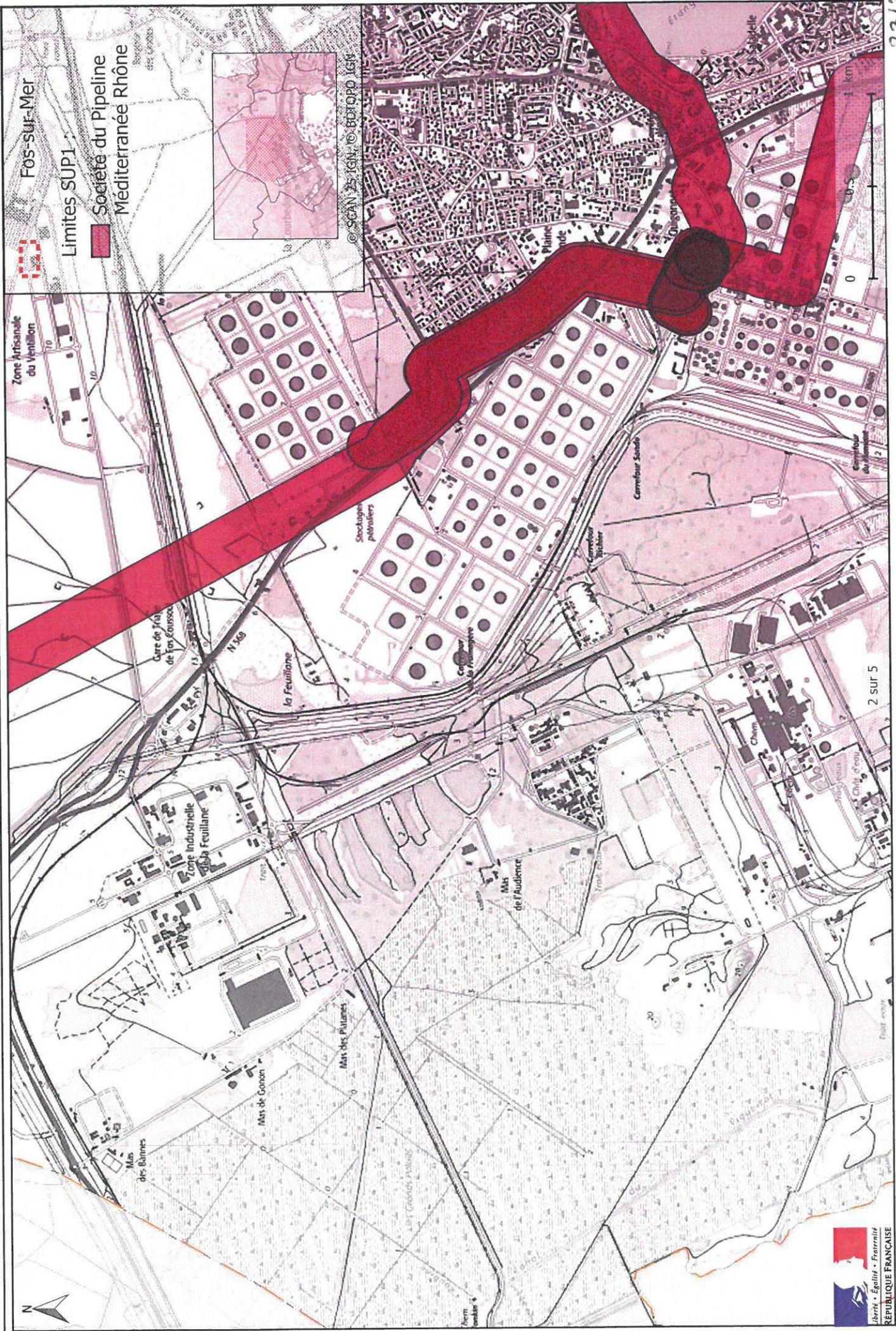
GR Igaz

© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

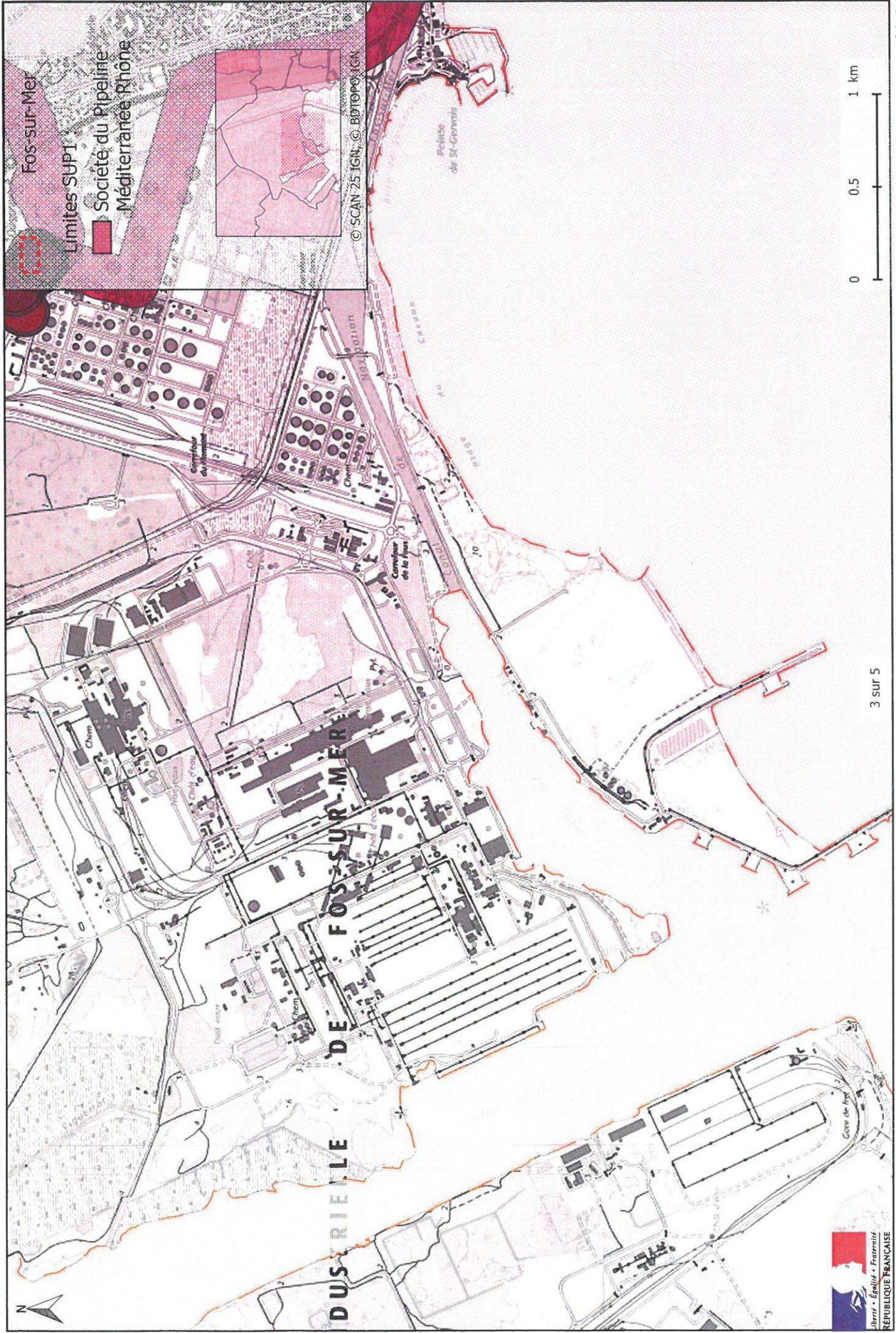
FOS-SUR-MER

PORT-DE-BOUC

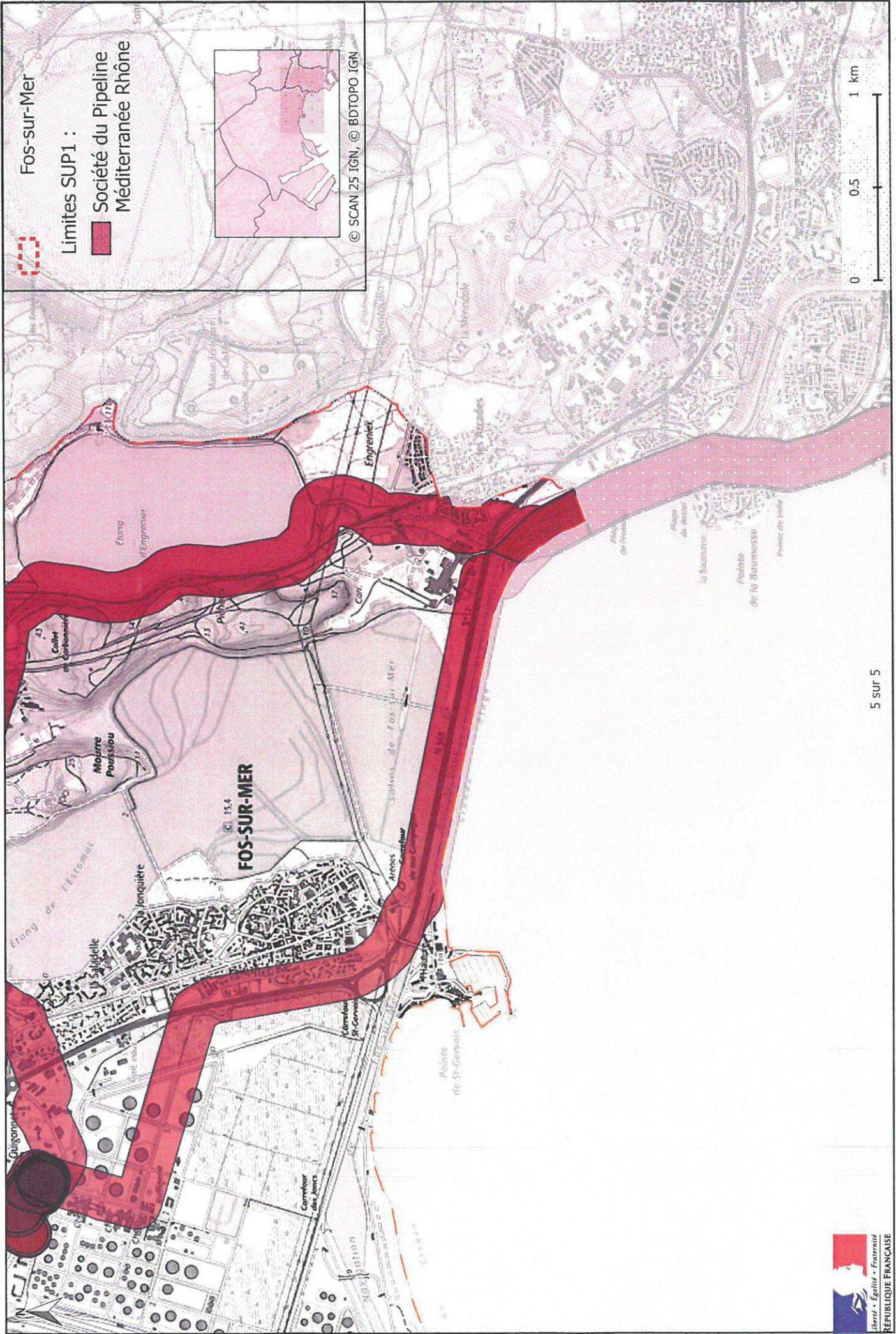
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

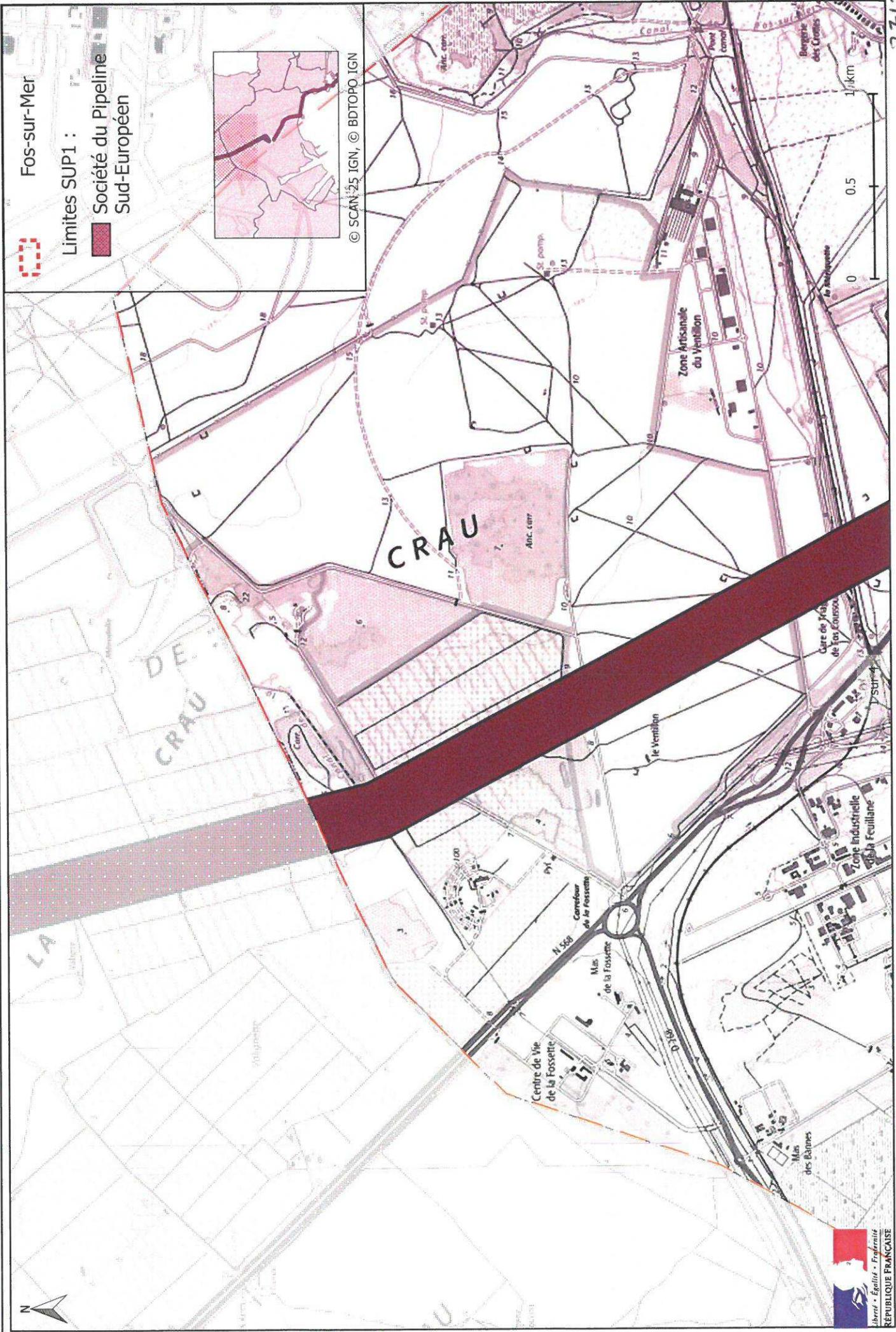


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

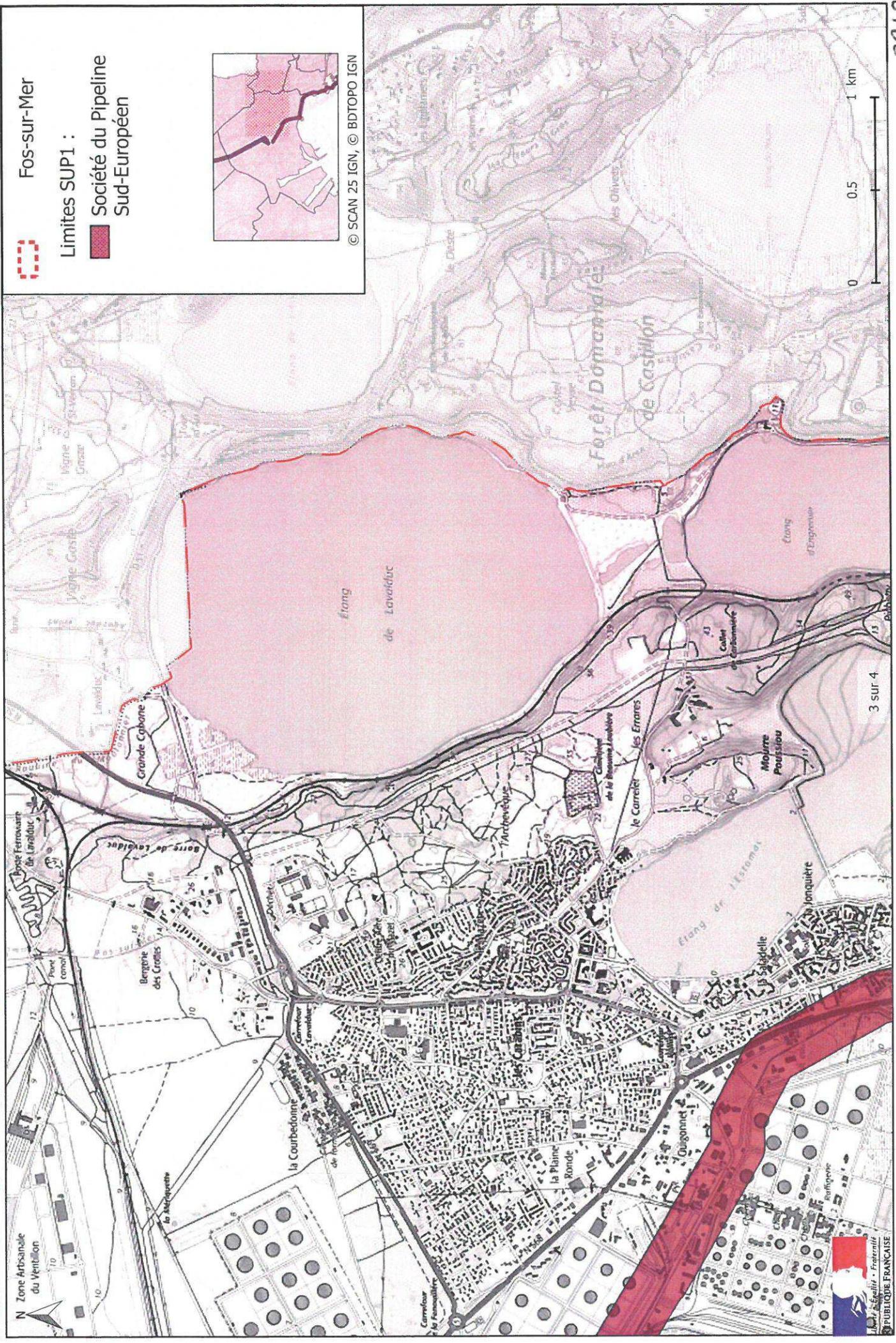


26133

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



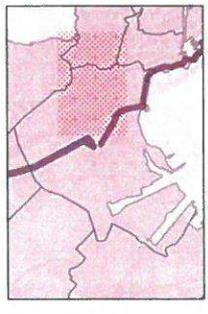
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Fos-sur-Mer

Limites SUP1 :

- Société du Pipeline Sud-Européen

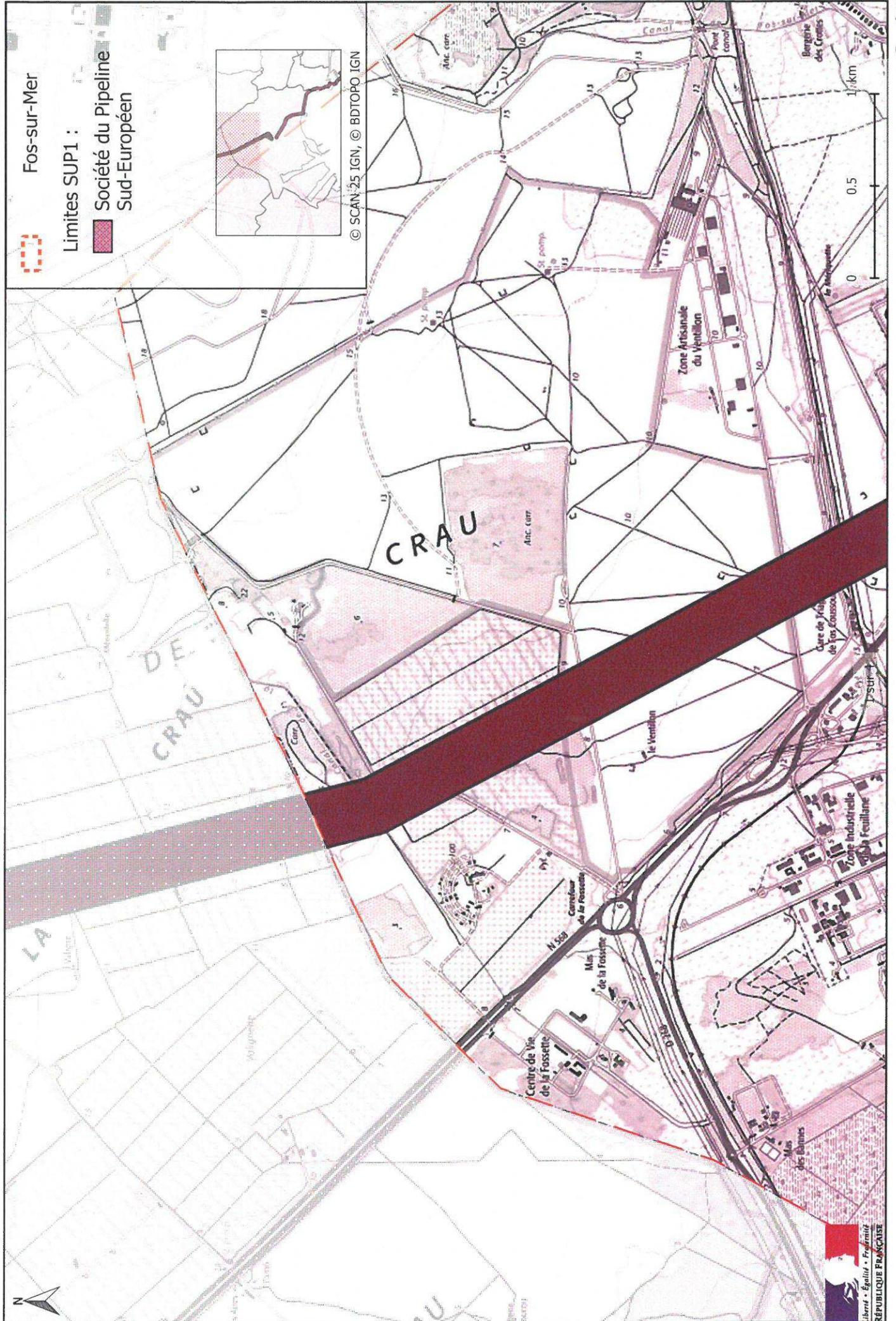


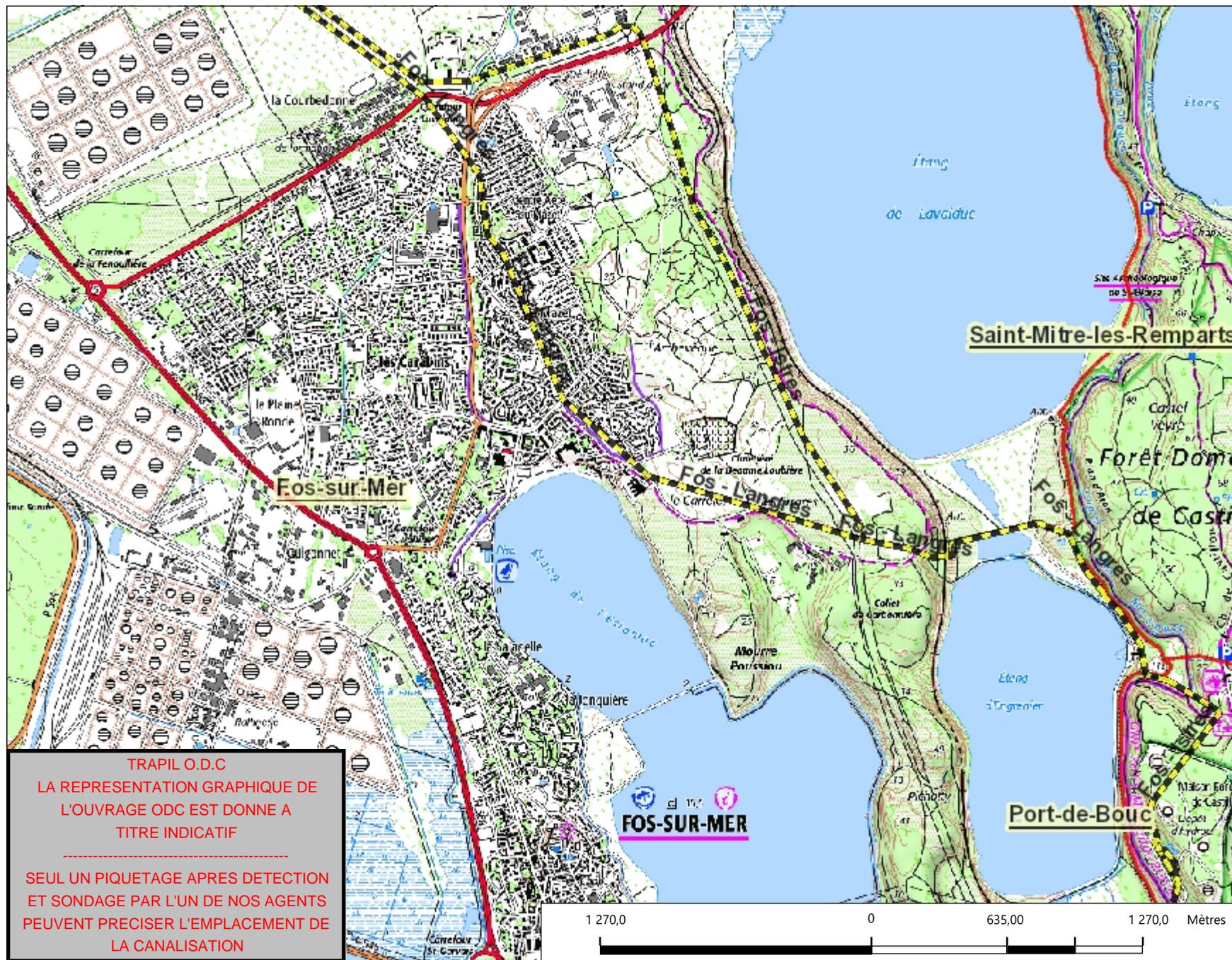
© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN

0 0.5 1 km

3 sur 4

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Tracé Wagram
- Limite communale
- Bande de 50m

**PIPELINE À
HYDROCARBURES LIQUIDES**

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Té: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04

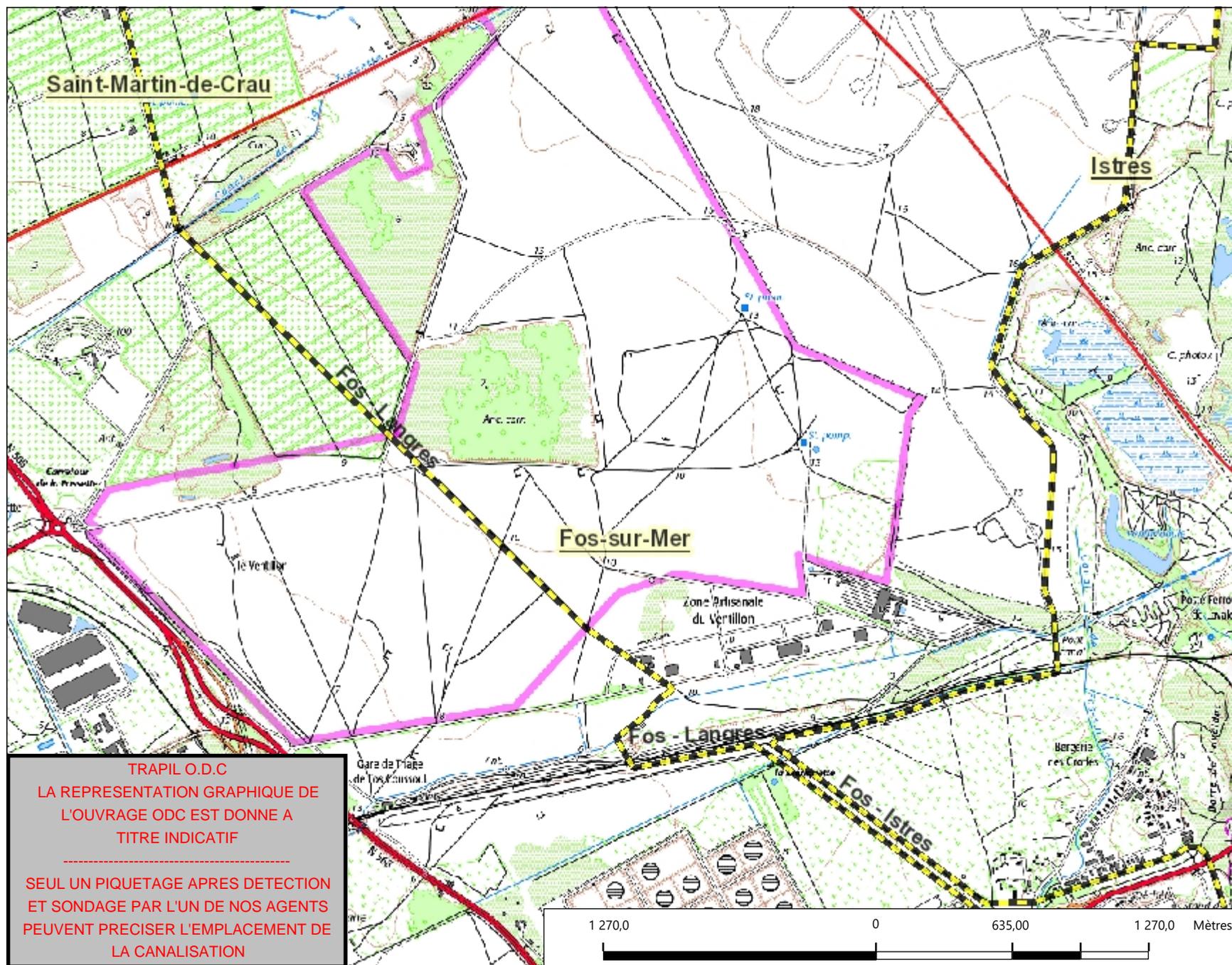
1: 25 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGE PAR L'UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION





Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Tracé Wagram
- Limite communale
- Bande de 50m

**PIPELINE À
HYDROCARBURES LIQUIDES**

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Té: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04

1: 25 000



TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGE PAR L'UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

1 270,0 0 635,00 1 270,0 Mètres

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine

Marseille, le 08 octobre 2024

Dossier suivi par : Monsieur Vincent LEFEVRE

Tél. : 04 13 31 35 26

Fax : 04 13 31 35 26

Mél : vincent.lefevre@departement13.fr

Fichier : Document1

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine

à

Monsieur Daniel Béraud
Commissaire enquêteur Métropole Aix-Marseille-Provence
Modification n°3 du PLU de Fos-sur-Mer
Servisme Urbanisme Secteur Ouest - Division Istres
Chemin du Rouquier
13808 Istres

Objet : Requête dans le cadre de l'enquête publique relative à la Procédure de Modification n°3 du PLU de Fos-sur-Mer

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la Procédure de modification n°3 du PLU de Fos-sur-Mer, nous sollicitons un changement de zonage.

En effet, nous projetons de réaliser une centrale solaire au sol sur la parcelle cadastrée A 2878, dont nous sommes propriétaires (annexe ci-joint).

Or, le zonage UEb qui s'applique actuellement, ne l'autorise pas dans son article 1.

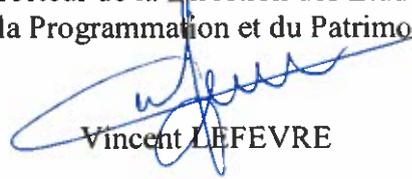
C'est pourquoi nous demandons le changement du zonage UEb en zonage UEAE, dont l'objet est précisément de faire évoluer le régime d'autorisation des centrales photovoltaïques au sol.

En effet, le caractère de la future zone UEAE est ainsi rédigé : « au sein duquel les constructions et installations liées à la production d'énergie renouvelable sous forme de panneaux photovoltaïques au sol peuvent être autorisées ».

Je vous prie donc de bien vouloir prendre en compte ce changement de zonage dans la demande de modification n°3 du PLU de Fos-sur-Mer.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Directeur de la Direction des Etudes,
de la Programmation et du Patrimoine



Vincent LEFEVRE

La Fossette

13270 FOS-SUR-MER

Référence cadastrale : A 2878



Références de la parcelle 000 A 2878

Référence cadastrale de la parcelle

000 A 2878

Contenance cadastrale

259 171 mètres carrés

Adresse

LA FOSSETTE

13270 FOS-SUR-MER

Modification du PLU

I- Modification du règlement écrit (Zone UA)

Rouge = Supprimé Bleu = Rajouté Vert = Modifié

Article UA 3.4 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans le secteur UAa :

Dans une bande de 16 mètres mesurée depuis la limite d'emprise des voies et des emprises publiques :

- les constructions seront édifiées en ordre continu d'une limite séparative à l'autre.
- lorsqu'il existe une servitude de passage, les constructions seront implantées jusqu'au droit de la servitude.

Au-delà de la bande de 16 mètres :

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative :

- si le projet s'inscrit dans une continuité de volume avec un immeuble mitoyen existant ou réalisé concomitamment, sans que les deux constructions jointives aient plus d'un niveau d'écart,
- si la hauteur de la construction envisagée n'excède pas 3 mètres à l'égout du toit, lorsqu'elle n'est pas adossée à une construction voisine existante.

- les constructions seront édifiées en ordre continu d'une limite séparative à l'autre, ou sur une seule limite,
- lorsqu'elles ne sont pas édifiées en limite séparative les constructions seront implantées de façon à ce que la distance comptée horizontalement de tout point d'une façade, exception faite des débords de toiture n'excédant pas 0,30 m et des appareils de conditionnement d'air en saillie de 0,60 m maximum par rapport à la façade, au point le plus proche d'une limite soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 3 mètres. Pour les appareils de conditionnement d'air, une installation au niveau des parties inférieures de la façade est recommandée.

Dans les secteurs UAb (hors secteur concerné par l'OAP) et UAc :

Dans une bande de 16 mètres mesurée depuis la limite d'emprise des voies et des emprises publiques :

- les constructions peuvent être édifiées en ordre continu d'une limite séparative à l'autre, ou sur une seule limite,
- lorsqu'il existe une servitude de passage, les constructions peuvent être implantées jusqu'au droit de la servitude,
- lorsque les constructions ne sont pas implantées en limite séparative, elles seront implantées de façon à ce que la distance comptée horizontalement de tout point d'une façade, exception faite des débords de toiture n'excédant pas 0,30 m et des appareils de conditionnement d'air en saillie de 0,60 m maximum par rapport à la façade, au point le plus proche d'une limite soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 3 mètres. Pour les appareils de conditionnement d'air, une installation au niveau des parties inférieures de la façade est recommandée.

Au-delà de la bande de 16 mètres :

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative :

- si le projet s'inscrit dans une continuité de volume avec un immeuble mitoyen existant ou réalisé concomitamment, sans que les deux constructions jointives n'aient plus d'un niveau d'écart,
- si la hauteur de la construction envisagée n'excède pas 3 mètres à l'égout du toit, lorsqu'elle n'est pas adossée à une construction voisine existante.

Lorsqu'elles ne sont pas implantées en limite séparative les constructions seront implantées de façon à ce que la distance comptée horizontalement de tout point d'une façade, exception faite des débords de toiture n'excédant pas 0,30 m et des appareils de conditionnement d'air en saillie de 0,60 m maximum par rapport à la façade, au point le plus proche d'une limite soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points,

sans être inférieure à 3 mètres. Pour les appareils de conditionnement d'air, une installation au niveau des parties inférieures de la façade est recommandée.

Article 3.4 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (Modifié)

Dans le secteur UAa :

Dans une bande de 10 mètres mesurée depuis la limite d'emprise des voies et des emprises publiques :

- les constructions seront édifiées en ordre continu d'une limite séparative à l'autre.
- lorsqu'il existe une servitude de passage, les constructions seront implantées jusqu'au droit de la servitude.

Au-delà de la bande de 10 mètres :

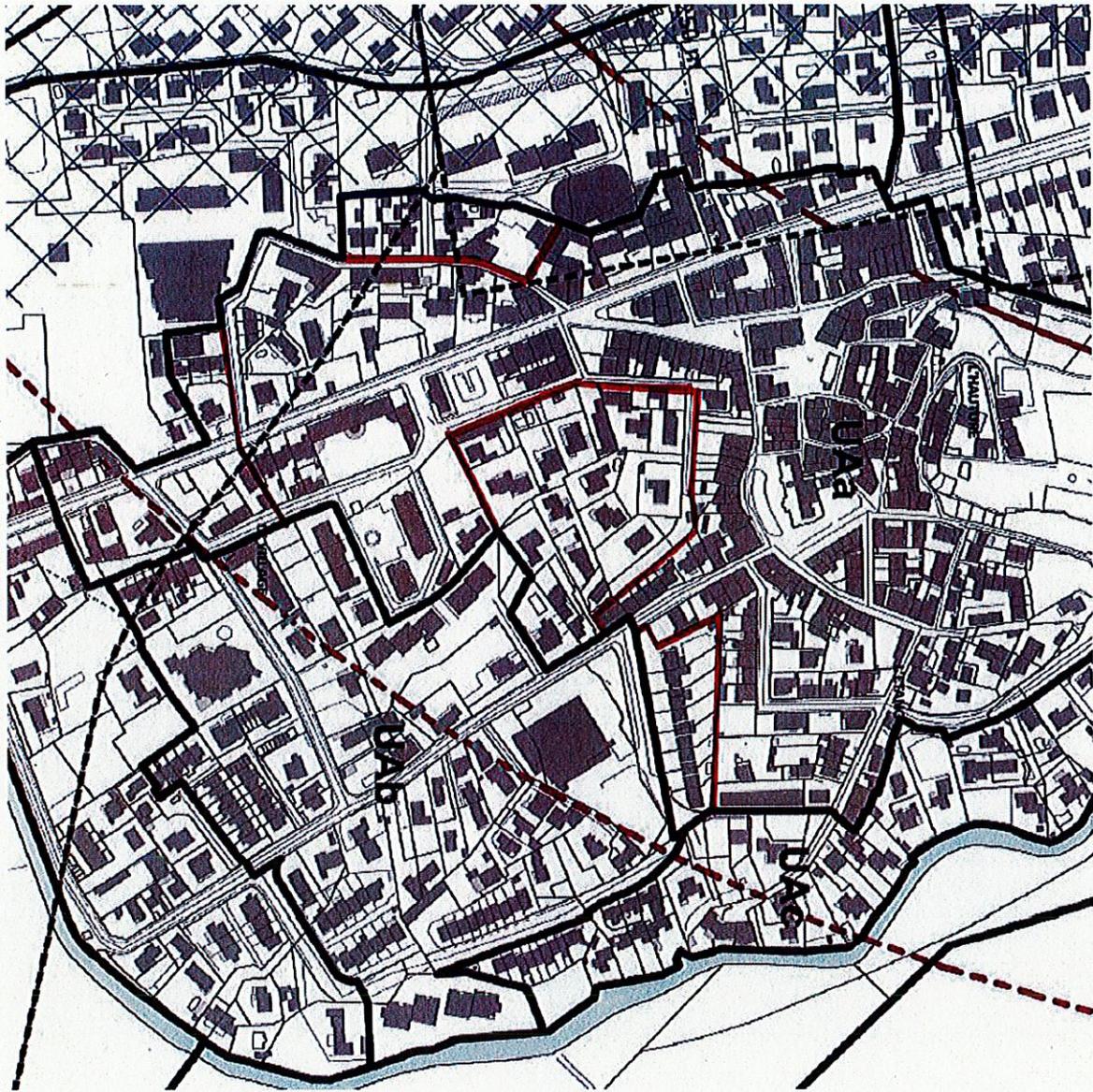
- les constructions seront édifiées en ordre continu d'une limite séparative à l'autre, ou sur une seule limite,
- Lorsqu'elles ne sont pas édifiées en limite séparative les constructions seront implantées de façon à ce que la distance comptée horizontalement de tout point d'une façade, exception faite des débords de toiture n'excédant pas 0,30 m et des appareils de conditionnement d'air en saillie de 0,60 m maximum par rapport à la façade, au point le plus proche d'une limite soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 3 mètres. Pour les appareils de conditionnement d'air, une installation au niveau des parties inférieures de la façade est recommandée.

Dans les secteurs UAb (hors secteur concerné par l'OAP) et UAc :

- les constructions peuvent être édifiées en ordre continu d'une limite séparative à l'autre, ou sur une seule limite,
- lorsqu'il existe une servitude de passage, les constructions peuvent être implantées jusqu'au droit de la servitude,
- lorsque les constructions ne sont pas implantées en limite séparative, elles seront implantées de façon à ce que la distance comptée horizontalement de tout point d'une façade, exception faite des débords de toiture n'excédant pas 0,30 m et des appareils de conditionnement d'air en saillie de 0,60 m maximum par rapport à la façade, au point le plus proche d'une limite soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 3 mètres. Pour les appareils de conditionnement d'air, une installation au niveau des parties inférieures de la façade est recommandée.

II- Modification du règlement graphique

Modification du zonage pour **reclasser en zone UAb**, les quatres secteurs délimités en rouge, actuellement classés en zone UAa.





RE: Demande d'avis de l'ABF concernant la modification du zonage du PLU de Fos-sur-Mer

FERRER-PEDRONA Audrey

A :

zahia.ouldsaada@mairie-fos-sur-mer.fr

09/10/2024 16:18

Cc :

"fanny.maunier@mairie-fos-sur-mer.fr", "nathalie.maestre@mairie-fos-sur-mer.fr",
VILOVAR Valérie

Masquer les détails

De : FERRER-PEDRONA Audrey <audrey.ferrer-pedrona@culture.gouv.fr>

A : "zahia.ouldsaada@mairie-fos-sur-mer.fr" <zahia.ouldsaada@mairie-fos-sur-mer.fr>

Cc : "fanny.maunier@mairie-fos-sur-mer.fr" <fanny.maunier@mairie-fos-sur-mer.fr>, "nathalie.maestre@mairie-fos-sur-mer.fr" <nathalie.maestre@mairie-fos-sur-mer.fr>, VILOVAR Valérie <valerie.vilovar@culture.gouv.fr>

Historique : Ce message a fait l'objet d'une réponse.

Bonjour,

Je n'ai pas d'observation sur les secteurs à reclasser en zone UAb, actuellement classés en zone UAa. En effet, les typologies que vous reclassez ne relèvent pas de typologies traditionnelles du centre ancien.

Comme je vous l'indiquais au téléphone l'enjeu porte sur les cônes de vue depuis les monuments protégés de l'Hauture et la chapelle Notre Dame de la Mer, il convient d'avoir une vigilance particulière sur l'apparence des toitures (5^{ème} façade) au regard d'installations techniques (panneaux photovoltaïques...).

~~Je note que ce sujet fera l'objet d'une modification n°4 sur laquelle l'UDAP se tient disponible et sera attentive.~~

Bien cordialement,

Audrey FERRER-PEDRONA

Architecte des bâtiments de France

Adjointe au chef de service

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône

Adresse postale de l'antenne de l'UDAP à Arles

11, rue Parmentier 13200 Arles

Tél : 04 90 96 48 14

Fiches conseils en centre ancien :

<https://www.caue13.fr/fiches-conseils-centre-ancien>

Fiches conseils paysages périurbains :

<https://www.caue13.fr/fiches-conseils-paysages-periurbains>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

Direction régionale
des affaires culturelles

Liberté
Égalité
Fraternité

De : zahia.ouldsaada@mairie-fos-sur-mer.fr <zahia.ouldsaada@mairie-fos-sur-mer.fr>

Envoyé : mercredi 9 octobre 2024 12:07

À : FERRER-PEDRONA Audrey <audrey.ferrer-pedrona@culture.gouv.fr>

Cc : fanny.maunier@mairie-fos-sur-mer.fr; nathalie.maestre@mairie-fos-sur-mer.fr

Objet : RE: Demande d'avis de l'ABF concernant la modification du zonage du PLU de Fos-sur-Mer

Bonjour Madame PEDRONA,

Comme convenu, Je vous envoie ci-joint la carte du zonage avec les modifications que nous souhaitons apporter, ainsi que le règlement écrit de la zone UA.

Restant à votre disposition.

Bien cordialement
Zahia OULD SAADA
Direction de l'Aménagement et des Affaires Immobilières
Service Urbanisme
04.42.47.70.98

(See attached file: règlement zone UA.pdf)(See attached file: Modif n°3 du PLU - Copie.pdf)

▼ Zahia Ould Saada---27/09/2024 14:23:13---Madame, Dans le cadre de la modification n° 3 du PLU de la commune de Fos-sur-Mer, nous souhaitons s

De : Zahia Ould Saada/Mairie-Fos-sur-Mer/fr
A : audrey.ferrer-pedrona@culture.gouv.fr
Cc : Fanny Maunier/Mairie-Fos-sur-Mer/fr@MAIRIE-FOS-SUR-MER, Nathalie Maestre/Mairie-Fos-sur-Mer/fr@MAIRIE-FOS-SUR-MER, "BEAUFORT Apolline" <apolline.beaufort@ampmetropole.fr>
Date : 27/09/2024 14:23
Objet : Demande d'avis de l'ABF concernant la modification du zonage du PLU de Fos-sur-Mer

Madame,

Dans le cadre de la modification n° 3 du PLU de la commune de Fos-sur-Mer, nous souhaitons solliciter votre avis concernant une proposition de modification du zonage de la zone UA notamment la reclassification de certains secteurs actuellement classés en zone UAa en zone UAb.

Ces secteurs, situés dans le prolongement du centre ancien et classés actuellement en zone UAa, présentent des caractéristiques qui ne correspondent pas aux règles applicables à la zone UAa, qui concerne principalement la partie historique du noyau villageois. Cette modification permettrait d'adapter davantage les règles d'urbanisme aux spécificités locales et de favoriser un développement harmonieux et cohérent.

Vous trouverez ci-joint le plan de zonage incluant les modifications envisagées. Nous serions reconnaissants de connaître votre avis sur cette proposition.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire ou pour convenir d'un éventuel rendez-vous.

Bien cordialement
Zahia OULD SAADA
Direction de l'Aménagement et des Affaires Immobilières
Service Urbanisme
04.42.47.70.98

(See attached file: Modif n°3 du PLU.pdf)

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints

que si nécessaire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 heures,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 25

Le Conseil Municipal de la commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 33

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
18 septembre 2024

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Adjoint

DELIBERATION N° 2024-81

**OBJET :
DEFINITION DES ZONES
D'ACCELERATION DES
ENERGIES RENOUVELABLES
SUR LA COMMUNE DE FOS-
SUR-MER ET DES
MODALITES DE LA
CONCERTATION DU PUBLIC**

Marie-José GRANIER, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Wilfrid PIGNATEL, Jean FAYOLLE, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Philippe POMAR par Cédric ALOY,
Philippe TROUSSIER par Jeanine PROST,
Nicolas FERAUD par Daniel HUMBLET,
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Laurence LE BIAN,
Christian PANTOUSTIER par Anne BACHMAN,
Pascale BREMOND par René GIACALONE,
Marie-José GRANIER par Jeanine NERANI,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Secrétaire de Séance :

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30,
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 dite APER, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
Vu l'article L 141-5-3 du code de l'énergie,

Considérant que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. Que l'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale donnant des compétences aux communes.

Considérant que celles-ci doivent identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages ou à défaut caractériser l'absence de telles zones.

Considérant que l'article L 141-5-3 du code de l'énergie prévoit ainsi qu'« *Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération* » qui devront être transmises à l'autorité préfectorale ainsi qu'à la métropole.

Considérant qu'il convient donc de prédéfinir les zones d'accélération des énergies renouvelables et déterminer les conditions de la concertation préalable qui sera menée aux fins de déterminer lesdites zones.

Considérant que la Concertation sera menée comme suit :

- Affichage en mairie et publication sur le site internet de la Ville ou le Facebook de la ville, d'un avis de concertation annonçant la mise à disposition au rez-de-chaussée de la mairie, de la présente délibération, d'un dossier comprenant un plan et une note explicative ainsi que d'un registre.

Considérant que le contenu du dossier va rappeler que la ville de Fos-sur-Mer accueille déjà sur son territoire des installations répondant à la dynamique nationale.

Qu'elles sont identifiées ci-dessous :

- La centrale solaire installée sur 49 hectares par TOTAL sur les terrains de SPSE (production électrique équivalente à la consommation de 33 000 habitants), zones colorées en orange sur le plan,
- La centrale photovoltaïque installée par EDF Energies Nouvelles sur les terrains d'ArcelorMittal Méditerranée (production électrique équivalente à la consommation de 7200 habitants),
- Les 4 éoliennes exploitées par la CNR en bout du TERMINAL MINERALIER (production électrique équivalente à la consommation 9 200 personnes)
- Les éoliennes de PGL au large de la commune (production électrique équivalente à la consommation de 40 000 habitants).

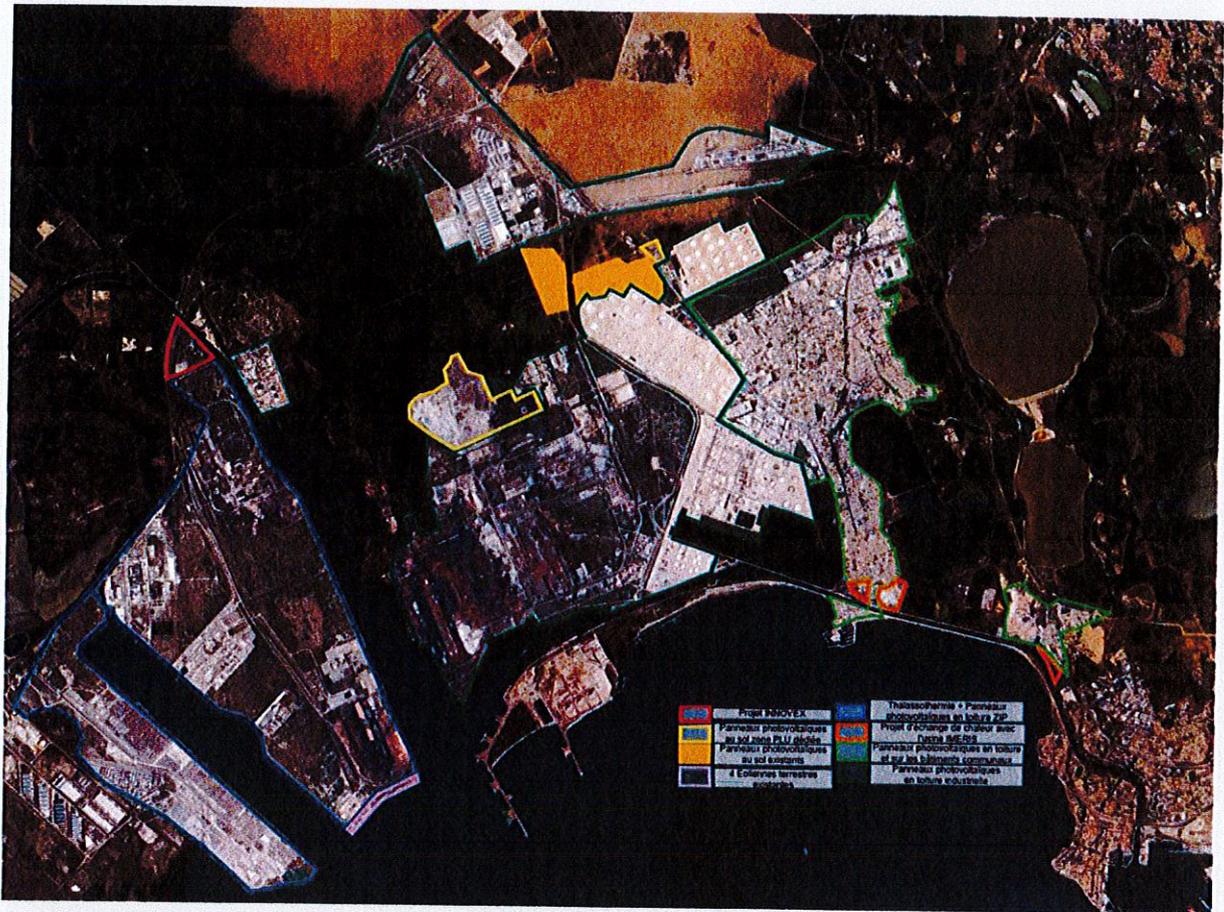
Considérant que le dossier va rappeler qu'en plus des installations existantes, la commune de Fos-sur-Mer continue de s'impliquer dans l'effort national relatif à la production d'énergie via les projets suivants :

1. INNOVEX, identifié en orange sur la carte ci-après, qui est une pépinière d'entreprises dédiée à l'implantation d'entreprises pilotes en lien avec l'innovation liée à la transition énergétique et écologique. Une première entreprise JUPITER 1000 s'y est installée pour transformer l'électricité renouvelable en gaz pour pouvoir le stocker. C'est le POWER-TO-GAS.
2. La Modification n°3 du PLU (dossier mis à l'enquête publique le 9 septembre 2024) ouvrira la possibilité :
 - De disposer des panneaux photovoltaïques sur les toitures de bâtiments sans condition de visibilité de la voie publique (zone identifiée en vert sur le plan ci-après),
 - De disposer des champs photovoltaïques au sol dans des zones urbaines dédiées (UEAe). Ces zones concernent les CRASSIERS et les LAGUNES dégradées d'ARCELOR MITTAL, ainsi que l'ancien caravaning de la FEUILLANE (zones colorées en jaune sur le plan).
3. La Ville accompagne la mise en place du dossier des éoliennes offshores de l'AO6.
4. La Ville a entrepris une étude de faisabilité en vue de l'installation de centrales d'énergie photovoltaïque sur les toitures de 10 bâtiments communaux afin de favoriser l'autoconsommation électrique de son patrimoine bâti et optimiser ses consommations électriques.

Les sites concernés sont les suivants :

- Groupe scolaire DelCorso
- Groupe scolaire Joseph d'Arbaud
- Groupe scolaire Marie Mauron-Giono
- Groupe scolaire du Mazet
- Groupe scolaire Gerachios
- L'hôtel de ville
- La piscine municipale
- La Halle Parsemain
- Le gymnase Jeannot GUEYE
- Le gymnase des Carabins.

Considérant que les zones qui pourront être proposées sont présentées au sein de la carte ci-après ;



Considérant qu'à l'issue de la concertation, et en fonction du résultat du déroulement de la concertation, le dossier sera modifié et soumis à nouveau au conseil municipal. Qu'il pourra, si aucune modification n'en découle, être transmis tel qu'ici présenté, à l'autorité préfectorale ainsi qu'à la métropole.

Oui l'exposé des motifs rapporté par Philippe TROUSSIER,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **ARRETE** les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus.
2. **ARRETE** les modalités de concertation du public suivantes :

- Publication d'un avis de concertation par affichage en mairie et sur le site internet ou le compte Facebook de la commune,
 - Mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre au rez-de-chaussée de l'hôtel de Ville.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
27 VOTES POUR ET 6 VOTES CONTRE (*Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT, Wilfrid PIGNATEL, Jean FAYOLLE*)

Fait à FOS-SUR-MER, le 24 septembre 2024

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.

MODIFICATION N° 3 DU PLU DE FOS-SUR-MER

OUVERT LE 09/09/2024 À 09 HEURES PAR LE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, CE REGISTRE SERA
CLOS LE 11/10/2024 À 17 HEURES

CONTRIBUTION

[Retour à l'accueil \(https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm\)](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm)

[Retour aux contributions \(https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-les-avis\)](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-les-avis)

Golfe De Fos - 30/09/2024 16h45 - Courriel

> 1 PIÈCE JOINTE MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL

D'URBANISME DE FOS-SUR-MER

<https://www.golfedefos.fr/> À l'attention de Monsieur Daniel Béraud Commissaire enquêteur
Objet : Modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer
Monsieur je prends contact car nous n'avons pas trouvé les documents d'enquête publique liés à cette modification du PLU. Sur l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm> seuls sont disponibles les documents ci-dessous :

- Arrêté n° 24/402/CM portant ouverture et organisation de l'enquête publique du 25/07/2024

- Avis d'enquête publique

Aucune information cartographique des zones concernées pourtant disséminées dans plusieurs secteurs de la commune ; pas d'information sur les modifications précises envisagées (type de ferme, surfaces maxi, hauteur au sol, puissances maxi, etc), pas plus sur les différences selon le ou les sous-secteurs de la zone UEA, notamment celui qui est au Sud de l'Engrenier. Auriez-vous quelques documents à nous communiquer que nous pourrions étudier ? Dans cette attente, je vous prie Monsieur Béraud d'accepter mes salutations.
Romuald MEUNIER président bénévole de l'association Mouvement Citoyens de Tous Bords (MCTB) Golfe de Fos Environnement
mail : *****@free.fr
Site : <https://www.golfedefos.fr>

> 1 PIÈCE JOINTE

- [image001.png \(https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/telechargement?file=82648\)](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/telechargement?file=82648)

[Signaler un contenu illicite](#)

< [Précédent \(https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-avis/f192e08e-86e9-44e1-b992-dc969a06c25a\)](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-avis/f192e08e-86e9-44e1-b992-dc969a06c25a)

[Suivant > \(https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-avis/3cc35f44-9010-4a44-9d28-b7f0cef2907e\)](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-avis/3cc35f44-9010-4a44-9d28-b7f0cef2907e)

[Retour à l'accueil \(https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm\)](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm)

[Retour aux contributions \(https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-les-avis\)](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-les-avis)

Siège de l'enquête: Métropole Aix-Marseille-Provence / Service Urbanisme Secteur Ouest Bâtiment Trigance IV - Allée de la Passe-Pierre 13800 Istres

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations personnelles vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant pendant toute la durée de l'enquête à l'éditeur du registre dont les coordonnées figurent dans la page mentions légales.

Mentions légales (<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/mentions-legales>) Charte d'utilisation (<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/charte-utilisation>) Données personnelles (<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/privacy>)

Ce registre dématérialisé d'enquête publique est un service de Registre Numérique (<https://www.registre-numerique.fr/>) © PubliLégal (<https://www.publilegal.fr/>) 2014 - 2024

MODIFICATION N° 3 DU PLU DE FOS-SUR-MER

OUVERT LE 09/09/2024 À 09 HEURES PAR LE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, CE REGISTRE SERA
CLOS LE 11/10/2024 À 17 HEURES

CONTRIBUTION

[Retour à l'accueil \(https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm\)](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm)

[Retour aux contributions \(https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-les-avis\)](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-les-avis)

Mr Mctb Golfe De Fos - Fos-Sur-Mer - 11/10/2024 09h59 - Registre numérique
> 1 PIÈCE JOINTEAVIS DE L'ASSOCIATION MOUVEMENT
CITOYENS DE TOUS BORDS – GOLFE DE FOS ENVIRONNEMENT

Je vous prie de trouver ici et en pièce jointe la contribution de notre association.

LA MODIFICATION N° 3

Cette modification n° 3 porte essentiellement sur la création de deux secteurs UE Ae destinés à permettre l'implantation de fermes photovoltaïques au sol, ainsi que l'assouplissement des règles d'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture et l'autorisation de pose d'appareils de climatisation sur les façades et en saillie des bâtiments construits en limites séparatives des voies publiques.

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS DE MODIFICATION

NOS OBSERVATIONS

LA NOTICE DE PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION ET LE RÈGLEMENT

Le cartouche de la notice de présentation indique que la modification N° 2 du PLU serait "en cours" or celle-ci a été annulée par délibération de la Métropole d'Aix-Marseille le 27 juin 2024 suite à la demande de notre association MCTB Golfe de Fos Environnement et aux très nombreuses contributions et oppositions des habitants du secteur (Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer - Abandon de la procédure de déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation du projet "HyVence" et abrogation de la délibération n° URBA-007-15793/24/CM du 22 février 2024).

Il paraît nécessaire de mettre à jour cette information

ÉVOLUTION DU ZONAGE AU NIVEAU DE LA ZONE DU VENTILLON

Le règlement modifié de la zone 2AUE et notamment le secteur 2AUEa du Ventillon, devrait inscrire une zone réservée pour la variante N° 1 de la Liaison-Fos-Salon et son contournement de Fos par le Nord. Cette variante N° 1 est privilégiée car elle est située au Nord de la voie ferrée, en dehors des zones du PPRT et actuellement la moins chère à réaliser.

Cette réserve devrait être inscrite sur cette zone.

Cette absence est d'autant plus surprenante que le règlement de la zone 2AUE, en page 230, paragraphe 1.2, prévoit la mise à 2X2 voies de la RD268 mais ignore le passage de la liaison Fos/Salon.

Dans le futur règlement, en page 229, Zone 2AUE, il est prévu une ouverture à l'urbanisation des espaces de la zone ; or il est précisé au paragraphe suivant que "aucune construction, installation, ou travaux visant à modifier la nature des sols ne peut être autorisé", ce qui semble contradictoire. Cette expression devrait être reformulée.

Dans le dernier paragraphe de cette même page, la formulation n'est pas claire et devrait être modifiée : "La zone à urbaniser de Ventillon, indiquée 2AUEa, a une vocation différenciée en termes de typologie d'activités et doit s'inscrire dans le prolongement des activités établies au niveau de la zone du Ventillon (UEA)."

Soit cette zone reste en 2AUEa avec réserve pour la liaison Fos/Salon, soit elle devient UEA mais pas les deux.

La confusion est entretenue par les graphiques AVANT/APRES qui classe l'ancienne zone AUEa du Ventillon en UEA, tandis que la zone du Ventillon au Sud reste classée en 2AUEa ; c'est d'autant plus incompréhensible que cette zone 2AUEa est identifiée pour accueillir la variante N° 1.

Cette expression doit être clarifiée.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'INSTALLATION DES APPAREILS DE CONDITIONNEMENT D'AIR

Cette modification propose l'installation des appareils de conditionnement d'air en saillie avec un maximum de 0,60m de profondeur en façade et de préférence dans les parties inférieures par rapport aux voies et emprises publiques. À noter que la recommandation de l'installation au niveau des parties inférieures de la façade est recommandée dans la notice de synthèse, mais n'est pas reprise dans le règlement.

Cependant parmi les zones concernées 'Zones UA, UB, UC, UD, UEC, UP, AUD, AUE, 1AUD, AA, AC, AL, NL et NN) certaines correspondent à des quartiers d'habitations denses dont beaucoup de façades sont édifiées sur la limite du domaine public ; en conséquence la pose en saillie devrait y être réglementée avec une hauteur minimum pour éviter tout accident des personnes. S'agissant d'une règle concernant toutes les constructions en limite des voies publiques, il manque une réglementation pour toutes les façades donnant sur un trottoir. Par ailleurs afin de préserver l'esthétique générale des façades, la pose en saillie devrait être autorisée si aucune autre possibilité n'existe en façade arrière, pignon, terrasse ou sur un balcon.

Un autre problème se pose lorsque la même possibilité est inscrite en limite séparative de propriété ; dans ce cas la pose en saillie viendra au surplomb de la propriété voisine, ce qui n'est pas permis par la Loi et posera inévitablement des conflits de voisinage, notamment lorsque le voisin voudra construire en limite séparative alors que la place est occupée par un appareil en saillie.

Le règlement devrait préciser qu'il s'agit uniquement des limites séparatives avec la voie publique.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE UEA EN VUE DE FAIRE ÉVOLUER LE RÉGIME D'AUTORISATION DES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

La création de deux secteurs UEAE au sein de la zone UEA est positive. Cependant le secteur des crassiers (13.5ha) et lagunes d'Arcelor (9.5ha) qui est étendu pour former un seul bloc n'est pas suffisamment détaillé car il manque la totalité de la superficie pour connaître les surfaces des parties non-concernées qui y sont rattachées.

Par ailleurs le règlement devrait prévoir pour l'ensemble de la commune que les surfaces de stationnements supérieures à 150m² soient recouvertes d'ombrières comportant des productions d'énergie.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'INSTALLATION DES DISPOSITIFS NÉCESSAIRES À L'UTILISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN TOITURE

Dans le paragraphe "4.3 Qualité architecturale des toitures" page 85 du Règlement, les 2 paragraphes sur les interdictions/autorisations des toitures terrasses et les ouvertures en tropéziennes, sont confus.

De plus la règle de "l'intégration architecturale satisfaisante", très souvent utilisée dans le Règlement, doit être précisée pour être comprise.

Le terme "satisfaisante" est trop générique et reste sujet à interprétation ; il est nécessaire de définir ce qui est satisfaisant ou ce qui ne l'est pas.

INCONSTRUCTIBILITÉ LE LONG DES GRANDS AXES DE CIRCULATION

À l'alinéa 5° de l'article 8, en page 45 du Règlement, les marges de recul de 75 mètres par rapport à l'axe ne s'appliquent pas "Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique." Cependant les bâtiments et les locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement devraient respecter les marges de recul de 75 mètres.

SUR LA CONSULTATION DES DOCUMENTS

Le lieu d'accueil des commissaires enquêteurs ne permet pas de déployer les plans et graphiques contenues dans le dossier examiné. Il serait préférable de disposer d'une surface de bureau permettant d'étaler les plans au regard des documents et textes qui y font référence.

R. MEUNIER,

président bénévole de l'association

M.C.T.B. Golfe de Fos Environnement

*****@free.fr

> 1 PIÈCE JOINTE

- 20241011_MCTB_avis_PLUn3_v1.pdf (<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/telechargement?file=83280>)

[Signaler un contenu illicite](#)

[Précédent](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-avis/52409f33-5d88-4e39-8cc1-c5ae018dd3ad) (<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-avis/52409f33-5d88-4e39-8cc1-c5ae018dd3ad>)

[Suivant](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-avis/508899e1-c894-496d-9f82-5c8e5ba11897) > (<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-avis/508899e1-c894-496d-9f82-5c8e5ba11897>)

[Retour à l'accueil](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm) (<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm>)

[Retour aux contributions](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-les-avis) (<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-les-avis>)

Siège de l'enquête: Métropole Aix-Marseille-Provence / Service Urbanisme Secteur Ouest Bâtiment Trigance IV - Allée de la Passe-Pierre 13800 Istres

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations personnelles vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant pendant toute la durée de l'enquête à l'éditeur du registre dont les coordonnées figurent dans la page mentions légales.

Mentions légales (<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/mentions-legales>) Charte d'utilisation (<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/charte-utilisation>) Données personnelles (<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/privacy>)

Ce registre dématérialisé d'enquête publique est un service de Registre Numérique (<https://www.registre-numerique.fr/>) © PubliLégal (<https://www.publilegal.fr/>) 2014 - 2024

Fos-sur-Mer, le 11 octobre 2024

À l'attention du
Monsieur Daniel Béraud
Commissaire Enquêteur,

Par mail à :
modification-n3-plu-fsm@mail.registre-numerique.fr

Objet : Avis de l'association

MOUVEMENT CITOYENS DE TOUS BORDS – GOLFE DE FOS ENVIRONNEMENT

Réf : Modification N°3 du PLU de Fos-sur-Mer

Documents examinés : Notice explicative, Notice de présentation, Avis MRAe et avis des personnes publiques associées, Règlement et ensemble des pièces graphiques

NOTRE ASSOCIATION

Notre association **MOUVEMENT CITOYENS DE TOUS BORDS – GOLFE DE FOS ENVIRONNEMENT** participe depuis plus de vingt ans à toutes les concertations. Nous œuvrons pour protéger et améliorer la qualité de vie des Fosséens. Nous travaillons avec tous les industriels, le GPMM, les services de l'État et les élus qui le veulent bien.

LA MODIFICATION N° 3

Cette modification n° 3 porte essentiellement sur la création de deux secteurs UEAE destinés à permettre l'implantation de fermes photovoltaïques au sol, ainsi que l'assouplissement des règles d'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture et l'autorisation de pose d'appareils de climatisation sur les façades et en saillie des bâtiments construits en limites séparatives des voies publiques.

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS DE MODIFICATION

NOS OBSERVATIONS

LA NOTICE DE PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION ET LE RÈGLEMENT

Le cartouche de la notice de présentation indique que la modification N° 2 du PLU serait "*en cours*" or celle-ci a été annulée par délibération de la Métropole d'Aix-Marseille le 27 juin 2024 suite à la demande de notre association MCTB Golfe de Fos Environnement et aux très nombreuses contributions et oppositions des habitants du secteur (Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer - Abandon de la procédure de déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du PLU pour

la réalisation du projet "HyVence" et abrogation de la délibération n° URBA-007-15793/24/CM du 22 février 2024).

Il paraît nécessaire de mettre à jour cette information

ÉVOLUTION DU ZONAGE AU NIVEAU DE LA ZONE DU VENTILLON

Le règlement modifié de la zone 2AUE et notamment le secteur 2AUEa du Ventillon, devrait inscrire une zone réservée pour la variante N° 1 de la Liaison-Fos-Salon et son contournement de Fos par le Nord. Cette variante N° 1 est privilégiée car elle est située au Nord de la voie ferrée, en dehors des zones du PPRT et actuellement la moins chère à réaliser.

Cette réserve devrait être inscrite sur cette zone.

Cette absence est d'autant plus surprenante que le règlement de la zone 2AUE, en page 230, paragraphe 1.2, prévoit la mise à 2X2 voies de la RD268 mais ignore le passage de la liaison Fos/Salon.

Dans le futur règlement, en page 229, Zone 2AUE, il est prévu une ouverture à l'urbanisation des espaces de la zone ; or il est précisé au paragraphe suivant que "*aucune construction, installation, ou travaux visant à modifier la nature des sols ne peut être autorisé*", ce qui semble contradictoire. Cette expression devrait être reformulée.

Dans le dernier paragraphe de cette même page, la formulation n'est pas claire et devrait être modifiée : "*La zone à urbaniser de Ventillon, indicée 2AUEa, a une vocation différenciée en termes de typologie d'activités et doit s'inscrire dans le prolongement des activités établies au niveau de la zone du Ventillon (UEA).*"

Soit cette zone reste en 2AUEa avec réserve pour la liaison Fos/Salon, soit elle devient UEA mais pas les deux.

La confusion est entretenue par les graphiques AVANT/APRES qui classe l'ancienne zone AUEa du Ventillon en UEA, tandis que la zone du Ventillon au Sud reste classée en 2AUEa ; c'est d'autant plus incompréhensible que cette zone 2AUEa est identifiée pour accueillir la variante N° 1.

Cette expression doit être clarifiée.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'INSTALLATION DES APPAREILS DE CONDITIONNEMENT D'AIR

Cette modification propose l'installation des appareils de conditionnement d'air en saillie avec un maximum de 0,60m de profondeur en façade et de préférence dans les parties inférieures par rapport aux voies et emprises publiques. À noter que la recommandation de l'installation au niveau des parties inférieures de la façade est recommandée dans la notice de synthèse, mais n'est pas reprise dans le règlement.

Cependant parmi les zones concernées 'Zones UA, UB, UC, UD, UEC, UP, AUD, AUE, 1AUD, AA, AC, AL, NL et NN) certaines correspondent à des quartiers d'habitations denses dont beaucoup de façades sont édifiées sur la limite du domaine public ; en conséquence la pose en saillie devrait y être règlementée avec une hauteur minimum pour éviter tout accident des personnes. S'agissant d'une règle concernant toutes les constructions en limite des voies publiques, il manque une réglementation pour toutes les façades donnant sur un trottoir. Par ailleurs afin de préserver l'esthétique générale des façades, la pose en saillie devrait être autorisée si aucune autre possibilité n'existe en façade arrière, pignon, terrasse ou sur un balcon.

Fos-sur-Mer, le 11 octobre 2024

Un autre problème se pose lorsque la même possibilité est inscrite en limite séparative de propriété ; dans ce cas la pose en saillie viendra au surplomb de la propriété voisine, ce qui n'est pas permis par la Loi et posera inévitablement des conflits de voisinage, notamment lorsque le voisin voudra construire en limite séparative alors que la place est occupée par un appareil en saillie.

Le règlement devrait préciser qu'il s'agit uniquement des limites séparatives avec la voie publique.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE UEA EN VUE DE FAIRE ÉVOLUER LE RÉGIME D'AUTORISATION DES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

La création de deux secteurs UEAE au sein de la zone UEA est positive. Cependant le secteur des crassiers (13.5ha) et lagunes d'Arcelor (9.5ha) qui est étendu pour former un seul bloc n'est pas suffisamment détaillé car il manque la totalité de la superficie pour connaître les surfaces des parties non-concernées qui y sont rattachées.

Par ailleurs le règlement devrait prévoir pour l'ensemble de la commune que les surfaces de stationnements supérieures à 150m² soient recouvertes d'ombrières comportant des productions d'énergie.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'INSTALLATION DES DISPOSITIFS NÉCESSAIRES À L'UTILISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN TOITURE

Dans le paragraphe "4.3 *Qualité architecturale des toitures*" page 85 du Règlement, les 2 paragraphes sur les interdictions/autorisation des toitures terrasses et les ouvertures en tropézienne, sont confus.

De plus la règle de "*l'intégration architecturale satisfaisante*", très souvent utilisée dans le Règlement, doit être précisée pour être comprise.

Le terme "*satisfaisante*" est trop générique et reste sujet à interprétation ; il est nécessaire de définir ce qui est satisfaisant ou ce qui ne l'est pas.

INCONSTRUCTIBILITÉ LE LONG DES GRANDS AXES DE CIRCULATION

À l'alinéa 5° de l'article 8, en page 45 du Règlement, les marges de recul de 75 mètres par rapport à l'axe ne s'appliquent pas "*Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.*" Cependant les bâtiments et les locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement devraient respecter les marges de recul de 75 mètres.

SUR LA CONSULTATION DES DOCUMENTS

Le lieu d'accueil des commissaires enquêteurs ne permet pas de déployer les plans et graphiques contenues dans le dossier examiné. Il serait préférable de disposer d'une surface de bureau permettant d'étaler les plans au regard des documents et textes qui y font référence.

R. MEUNIER,
président bénévole de l'association
M.C.T.B. Golfe de Fos Environnement
golfedefos@free.fr

MODIFICATION N° 3 DU PLU DE FOS-SUR-MER

OUVERT LE 09/09/2024 À 09 HEURES PAR LE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, CE REGISTRE SERA
CLOS LE 11/10/2024 À 17 HEURES

CONTRIBUTION

[Retour à l'accueil \(https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm\)](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm)

[Retour aux contributions \(https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-les-avis\)](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-les-avis)

Etienne Vinardi - Fos-Sur-Mer - 11/10/2024 08h17 - Registre numérique

> 3 PIÈCES JOINTES CONSTRUCTION EN LIMITE DE VOIE PRIVÉE

Bonjour monsieur le commissaire enquêteur, J'aimerais construire une annexe (cuisine d'été) en limite de ma parcelle qui jouxte une voie privée .

Je précise que cette voie fait 5 m de large , et qu'il existe déjà des constructions type Garage construite en limite de cette voie . Je vous précise également à toutes fins utiles que le propriétaire de la voie , est prêt à me céder la partie qui est limitrophes avec ma parcelle. J'aimerais donc pouvoir construire ma cuisine d'été dans les mêmes conditions , que celle prévues au PLU en vigueur pour les annexes de moins de 20 m², ou celle allant jusqu'à 40 m² . Ma parcelle se situe au 250, Chemin De Blanc et Porte, la référence cadastrale ,AS.542 et celle de la voie d'accès , porte quant à elle, la référence cadastrale AS 544 .

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à ma demande

Cordialement Mr Vinardi

> 3 PIÈCES JOINTES

- Commune FOS-SUR-MER (13) - Cadastre.pdf (<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/telechargement?file=83271>)
- Commune FOS-SUR-MER (13) - Cadastre.pdf (<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/telechargement?file=83272>)
- PLAN DE DIVISION et SERVITUDES.pdf (<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/telechargement?file=83273>)

[Signaler un contenu illicite](#)

< [Précédent \(https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-avis/f52581cc-c076-49ba-b74e-8f45afcc963b\)](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-avis/f52581cc-c076-49ba-b74e-8f45afcc963b)

[Suivant > \(https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-avis/328cb4a6-f209-4560-b3b3-7ce74541415b\)](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-avis/328cb4a6-f209-4560-b3b3-7ce74541415b)

[Retour à l'accueil \(https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm\)](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm)

[Retour aux contributions \(https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-les-avis\)](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-les-avis)

Siège de l'enquête: Métropole Aix-Marseille-Provence / Service Urbanisme Secteur Ouest Bâtiment Trigrance IV - Allée de la Passe-Pierre 13800 Istres

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations personnelles vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant pendant toute la durée de l'enquête à l'éditeur du registre dont les coordonnées figurent dans la page mentions légales.

Mentions légales (<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/mentions-legales>) Charte d'utilisation (<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/charte-utilisation>) Données personnelles (<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/privacy>)

Ce registre dématérialisé d'enquête publique est un service de Registre Numérique (<https://www.registre-numerique.fr/>) © PubliLégal (<https://www.publilegal.fr/>) 2014 - 2024



COMMUNE DE FOS-SUR-MER
Lieu-dit : LA PLEINE RONDE SUD

Propriété Cadastree
Section AS n° 352 (1.102m²) - 459 (545m²)
Superficie mesurée : S= 1.645m²

- LOT A Terrain à bâtir**
Superficie mesurée = 404m²
Cadastre Section AS n° 541(302m²) et 545(102m²)
- LOT B Terrain à bâtir**
Superficie mesurée = 400m²
Cadastre Section AS n° 542
- LOT C Terrain à bâtir**
Superficie mesurée = 400m²
Cadastre Section AS n° 543
- Surplus de la propriété**
Superficie mesurée = 443 m²
Cadastre Section AS n° 544

PLAN DE DIVISION

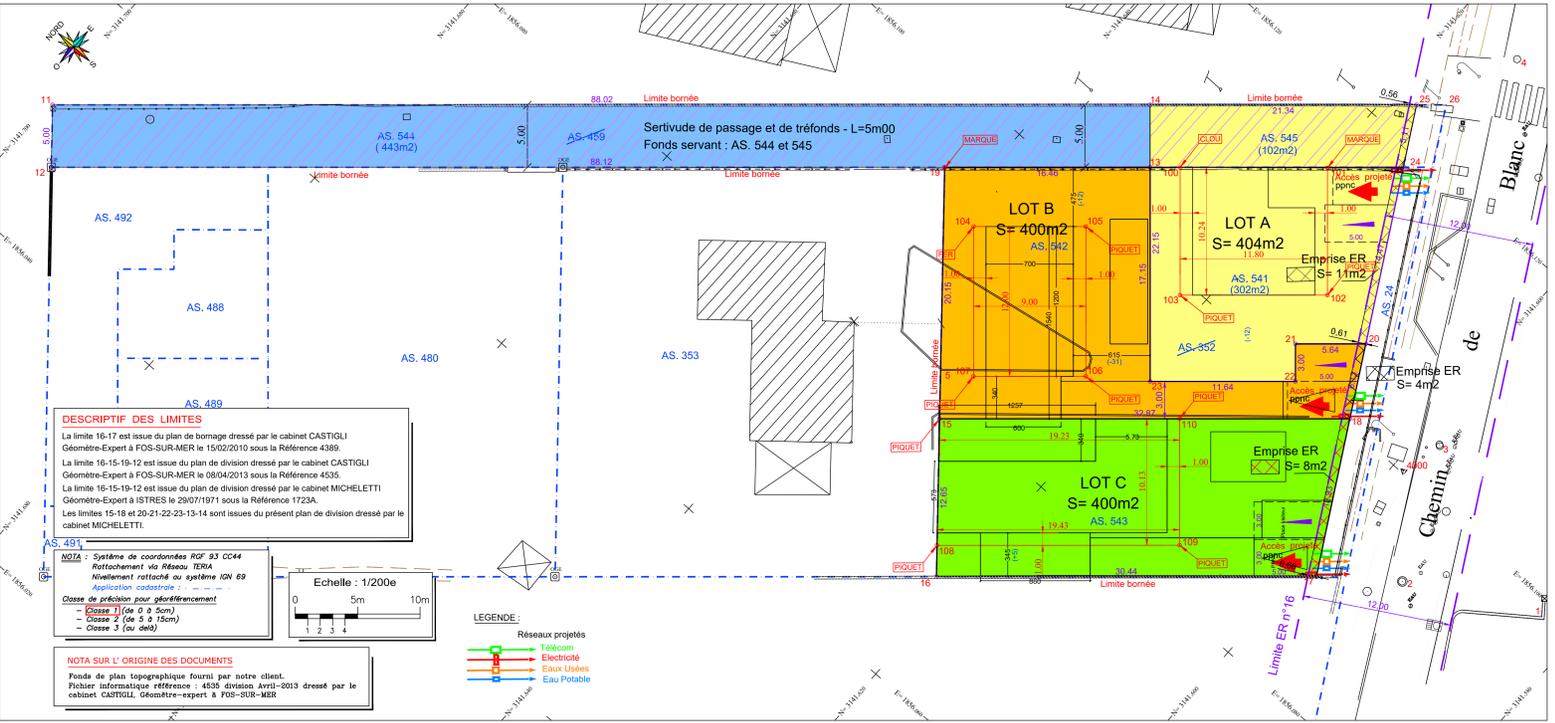
La valeur juridique de ce document n'est acquise que s'il a été joint en l'état à un acte authentique
L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert D.P.L.G. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL Cabinet MICHELETTI Géomètre-expert D.P.L.G.
10 Bd Jean-Marie L'Huilier - 13800 ISTRES - Tél. 04.42.35.00.83 - Fax: 04.42.58.92.37 - E-mail: contact@cabinetmicheletti.fr

REFERENCE DOSSIER	12553	Dressé le	29 MARS 2022
REFERENCE FICHIER	12553	BUREAU:	J. M. TERRAIN:

Modifié le	Index	Objet de la modification
20/04/2022		Application du DA n° 2845 numéroté le 13/04/2022
20/04/2022		Application du DA n° 2846 numéroté le 13/04/2022

GÉOMÈTRE-EXPERT
SAVANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



MODIFICATION N° 3 DU PLU DE FOS-SUR-MER

OUVERT LE 09/09/2024 À 09 HEURES PAR LE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, CE REGISTRE SERA
CLOS LE 11/10/2024 À 17 HEURES

CONTRIBUTION

[Retour à l'accueil \(https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm\)](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm)

[Retour aux contributions \(https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-les-avis\)](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-les-avis)

Etienne Vinardi - Fos-Sur-Mer - 11/10/2024 11h50 - Registre numérique
CONSTRUCTION EN LIMITE DE VOIE (
COMPLÉMENT DE MON DOSSIER)

Bonjour monsieur, le commissaire enquêteur,

Pour faire suite à ma demande, je vous je vous apporte une précision sur le fait que la cuisine d'été est constitué principalement du local technique et du pull piscine, la construction de cette dernière étant autorisé en bordure de voie.

Cordialement, Monsieur Vinardi

[Signaler un contenu illicite](#)

[Précédent \(https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-avis/328cb4a6-f209-4560-b3b3-7ce74541415b\)](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-avis/328cb4a6-f209-4560-b3b3-7ce74541415b)

[Suivant > \(https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-avis/a414c7a2-a89c-49d3-8ef7-5c386a2667df\)](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-avis/a414c7a2-a89c-49d3-8ef7-5c386a2667df)

[Retour à l'accueil \(https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm\)](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm)

[Retour aux contributions \(https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-les-avis\)](https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/voir-les-avis)

Siège de l'enquête: Métropole Aix-Marseille-Provence / Service Urbanisme Secteur Ouest Bâtiment Trigance IV - Allée de la Passe-Pierre 13800 Istres

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations personnelles vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant pendant toute la durée de l'enquête à l'éditeur du registre dont les coordonnées figurent dans la page mentions légales.

Mentions légales (<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/mentions-legales>) Charte d'utilisation (<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/charte-utilisation>) Données personnelles (<https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm/privacy>)

Ce registre dématérialisé d'enquête publique est un service de Registre Numérique (<https://www.registre-numerique.fr/>) © PubliLégal (<https://www.publilegal.fr/>) 2014 - 2024

Adeline - Fos-Sur-Mer - 11/10/2024 13h44 - Registre numérique

MODIFICATION 3 DU PLU

Bonjour,

Je suis pour cette modification mais avec des observations. Je trouve très bien d'élargir la possibilité aux particuliers du centre ville lésés jusqu'à présent d'avoir des panneaux solaires en toiture dans un souci d'économie d'énergie et de développement durable. Je suis pour également l'installation de panneaux solaires sur les toitures de certains bâtiments de la mairie mais je trouve dommage de profiter de cette modification pour essayer de faire passer un projet d'implantation de ferme photovoltaïque déjà rejeté par la population en début d'année. Si une installation de ce genre doit voir le jour, il faudra bien réfléchir à son implication, au fait qu'elle soit accessible par les secours en cas d'incendie ou autre problème.

[Signaler un contenu illicite](#)

[< Précédent](#)

[Suivant >](#)

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



BOUCHES-DU-RHÔNE

Tél. 04 91 57 75 74 annonceslegales@lamarseillaise.fr



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Enquête publique relative au projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fos-sur-Mer

Par arrêté n° 24/402/CM en date du 25 juillet 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fos-sur-Mer.

Les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants :
Modifier le règlement de la zone UEA en vue de faire évoluer le régime d'autorisation des centrales photovoltaïques au sol ; Ajuster certaines dispositions du règlement écrit et graphique en cohérence avec l'évolution des besoins communaux (actualisation des emplacements réservés, adaptation du règlement au tissu urbain, corrections d'erreurs matérielles, améliorations rédactionnelles notamment).Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative à la modification n° 3 du PLU du **lundi 9 septembre au vendredi 11 octobre 2024 inclus**, soit pendant 33 jours consécutifs.

Par décision n° E2400050/13, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Daniel BÉRAUD en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Christian MONTFORT en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête publique est situé Service Urbanisme Secteur Ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Division Istres – Trigrance IV – Allée de la Passe Pierre – 13800 ISTRES.

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossiers et registres numériques) et sur supports papiers (dossiers et registres en format papier).

- Le **dossier numérique** d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique à 9h00, jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm> et depuis un poste informatique dans les locaux de la Division Istres – Trigrance IV – Allée de la Passe Pierre – 13800 ISTRES ;- Le **dossier papier** d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique :

- Au siège de l'enquête sis Service Urbanisme Secteur Ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Division Istres – Trigrance IV – Allée de la Passe Pierre – 13800 ISTRES

- En mairie de Fos-sur-Mer – Hôtel de Ville – Avenue René Cassin – 13270 FOS-SUR-MER

et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Par **voie électronique**, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 :- sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm>- par **courrier électronique** à l'adresse de messagerie suivante : modification-n3-plu-fsm@mail.registre-numerique.fr

- Sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur. Ces registres seront disponibles dans les deux lieux d'enquête et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles.

- Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur Daniel BÉRAUD – Commissaire enquêteur
Métropole Aix-Marseille-Provence
Enquête publique – Modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer
Service Urbanisme Secteur Ouest
Division Istres
Chemin du Rouquier – 13808 ISTRES Cedex- Lors des **permanences** du commissaire enquêteur.Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans le registre papier sur les lieux d'enquête, ou reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm>.

Sites d'accueil du public pendant la durée de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur :

Adresses et lieux d'enquête publique	Jours et heures d'ouverture des lieux d'accès à l'enquête publique Format du dossier et registre	Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur
	Du lundi au vendredi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 Dossier et registre sous format papier et numérique	Lundi 23 septembre 2024 de 9h00 à 12h00
Mairie de Fos-sur-Mer Hôtel de Ville – Avenue René Cassin 13270 FOS-SUR-MER	Du lundi au vendredi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 Dossier et registre sous format papier	Lundi 9 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 Mercredi 18 septembre 2024 de 14h00 à 17h00 Mercredi 2 octobre 2024 de 9h00 à 12h00 Vendredi 11 octobre de 14h00 à 17h00

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur :

- À la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Urbanisme Secteur Ouest – Division Istres – Trigrance IV – allée de la Passe Pierre – 13800 ISTRES ;
- En mairie de Fos-sur-Mer – Hôtel de Ville – Avenue René Cassin – 13270 FOS-SUR-MER ;
- À la Préfecture des Bouches-du-Rhône – place Félix Baret – 13006 MARSEILLE.

Autorités compétentes pour statuer au terme de l'enquête :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence est l'autorité compétente pour statuer par délibération sur l'approbation de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer. Il pourra, au vu des avis qui ont été joints aux dossiers, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer, en vue de son approbation.

20240972

Vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 16/08/2024, il a été constitué une SARL ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TARQUINI MARCY CLIMATISATION (TMC)
Objet social : La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : Étude, vente, installation et maintenance de toutes installations individuelles, collectives, tertiaires et industrielles de chauffage, climatisation, ventilation, traitement d'air, traitement d'eau, plomberie, sanitaire, fumisterie, isolation, génie climatique et électrique, l'achat et la vente de tous les produits liés à son objet social. Tous travaux de construction et de rénovation générale de bâtiments résidentiels et non résidentiels. Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de fonds d'investissement ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits autrement, y compris par le recours à tout instrument financier, en France et à l'étranger. Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, apports en société, souscriptions, achats de titres, parts ou intérêts, constitution de sociétés et, éventuellement, toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Siège social : 146 CHEMIN DE L'OULE, 13012 MARSEILLE

Capital : 1 000 €

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS MARSEILLE
Gérance : Monsieur TARQUINI AMAR, demeurant 16 ALLEE DE LA NORIA, 13127 VITROLLES

20240988

Vie des sociétés

AVIS DE TRANSFORMATION

Aux termes de l'assemblée générale du 22 JUILLET 2024, de la société MAINTENANCE DEFIBRILLATEURS FRANCE Société par actions simplifiée au capital de 30 000 Euros, siège social : 3 Boulevard Jean Giono, Résidence Azur, RDC, 13340 RÔGNAC – RCS SALON DE PROVENCE n° 918 519 802

Il a été décidé de transformer la Société par Actions simplifiée en Société à Responsabilité Limitée à compter du jour de ladite assemblée.

Cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau. A été nommé gérant : Monsieur Arnaud OBER, demeurant Chemin des Espradeaux à VELAUX (13880) Le dépôt légal sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de SALON DE PROVENCE.

Pour avis

202409834

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 19 août 2024, à AIX ENPROVENCE.

Dénomination : CARDEURS 50 REAL ESTATE.

Forme : Société par actions simplifiée.

Siège social : 1015 Rue du lieutenant Parayre, 13290 Aix en Provence.

Objet : L'activité de marchand de biens consistant en l'achat en vue de la revente d'immeubles, fonds de commerce, actions et parts de sociétés immobilières ; La construction de tous immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fraction, l'acquisition de tous terrains ou immeubles, leurs aménagements, leur exploitation par location ou autrement, leur vente en l'état ou après aménagement ; L'assistance maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'opération d'aménagement ou d'opération immobilières ; L'assistance commerciale et/ou technique dans le cadre de montages immobiliers ; Le conseil et l'expertise afin de valoriser au mieux des éléments de patrimoine immobilier ; L'aménagement, la réalisation de travaux, et l'aménagement intérieur de biens immobiliers ; La prise de participations financières ou d'intérêts dans tous groupements, sociétés commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères, créées ou à créer et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de fusion. Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tout objets similaires ou connexes.

Durée de la société : 99 année(s).

Capital social fixe : 120000 euros divisé en 120 actions de 1000 euros chacune, réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports respectifs.

Cession d'actions et agrément : Toute cession d'actions à un tiers ou à la société ou encore toute transmission quelle qu'elle soit à titre onéreux ou à titre gratuit est soumise à l'agrément de l'unanimité des associés, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire. Admission aux assemblées générales et exercice du droit de vote : Dans les conditions statutaires et légales.

Ont été nommés : Président : MARYGOT

Sigle : MARYGOT.SARL

Les Grands Bois 13122 Ventabren immatriculée au RCS de Salon de Provence sous le numéro 451745285.

Représentant permanent : Rodolphe GUILLEMIN.

La société sera immatriculée au RCS d'Aix en Provence.

Pour avis.

202409870

Publications
d'annonces légales
et judiciairesUne plateforme pour gérer,
en toute autonomie, la parution de
vos annonces sur 5 départements

13 | 83 | 84 | 30 | 34

La Marseillaise

annonces-legales.lamarseillaise.fr

Un service client
à l'écoute et disponible
04 91 57 75 74

annonceslegales@lamarseillaise.fr

Devis sur demande



ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



BOUCHES-DU-RHÔNE

Tél. 04 91 57 75 74 annonceslegales@lamarseillaise.fr



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Enquête publique relative au projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fos-sur-Mer

Par arrêté n° 24/402/CM en date du 25 juillet 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fos-sur-Mer.

Les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants : Modifier le règlement de la zone UEA en vue de faire évoluer le régime d'autorisation des centrales photovoltaïques au sol ; Ajuster certaines dispositions du règlement écrit et graphique en cohérence avec l'évolution des besoins communaux (actualisation des emplacements réservés, adaptation du règlement au tissu urbain, corrections d'erreurs matérielles, améliorations rédactionnelles notamment).

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative à la modification n° 3 du PLU du **lundi 9 septembre au vendredi 11 octobre 2024 inclus**, soit pendant 33 jours consécutifs.

Par décision n° E2400050/13, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Daniel BÉRAUD en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Christian MONTFORT en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête publique est situé Service Urbanisme Secteur Ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Division Istres - Trigrance IV - Allée de la Passe Pierre - 13800 ISTRES.

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossiers et registres numériques) et sur supports papiers (dossiers et registres en format papier).

- Le **dossier numérique** d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique à 9h00, jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm> et depuis un poste informatique dans les locaux de la Division Istres - Trigrance IV - Allée de la Passe Pierre - 13800 ISTRES ;

- Le **dossier papier** d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique :

- Au siège de l'enquête sis Service Urbanisme Secteur Ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Division Istres - Trigrance IV - Allée de la Passe Pierre - 13800 ISTRES

- En mairie de Fos-sur-Mer - Hôtel de Ville - Avenue René Cassin - 13270 FOS-SUR-MER et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Par **voie électronique**, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 :

- sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm>

- par **courrier électronique** à l'adresse de messagerie suivante : modification-n3-plu-fsm@mail.registre-numerique.fr

- Sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur. Ces registres seront disponibles dans les deux lieux d'enquête et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles.

- Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur Daniel BÉRAUD - Commissaire enquêteur
Métropole Aix-Marseille-Provence
Enquête publique - Modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer
Service Urbanisme Secteur Ouest
Division Istres
Chemin du Rouquier - 13808 ISTRES Cedex

- Lors des **permanences** du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans le registre papier sur les lieux d'enquête, ou reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm>.

Sites d'accueil du public pendant la durée de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur :

Adresses et lieux d'enquête publique	Jours et heures d'ouverture des lieux d'accès à l'enquête publique Format du dossier et registre	Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur	Du lundi au vendredi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 Dossier et registre sous format papier et numérique	Lundi 23 septembre 2024 de 9h00 à 12h00
Mairie de Fos-sur-Mer Hôtel de Ville - Avenue René Cassin 13270 FOS-SUR-MER	Du lundi au vendredi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 Dossier et registre sous format papier	Lundi 9 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 Mercredi 18 septembre 2024 de 14h00 à 17h00 Mercredi 2 octobre 2024 de 9h00 à 12h00 Vendredi 11 octobre de 14h00 à 17h00

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur :

- À la Métropole Aix-Marseille-Provence - Service Urbanisme Secteur Ouest - Division Istres - Trigrance IV - allée de la Passe Pierre - 13800 ISTRES ;
- En mairie de Fos-sur-Mer - Hôtel de Ville - Avenue René Cassin - 13270 FOS-SUR-MER ;
- À la Préfecture des Bouches-du-Rhône - place Félix Baret - 13006 MARSEILLE.

Autorités compétentes pour statuer au terme de l'enquête :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence est l'autorité compétente pour statuer par délibération sur l'approbation de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer. Il pourra, au vu des avis qui ont été joints aux dossiers, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer, en vue de son approbation.

202409793

Vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 11/08/2024, il a été constitué une SCI à capital variable ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : NEW AKH PROVENCE

Objet social : La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la construction, la location, la cession de tous immeubles ou biens immobiliers d'activité ou à usage de bureaux ou à usage résidentiel. Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, apports en société, souscriptions, achats de titres, parts ou intérêts, constitution de sociétés et, éventuellement, toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Siège social : 30 AVENUE GEORGES GUYNEMER, 13800 ISTRES

Capital minimum : 10 €

Capital initial : 100 €

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS SALON-DE-PROVENCE

Gérance : Monsieur HIHOUD ABDELKARIM, demeurant 46 ROUTE DE BAILLY DE SUFFREN, LA PALMERAIE, 13118 ENTRESSEN

202409987

SARL CHVA
CLEMENTINE HENRY VOLFIN AVOCATS
80 Rue Grignan
13001 MARSEILLE

PATCHWORK PROD
SARL au capital de 7.620 €
4 Clos Mont Rose - 68 Impasse de la chapelle
13013 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 495 310 070

Par assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 août 2024, il a été constaté la cession des parts sociales de la SARL PATCHWORK PROD appartenant initialement à Monsieur Jean-Pierre VOLFIN, décédé le 28/11/2019, transmises à ses héritiers Madame Vanessa VOLFIN et Françoise VOLFIN, à Monsieur François VOLFIN et Madame Clémentine HENRY VOLFIN, tous deux associés de la société. L'article 8 des statuts de la société est ainsi modifié :

ARTICLE 8 : CAPITAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 7.620 euros.

Le capital est divisé en 762 parts égales d'un montant de 10 euros nominal chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs et réparties comme suit :

- Monsieur François VOLFIN : 662 parts du n°1 au n°662
- Madame Clémentine HENRY VOLFIN : 100 parts du n°663 au n°762.
SOIT AU TOTAL : 762 PARTS

Pour avis
Le gérant

202409999

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP il a été constitué une SASU dénommée :

MAZRATI

Capital social : 2.000,00 euros.

Siège social : 8 Rue Papère - 13001 MARSEILLE

Objet : En France et dans tous pays, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit : L'achat, la vente, en boutique, sur les marchés et les foires, volailles, boucherie, charcuterie, fruits et légumes, et produits annexes

Président : Monsieur Mohamed KOUJANE KHADDACH, demeurant 6 Traverse Antoine Donaz - 13015 Marseille

Clause d'agrément : Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts.

Clause d'admission : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.

Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MARSEILLE.

202409998

La Marseillaise

Vie des sociétés

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

CAUSI

Société par actions simplifiée

au capital de 35 000 euros

Siège social : 167 SQUARE DES LAVANDES

ZAC DE FONVIEILLES, 13190 ALLAUCH

892 966 078 RCS MARSEILLE

Aux termes d'une délibération en date du 1er septembre 2024, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital par incorporation de compte courant à hauteur de 30 000 euros, pour passer de 5 000 à 35 000 euros, et de modifier l'objet social qui est désormais « Aide à domicile, service à la personne, préparation et livraison de repas à domicile et sur le lieu de travail, prestations de jardinages à domicile, activités de conseil et de formation dans le domaine de l'amélioration de la qualité de la vie et de l'aide aux personnes, organisation de réceptions diverses dans des lieux choisis par les clients.

L'assemblée générale a également décidé de rajouter la raison d'être suivante:

Apporter une solution inédite de repas sains, aux goûts de chacun qui favorisent le bien vieillir, en équilibrant nutrition, respect de l'environnement, épanouissement des équipes et collaboration responsable avec tous ses acteurs.

En particulier, les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, sont les suivants :

- Vitalité culinaire : Proposer des repas équilibrés et adaptés aux besoins nutritionnels individuels pour encourager un bien-être continu tout au long de sa vie.
- Éco gastronomie : Cultiver une empreinte verte à chaque bouchée, de la terre à l'assiette.
- Contrat social : Révéler le potentiel et le bonheur de ses talents, pour un service d'exception et une cohésion renforcée.
- Implication des acteurs : Tisser des liens fertiles avec ses partenaires, pour promouvoir des pratiques responsables et durables, en alignement avec ses valeurs éthiques et sociales »

Modification sera faite au RCS de MARSEILLE.

POUR AVIS
Le Président

202410008

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP, il a été constitué une SAS dénommée :

AAC SOLUTIONS

Capital social : 3000 euros.

Siège social : 515 Chemin des Creissauds 13400 Aubagne

Objet : La prestation de services aux entreprises dans le domaine de la gestion commerciale, le conseil et l'assistance .

Président : Monsieur KREOUCH Philippe demeurant 515 Chemin des Creissauds 13400 Aubagne

Clause d'agrément : Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts.

Clause d'admission : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.

Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MARSEILLE .

202410004

Publications
d'annonces légales
et judiciaires

FLUIDITE, RAPIDITE, EFFICACITE
sur 5 départements

13 | 83 | 84 | 30 | 34

La Marseillaise

annonces-legales.lamarseillaise.fr

Annonces légales

ANNONCES LEGALES

APPEL D'OFFRES

339122

AVIS

PROGRAMME D'ACTIONS RÉGIONAL (PAR) POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINES AGRICOLE

La protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est assurée en France sur les zones classées vulnérables par la mise en place d'un Programme d'Actions National (PAN) renforcé localement sur plusieurs mesures par des Programmes d'Actions Régionaux (PAR).

Le 7^{ème} PAR de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur vient d'être finalisé suite à la consultation du public qui s'est déroulée du 17 avril au 20 mai 2024. L'arrêté établissant le PAR a été signé le 3 juillet 2024 et rentre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

L'arrêté régional et les documents de synthèse de la procédure sont consultables sur le site internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur :
<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/publication-du-programme-d-actions-regional-a13548.html>



Vos annonces légales & marchés publics
le mardi dans notre supplément Économie
& le jeudi dans La Provence

CONTACT : al@laprovence-medias.fr

Tous nos marchés sont mis en ligne gratuitement sur
laprovencemarchespublics.com francemarches.com



337395



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE FOS-SUR-MER

Par arrêté n° 24/402/CM en date du 25 juillet 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fos-sur-Mer.

Les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants :

1. Modifier le règlement de la zone UEA en vue de faire évoluer le régime d'autorisation des centrales photovoltaïques au sol ;
2. Ajuster certaines dispositions du règlement écrit et graphique en cohérence avec l'évolution des besoins communaux (actualisation des emplacements réservés, adaptation du règlement au tissu urbain, corrections d'erreurs matérielles, améliorations rédactionnelles notamment).

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative à la modification n° 3 du PLU du lundi 9 septembre au vendredi 11 octobre 2024 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Par décision n° E2400050/13, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Daniel BÉRAUD en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Christian MONTFORT en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête publique est situé Service Urbanisme Secteur Ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Division Istres – Trigrance IV – Allée de la Passe Pierre – 13800 ISTRES.

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossiers et registres numériques) et sur supports papiers (dossiers et registres en format papier).

- Le dossier numérique d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique à 9h00, jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm> et depuis un poste informatique dans les locaux de la Division Istres – Trigrance IV – Allée de la Passe Pierre – 13800 ISTRES ;

- Le dossier papier d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique :
- Au siège de l'enquête sis Service Urbanisme Secteur Ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Division Istres – Trigrance IV – Allée de la Passe Pierre – 13800 ISTRES

- En mairie de Fos-sur-Mer – Hôtel de Ville – Avenue René Cassin – 13270 FOS-SUR-MER et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Par voie électronique, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 ;
- sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm>
- par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : modification-n3-plu-fsm@mail.registre-numerique.fr
- Sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur. Ces registres seront disponibles dans les deux lieux d'enquête et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles.

- Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à :
Monsieur Daniel BÉRAUD – Commissaire enquêteur
Métropole Aix-Marseille-Provence
Enquête publique – Modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer
Service Urbanisme Secteur Ouest
Division Istres
Chemin du Rouquier – 13808 ISTRES Cedex
- Lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans le registre papier sur les lieux d'enquête, ou reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm>.

Sites d'accueil du public pendant la durée de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur :

Adresses et lieux d'enquête publique	Jours et heures d'ouverture des lieux d'accès à l'enquête publique Format du dossier et registre	Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Métropole Aix-Marseille-Provence Service Urbanisme Secteur Ouest Division Istres Trigrance IV – Allée de la Passe Pierre 13800 ISTRES	Du lundi au vendredi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 Dossier et registre sous format papier et numérique	Lundi 23 septembre 2024 de 9h00 à 12h00
Mairie de Fos-sur-Mer Hôtel de Ville Avenue René Cassin 13270 FOS-SUR-MER	Du lundi au vendredi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 Dossier et registre sous format papier	Lundi 9 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 Mercredi 18 septembre 2024 de 14h00 à 17h00 Mercredi 2 octobre 2024 de 9h00 à 12h00 Vendredi 11 octobre de 14h00 à 17h00

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur :

- À la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Urbanisme Secteur Ouest – Division Istres – Trigrance IV – allée de la Passe Pierre – 13800 ISTRES ;
- En mairie de Fos-sur-Mer – Hôtel de Ville – Avenue René Cassin – 13270 FOS-SUR-MER ;
- À la Préfecture des Bouches-du-Rhône – place Félix Baret – 13006 MARSEILLE.

Autorités compétentes pour statuer au terme de l'enquête :
Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est l'autorité compétente pour statuer par délibération sur l'approbation de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer. Il pourra, au vu des avis qui ont été joints aux dossiers, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer, en vue de son approbation.

336766



VENTE D'IMMEUBLES

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône vend dans un ensemble immobilier dénommé « Les Allées du Prado » construit en 1992 en nature d'hôtel, d'habitation, de commerces, des locaux à usage de bureaux en R+1 et RDC d'une surface totale d'environ 1 218 m², trois boxes fermés et sept emplacements de parking en sous-sol :

15 ALLÉE TURCAT MÉRY 13008 MARSEILLE SQUARE DES FRÈRES AMBROGIANI

L'ensemble immobilier cadastré section 842 A, numéro 57,149,94,95,96,97 et 842 B, numéro 6 et 170 pour une contenance de 1ha 59a 41 ca

Pour tous renseignements concernant cette vente, les candidats devront retirer le cahier des charges en demandant un envoi dématérialisé, par courriel adressé à :

isabelle.blanc@assurance-maladie.fr
Mobile : 07 64 50 85 31

jerome.blanc@assurance-maladie.fr
Mobile : 06 23 06 77 64

C.P.C.A.M des Bouches- du- Rhône

Les modalités de transmission des offres sont précisées dans le cahier des charges communiqué aux candidats

La date limite de réception des offres est fixée au, 10 septembre 2024, 12 heures.

338428

Mairie de MEZEL

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

AFFLEUREMENT ROCHEUX LA CHAPELLE ET VILAIE SUD TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE BLOCS

NOM COMPLET DE L'ACHETEUR

Mairie de MEZEL
Numéro national d'identification
SIRET : 21040121200019
Ville : MEZEL
Code Postal : 04270

GROUPEMENT DE COMMANDE : Non

MOYEN D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

LIEN URL VERS LE PROFIL D'ACHETEUR :

<https://www.laprovencemarchespublics.com>
<https://www.corsematinmarchespublics.com>

IDENTIFIANT INTERNE DE LA CONSULTATION

2024 Protection chute de blocs

INTÉGRALITÉ DES DOCUMENTS SUR LE PROFIL D'ACHETEUR : Oui

UTILISATION DE MOYENS DE COMMUNICATION NON COMMUNÉMENT DISPONIBLES : Non

NOM DU CONTACT : PIN Jean-Christophe

ADRESSE MAIL DU CONTACT : jean-christophe.pin@onf.fr

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU CONTACT : 060716580

TYPE DE PROCÉDURE

Procédure adaptée ouverte

APTITUDE À EXERCER L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Conditions / moyens de preuve : voir règlement de la consultation

CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Conditions / moyens de preuve : voir règlement de la consultation

CAPACITÉ TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Conditions / moyens de preuve : voir règlement de la consultation

TECHNIQUE D'ACHAT : Sans objet

DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES PLIS

27/09/2024 à 16:00

PRÉSENTATION DES OFFRES PAR CATALOGUE ÉLECTRONIQUE : Interdite

RÉDUCTION DU NOMBRE DE CANDIDAT : Non

POSSIBILITÉ D'ATTRIBUTION SANS NÉGOCIATION (ATTRIBUTION SUR LA BASE DE L'OFFRE INITIALE) : Oui

L'ACHETEUR EXIGE LA PRÉSENTATION DES VARIANTES : Non

INTITULÉ DU MARCHÉ

Affleurement rocheux la Chapelle et Vilaie Sud - Travaux de protection contre les chutes de blocs

CODE CPV PRINCIPAL : 45243100-3

TYPE DE MARCHÉ : Travaux

DESCRIPTION SUCCINCTE DU MARCHÉ

Travaux de protection contre les chutes de blocs

MOTS CLEF UTILISÉS POUR L'INDEXATION DES ANNONCES ET POUR LA RECHERCHE

Protection, chutes de pierres

LIEU PRINCIPAL D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Commune de Mézel - Lieux-dit la Chapelle et Vilaie Sud

DURÉE DU MARCHÉ (EN MOIS) : 4

CONSULTATION À TRANCHES : Non

LA CONSULTATION PRÉVOIT LA RÉSERVATION DE TOUT OU PARTIE DU MARCHÉ : Non

MARCHÉ ALLOTI : Oui

DESCRIPTION DU LOT : Protection contre les chutes de blocs

CODE CPV PRINCIPAL : 45243100-3

LIEU D'EXÉCUTION DU LOT : La Chapelle - Vilaie Sud

MOTS CLEF UTILISÉS POUR L'INDEXATION DES ANNONCES ET POUR LA RECHERCHE : PROTECTION, CHUTES DE PIERRES

DESCRIPTION DU LOT : Déviation des eaux pluviales

CODE CPV PRINCIPAL : 45232130-2

LIEU D'EXÉCUTION DU LOT : La Chapelle

MOTS CLEF UTILISÉS POUR L'INDEXATION DES ANNONCES ET POUR LA RECHERCHE : RÉSEAUX DIVERS

VISITE OBLIGATOIRE : Oui

DÉTAILS SUR LA VISITE

Une visite commentée des lieux est programmée le jeudi 5 septembre 2024 à 14h00.

Rendez-vous fixé à la mairie de Mézel

Annonces légales

ANNONCES LEGALES

337395



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE FOS-SUR-MER

Par arrêté n° 24/402/CM en date du 25 juillet 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fos-sur-Mer.

Les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants :

1. Modifier le règlement de la zone UEA en vue de faire évoluer le régime d'autorisation des centrales photovoltaïques au sol ;
2. Ajuster certaines dispositions du règlement écrit et graphique en cohérence avec l'évolution des besoins communaux (actualisation des emplacements réservés, adaptation du règlement au tissu urbain, corrections d'erreurs matérielles, améliorations rédactionnelles notamment).

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative à la modification n° 3 du PLU du lundi 9 septembre au vendredi 11 octobre 2024 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Par décision n° E2400050/13, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Daniel BÉRAUD en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Christian MONTFORT en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête publique est situé Service Urbanisme Secteur Ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Division Istres – Trigrance IV – Allée de la Passe Pierre – 13800 ISTRES.

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossiers et registres numériques) et sur supports papiers (dossiers et registres en format papier).

- Le dossier numérique d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique à 9h00, jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm> et depuis un poste informatique dans les locaux de la Division Istres – Trigrance IV – Allée de la Passe Pierre – 13800 ISTRES ;

- Le dossier papier d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique :

- Au siège de l'enquête sis Service Urbanisme Secteur Ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Division Istres – Trigrance IV – Allée de la Passe Pierre – 13800 ISTRES

- En mairie de Fos-sur-Mer – Hôtel de Ville – Avenue René Cassin – 13270 FOS-SUR-MER et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Par voie électronique, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 :
- sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm>

- par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : modification-n3-plu-fsm@mail.registre-numerique.fr

- Sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur. Ces registres seront disponibles dans les deux lieux d'enquête et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles.

- Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur Daniel BÉRAUD – Commissaire enquêteur
Métropole Aix-Marseille-Provence
Enquête publique – Modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer
Service Urbanisme Secteur Ouest
Division Istres
Chemin du Rouquier – 13808 ISTRES Cedex

- Lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans le registre papier sur les lieux d'enquête, ou reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/modification-n3-plu-fsm>.

Sites d'accueil du public pendant la durée de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur :

Adresses et lieux d'enquête publique	Jours et heures d'ouverture des lieux d'accès à l'enquête publique Format du dossier et registre	Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Métropole Aix-Marseille-Provence Service Urbanisme Secteur Ouest Division Istres Trigrance IV – Allée de la Passe Pierre 13800 ISTRES	Du lundi au vendredi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 Dossier et registre sous format papier et numérique	Lundi 23 septembre 2024 de 9h00 à 12h00
Mairie de Fos-sur-Mer Hôtel de Ville Avenue René Cassin 13270 FOS-SUR-MER	Du lundi au vendredi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 Dossier et registre sous format papier	Lundi 9 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 Mercredi 18 septembre 2024 de 14h00 à 17h00 Mercredi 2 octobre 2024 de 9h00 à 12h00 Vendredi 11 octobre de 14h00 à 17h00

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur :

- À la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Urbanisme Secteur Ouest – Division Istres – Trigrance IV – allée de la Passe Pierre – 13800 ISTRES ;
- En mairie de Fos-sur-Mer – Hôtel de Ville – Avenue René Cassin – 13270 FOS-SUR-MER ;
- À la Préfecture des Bouches-du-Rhône – place Félix Baret – 13006 MARSEILLE.

Autorités compétentes pour statuer au terme de l'enquête :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence est l'autorité compétence pour statuer par délibération sur l'approbation de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer. Il pourra, au vu des avis qui ont été joints aux dossiers, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer, en vue de son approbation.

340264



COMMUNE DE MOLLEGES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

1 - Objet, date et durée de l'enquête publique :

Madame le Maire informe le public que par arrêté municipal en date du 3 septembre a été prescrite l'enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du PLU.

Cette enquête publique se déroulera du 30 septembre 2024 au 31 octobre 2024 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Le projet de modification n°1 du PLU porte sur :

- la réduction du secteur UBC et de son emplacement réservé associé C2 et reclassement dans une zone UC nouvellement créée ;
- la suppression des emplacements réservés B2, B4 et C1 ;
- la modification de l'emplacement réservé B3 devenant B2 ;
- des ajustements réglementaires ;
- créer un secteur UEB sur le « secteur de Mollégès Gare » actuellement en zone UE pour autoriser les hébergements hôteliers,
- réglementer le rejet des eaux de piscines,
- modifier les prescriptions concernant la hauteur des clôtures en bordures des voies,
- modifier les prescriptions concernant la nature des clôtures en bordures des voies en zone agricole.

2 - Décision adoptée au terme de l'enquête publique et autorité compétente pour prendre la décision d'approbation :

L'autorité compétente pour approuver la modification n°1 du PLU à l'issue de l'enquête publique est le conseil municipal de Mollégès. Il pourra, au vu des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider d'apporter s'il y a lieu des modifications au projet de modification n°1 du PLU en vue de son approbation.

3 - Nom et qualités du commissaire enquêteur :

Monsieur Jean-Claude CICCARIELLO, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif pour conduire l'enquête publique.

4 - Lieu, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et

présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet et lieu où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur :

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique en Mairie et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête publique ou,
- les adresser par écrit à Monsieur Jean-Claude CICCARIELLO le Commissaire Enquêteur, Mairie de Mollégès, 1 place de l'Hôtel de Ville 13940 MOLLEGES
- les adresser par voie électronique à Monsieur Jean-Claude CICCARIELLO, le Commissaire Enquêteur - Mairie de Mollégès par la messagerie : urba-molleges@orange.fr

Un poste informatique est mis à disposition du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture (lundi 8h-12h / 13h30-18h00 ; Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi 8h-12h / 13h30-17h00) sur lequel le public pourra consulter le dossier d'enquête publique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Mollégès.

Le dossier d'enquête publique et les observations de la population régulièrement mises en ligne seront consultables sur le site internet de la commune : <https://mairie-molleges.fr/fr/> rubrique Urbanisme.

5 - Lieu, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

Monsieur le Commissaire Enquêteur recevra le public en Mairie :

- lundi 30 septembre 2024 de 13 h 30 à 18 h
- lundi 7 octobre 2024 de 13 h 30 à 18 h
- lundi 21 octobre 2024 de 13 h 30 à 18 h
- jeudi 31 octobre 2024 de 8 h 00 à 12h

6 - Durée et lieu où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur :

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune <https://mairie-molleges.fr/fr/>

7 - Informations environnementales et lieux où ces documents peuvent être consultés :

La commune a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n°1 du PLU suite à l'avis conforme de la MRAE concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, versé au dossier d'enquête publique. Les informations environnementales sont consultables dans le rapport de présentation.

8 - Identité des personnes responsables auprès desquelles des informations peuvent être demandées :

Le maître d'ouvrage de la modification n°1 du PLU est la commune de Mollégès dont le siège administratif est situé 1 place de l'Hôtel de Ville 13940 Mollégès. Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Vincent BREGUIER au 04 90 95 03 51 ou sur finances-molleges@orange.fr

9 - Adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées :

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la commune de Mollégès : <https://mairie-molleges.fr/fr/>

APPEL D'OFFRES

340230

AVIS DE PUBLICITE

SOLEAM
M. Jean-Yves MIAUX - Directeur général
Le Louvre & Paix
CS 80024 - 49 la Canebière
13232 Marseille - Cedex 1
Tél : 04 88 91 91 37
SIRET 52446088800026

RÉFÉRENCE ACHETEUR : 2024-SOLE-0032

L'AVIS IMPLIQUE L'ÉTABLISSEMENT D'UN ACCORD-CADRE.

OBJET : Mission de contrôleur technique pour les travaux de mise en accessibilité des ERP de la ville de Marseille

PROCÉDURE : Procédure adaptée

PRESTATION DIVISÉE EN LOTS : non

CRITÈRES D'ATTRIBUTION : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

REMISE DES OFFRES : 23/09/24 à 12h00 au plus tard.

ENVOI À LA PUBLICATION LE : 03/09/2024

LES DÉPÔTS DE PLIS DOIVENT ÊTRE IMPÉRATIVEMENT REMIS PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE.

POUR RETROUVER CET AVIS INTÉGRAL, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://www.marches-publics.info>

338428

Mairie de MEZEL

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

AFFLEUREMENT ROCHEUX LA CHAPELLE ET VILAIE SUD TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE BLOCS

NOM COMPLET DE L'ACHETEUR

Mairie de MEZEL
Numéro national d'identification
SIRET : 21040121200019
Ville : MEZEL
Code Postal : 04270

GROUPEMENT DE COMMANDE : Non

MOYEN D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

LIEN URL VERS LE PROFIL D'ACHETEUR :

<https://www.laprovencemarchespublics.com>
<https://www.corsematinmarchespublics.com>

IDENTIFIANT INTERNE DE LA CONSULTATION

2024 Protection chute de blocs

INTÉGRALITÉ DES DOCUMENTS SUR LE PROFIL D'ACHETEUR : Oui

UTILISATION DE MOYENS DE COMMUNICATION NON COMMUNÉMENT DISPONIBLES : Non

NOM DU CONTACT : PIN Jean-Christophe

ADRESSE MAIL DU CONTACT : jean-christophe.pin@onf.fr

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU CONTACT : 060716580

TYPE DE PROCÉDURE

Procédure adaptée ouverte

APTITUDE À EXERCER L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Conditions / moyens de preuve : voir règlement de la consultation

CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Conditions / moyens de preuve : voir règlement de la consultation

CAPACITÉ TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Conditions / moyens de preuve : voir règlement de la consultation

TECHNIQUE D'ACHAT : Sans objet

DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES PLIS

27/09/2024 à 16:00

PRÉSENTATION DES OFFRES PAR CATALOGUE ÉLECTRONIQUE : Interdite

RÉDUCTION DU NOMBRE DE CANDIDAT : Non

POSSIBILITÉ D'ATTRIBUTION SANS NÉGOCIATION (ATTRIBUTION SUR LA BASE DE L'OFFRE INITIALE) : Oui

L'ACHETEUR EXIGE LA PRÉSENTATION DES VARIANTES : Non

INTITULÉ DU MARCHÉ

Affleurement rocheux la Chapelle et Vilaie Sud - Travaux de protection contre les chutes de blocs

CODE CPV PRINCIPAL : 45243100-3

TYPE DE MARCHÉ : Travaux

DESCRIPTION SUCCINCTE DU MARCHÉ

Travaux de protection contre les chutes de blocs

MOTS CLEF UTILISÉS POUR L'INDEXATION DES ANNONCES ET POUR LA RECHERCHE

Protection, chutes de pierres

LIEU PRINCIPAL D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Commune de Mézel - Lieux-dit la Chapelle et Vilaie Sud

DURÉE DU MARCHÉ (EN MOIS) : 4

CONSULTATION À TRANCHES : Non

LA CONSULTATION PRÉVOIT LA RÉSERVATION DE TOUT OU PARTIE DU MARCHÉ : Non

MARCHÉ ALLOTI : Oui

DESCRIPTION DU LOT : Protection contre les chutes de blocs

CODE CPV PRINCIPAL : 45243100-3

LIEU D'EXÉCUTION DU LOT : La Chapelle - Vilaie Sud

MOTS CLEF UTILISÉS POUR L'INDEXATION DES ANNONCES ET POUR LA RECHERCHE : PROTECTION, CHUTES DE PIERRES

DESCRIPTION DU LOT : Déviation des eaux pluviales

CODE CPV PRINCIPAL : 45232130-2

LIEU D'EXÉCUTION DU LOT : La Chapelle

MOTS CLEF UTILISÉS POUR L'INDEXATION DES ANNONCES ET POUR LA RECHERCHE : RÉSEAUX DIVERS

VISITE OBLIGATOIRE : Oui

DÉTAILS SUR LA VISITE

Une visite commentée des lieux est programmée le jeudi 5 septembre 2024 à 14h00.

Rendez-vous fixé à la mairie de Mézel

Daniel Béraud
Commissaire enquêteur
5 rue Luigi Natali
13200 Arles
Enquête n° E 24000050/13

A
Métropole Aix Marseille Provence
Madame Beaufort sous couvert de
Mme Viguier
ET
Mairie de Fos sur mer
Madame Maunier sous couvert de
Madame Maestre

OBJET

Modification n° 3 du P.L.U. de la commune de Fos sur mer

Communication par le commissaire enquêteur du rapport de synthèse des observations écrites sur le registre de Fos sur mer, et sur le registre numérique mis à disposition par la métropole Aix Marseille Provence. Aucune remarque sur le registre papier de la métropole.

Le maître d'ouvrage a fourni toutes les pièces et les moyens mis à la disposition du public qui étaient nécessaires pour une bonne compréhension et répondre aux questions. La commune de Fos sur mer a fourni les moyens pour les permanences et une délibération votée en conseil municipal le 24 09 2024 N° 81. Les productions externes sous forme de moyens électroniques, papiers, et orales sont versées dans le dossier afin qu'aucune zone ne soit occultée et pour que la modification puisse être mise en oeuvre sous réserve de l'avis du commissaire enquêteur.

Les participations se sont effectuées selon trois types ; à savoir pour le 1er au moyen des insertions électroniques envoyées par la société TRAPIL, le Conseil Départemental 13, l'association Fos Golfe Environnement deux fois ; quant à la commune de Fos sur mer elle a produit des documents papiers et pour le 3ème type, ce sont des mails envoyés par des particuliers. Le tout étant inséré dans le registre numérique comme il est prévu par la législation en vigueur. Sont enfin rajoutées au registre numérique les pages du registre papier de Fos sur mer et d'Istres.

Du 09 septembre 2024 au 11 octobre 2024 ; durée de l'enquête publique, Il y a eu 292 téléchargements, 298 visualisations, 167 visites pour 152 visiteurs 6 contributions dans le registre numérique 3 contributions par mails dont deux de la même personne. Lors des permanences, le commissaire enquêteur a reçu 3 visites physiques inscrites dans le registre de Fos sur mer deux visites par le président et un membre de l'association FGE-MCTB et une visite par deux agents de la mairie de Fos sur mer. Si on totalise le tout cela fait 921 connexions pour le dossier de la modification n° 3 du P.L.U. de la commune de Fos. Sur mer.

- 1 – Mairie de Fos sur mer : registre papier Fos sur mer avec documents annexés
- 2 – Conseil départemental des bouches du Rhône : registre numérique
- 3 – TRAPIL : registre numérique
- 4 – Association MCTB : registre papier Fos sur mer
- 5 - Association MCTB : registre numérique
- 6 – Association MCTB : registre papier Fos sur mer
- 7 – M. Etienne V. Mail
- 8 – M. Etienne V. Mail
- 9 – Mme Adeline B : mail

1 – Mairie de Fos sur mer. La commune a produit un document intitulé Modification du P.L.U. de 3 pages relatif à la modification du règlement écrit en zone UA (UAa, UAb, UAc centre ancien) . **Quelle est votre réponse** officielle ? Sachant que l'architecte des bâtiments de France (A.B.F.) n'a pas soulevé d'observation très précise par le fait que la typologie des bâtiments visés ne relève pas des " typologies traditionnelles du centre ancien " et son avis par rapport à cette proposition de la commune met l'accent plutôt sur l'apparence des toitures...ne citant bien évidemment que la zone UAa à reclasser en zone UAb du fait qu'elle n'appartient pas au noyau villageois. : Cette proposition de la commune devant être incluse dans la modification n° 3 du P.LU alors que L'A.B.F. ayant conclu vers une perspective de modification n° 4 (ligne barrée) **Qu'est-ce à dire ?** Merci pour vos réponses.

2 – Conseil départemental des Bouches du Rhône : demande de changement de zonage. Ile C.D. 13 souhaite que sa parcelle de 259 171 m² (soit presque 26 hectares) cadastrée n° 2878 passe de zone Ueb à une zone UE Ae. **Quelle est votre appréciation ?** au regard de la politique volontariste de la commune de Fos sur mer soulignée par la délibération du conseil municipal en date du 24/09/2024 avec entre autre les considérants qui indiquent "celles-ci doivent identifier des zones d'accélération terrestres... ET " qu'il convient de prédéfinir les zones d'accélération des énergies renouvelables..."

Le conseil départemental se portant volontaire pour réaliser une centrale solaire au sol.
Merci pour votre réponse.

3 TRAPIL : La société des transports pétroliers par pipeline rappelle les règles spécifiques concernant ce type de transports pour plusieurs raisons et sur plusieurs aspects. C'est ainsi que TRAPIL soulève le cas des servitudes d'une part liées à la construction et à l'exploitation des pipelines. D'autre part, étant un ouvrage d'utilité publique, il est écrit qu'il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises ; etc. Ensuite, sont notées, les servitudes liées aux zones d'effets du pipeline. Ce sont les risques technologiques afférents à ces infrastructures. La conclusion du paragraphe indiquant que le développement de l'urbanisation devra prendre en compte (cette contrainte. page 2 - alinéa 5) Enfin, des dispositions diverses, il ressort que TRAPIL demande aussi, la prise en compte par le PLU des présences de ces installations annexes . (mais, aucune n'est présente sur la commune de Fos sur mer !) La société TRAPIL ne manque pas de rappeler les risques liés à l'exploitation du pipeline. La conclusion indiquant que la présente correspondance ainsi que les servitudes 11 et 13 sont à inclure dans les annexes du PLU ...La société TRAPIL souhaitant recevoir l'information à l'issue de la modification n° 3 du PLU de la commune de Fos sur mer. **Je sollicite vos**

commentaires et votre position.

Sachant que les oléoducs de défense peuvent avoir une incidence sur l'environnement, je souhaite après la lecture de ce courrier que toutes les réponses soient apportées afin que je puisse formuler un rapport et ensuite donner mon avis avec toutes les informations appropriées aux points soulevés par TRAPIL. Le courrier et votre réponse étant inclus en pièces jointes dans mon rapport. Merci.

4 – Golfe de Fos Environnement -Mouvement Citoyen de Tous Bords. Association représentée par son président M. Romuald M.

Dans un premier courrier écrit sur le registre numérique, j'ai pu apporter les réponses immédiatement lors de l'entretien le jour d'une permanence aux deux membres de cette association. Il en ressort que l'association s'interroge sur les aspects techniques des projets de modifications de classements de zones. Vous m'avez apporté une réponse au cours de l'enquête qui a motivé une deuxième inscription sur le registre numérique. **Je vous demande afin de formaliser le document réponse au rapport de synthèse de bien vouloir le porter dans ce document.**

5 – GFE- MCTB : formulation écrite comprenant deux pages et spécifiant la prise en compte de documents particuliers contenus dans le dossier général. L'avis favorable sous condition-s (au pluriel) de modification (au singulier...) porte sur les points suivants pour lesquels je vous demande là encore **quelle est la position de la commune et de la métropole qui porte le projet de modification n° 3.**

Vous avez apporté une réponse au sujet de la modification n° 2 que je vous demande là encore de reinsérer dans votre dossier en réponse. Information externe à l'enquête.

2ème point le zonage de la zone Ventillon. Qu'en est-il du questionnement au sujet de la liaison Fos-Salon ?

Pourquoi ne pas avoir inscrit cette liaison telle la RD 268 qui passerait en 2 fois 2 voies ?

L'association soulève une contradiction "relative" entre 2 zones : 2AUE et UEA (pour moi, visible à partir de la page 15 du document de présentation jusqu'à la page 21) interdiction/ouverture à l'urbanisation : cartouche APRES page 21... Si clarification il doit y avoir, je sollicite votre analyse et vos conclusions ? Merci.

3ème point : les appareils de conditionnement d'air . En fait c'est l'emprise au sol qui est soulevée avec en complément, la situation "dite en surplomb" chez le voisin qui poserait problème. Sur le deuxième point, à mon avis , cela relève du domaine privé donc du droit civil en cas de mise en place. **Qu'en pensez vous ?** Et effectivement, la seule désignation ; voie publique s'impose ce que je vous propose de me préciser sauf avis contraire de la part des deux collectivités.

4ème point : modification zone UEA . L'association souhaite détailler les superficies crassier plus lagunes plus reste à couvrir ou à délaisser. Si la remarque est de peu d'importance au regard du plan général, rien n'empêche de quantifier cette dernière zone pour l'éclairage des représentants de l'association en particulier et de la population fosséenne en général je pense possible de le rajouter selon votre convenance évidemment.

La proposition dans le même paragraphe ne semble pas devoir recevoir de réponse sauf avis contraire de la part des collectivités.

5ème point : Nous avons examiné ce problème lié au vocabulaire employé – assez souvent dans de nombreux documents administratifs et sur un plan général - et pour lequel l'imprécision laisserait penser qu'il risque de se produire des incongruités indésirables... (couleurs des façades par exemple ...) une rectification des temes est

sollicitée que je vous laisse apprécier, commenter et ainsi apporter les précisions requises.

6ème point : la règle des 75 mètres n'est applicable qu'aux constructions techniques indépendamment des infrastructures productrices d'énergie ; notamment solaires ; qui peuvent y déroger. L'association s'interroge par rapport à la configuration des terrains, à leur environnement proche (canaux, routes, immeubles, etc.) **Quelle est la position de la commune quant à cette prescription ?**

7ème point : le déploiement des cartes physiques qui est un aspect important de l'étude des dossiers permet une étude beaucoup plus précise des informations et donc donne des réponses parfois plus éclairantes sur des points soulevés. Le commissaire enquêteur que je suis reconnait la difficulté exprimée pour l'étude des cartes sans un mur et/ou un bureau adéquat (exactement adapté à son objet).

Je vous remercie pour les réponses et commentaires, précisions et explications que vous donnerez au sujet de la participation de cette association et sachant que le tout sera adjoint au rapport .

7 et 8 emails de M. Etienne V. A la lecture des deux mails, il apparait que le rapport avec l'enquête publique n'ait aucun objet.

Je vous laisse le soin de m'informer au cas de mauvaise perception de ma part et de m'apporter les commentaires qui m'éclaireraient.

9 – email de Madame Adeline G. Mme porte un avis et ne pose pas de question. Ensuite, elle aborde un sujet qui n'est pas à l'étude de cette modification n° 3. Enfin, comme pour l'intervention précédente, je vous laisse le loisir de répondre.

Je vous remercie pour la bonne collaboration que nous avons eu et qui a permis de faire avancer l'enquête dans de bonnes conditions.

Je vous remercie aussi pour votre disponibilité permanente et votre courtoisie.

Je vous adresse mes salutations distinguées ; j'attends vos réponses et vous informe que tout sera inclus dans mon rapport pour l'enquête publique que j'ai eu le plaisir de conduire avant de donner mon avis définitif.

Au sujet des réponses que vous avez apportées aux PPA, je prends acte de celles-ci sous réserve de modifications de votre part (Métropole et commune de Fos sur mer) et en ce qui me concerne je pense s'il y a besoin vous solliciter à ce sujet.

Soyez assurées Mesdames de ma gratitude et veuillez accepter mes salutations les plus cordiales.

D. Béraud

Plan Local d'Urbanisme

Fos-sur-Mer

MODIFICATION N° 3

**Éléments de réponse au procès-verbal
de synthèse de Monsieur Daniel
BÉRAUD, commissaire enquêteur**

Article R. 123-18 du code de l'environnement

L'enquête publique relative au projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer s'est déroulée du **lundi 9 septembre** au **vendredi 11 octobre 2024** inclus.

Le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales a été remis par le commissaire enquêteur par mail le **13 octobre 2024** à la Direction Urbanisme – Service Urbanisme Secteur Ouest – Division Urbanisme Istres.

Les éléments de réponse apportés aux observations et les questions relevées dans le procès-verbal de synthèse sont précisés ci-après.

1. Contribution de la commune de Fos-sur-Mer

La commune de Fos-sur-Mer a produit un document sollicitant l'ajout de modifications supplémentaires dans le cadre de la procédure de modification n° 3 du PLU. Elles portent sur les points suivants :

Demandes de la commune de Fos-sur-Mer	Réponses de la Métropole
Modification du règlement écrit Article UA 3.4 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les ajustements demandés par la commune s'inscrivent en cohérence avec l'objet de la procédure de modification n° 3, qui vise notamment à ajuster certaines dispositions du règlement écrit et graphique afin d'en faciliter l'application.
Modification du règlement graphique Modification du zonage pour reclasser en zone UAb certains secteurs actuellement classés en UAa	<p>La commune de Fos-sur-Mer a sollicité l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) par mail afin de s'assurer que cette évolution du zonage ne remettait pas en cause la protection du centre ancien. L'ABF a indiqué ne pas avoir d'observations sur ce reclassement, étant donné que les typologies concernées ne relèvent pas des typologies traditionnelles du centre ancien.</p> <p>La réponse de la commune à l'avis de l'ABF, non annexée au registre d'enquête publique, précise que les modifications interviendront lors de la présente procédure de modification n° 3 et non à l'occasion d'une modification n° 4. L'ABF a répondu par mail du 15 octobre 2024 ne pas avoir d'observations sur le projet de modification n° 3.</p>

Aussi, la Métropole intégrera les ajustement demandés par la commune à la présente procédure de modification n° 3.



2. Contribution du Département des Bouches-du-Rhône

Le Département des Bouches-du-Rhône est propriétaire d'une parcelle au niveau du centre de vie de la **Fossette**, en **zone UEb**. Il souhaiterait pouvoir y réaliser un projet de **centrale photovoltaïque au sol** et sollicite à cet effet l'évolution du zonage, le règlement de la zone UEb interdisant la réalisation de projets solaires au sol.

La procédure de modification n° 3 fait évoluer le régime d'autorisation des centrales photovoltaïques au sol uniquement en zone UEA et sur des sites dégradés ou anthropisés. Le site auquel fait référence le Département ne se situe pas en **zone UEA** et ne correspond pas à la volonté de la commune de prioriser les **sites dégradés et/ou anthropisés** pour la réalisation de ce type de projet, d'autant plus quand le terrain peut être valorisé autrement.

La délibération n° 2024-81 du Conseil Municipal du 24 septembre 2024, annexée par la commune au registre d'enquête publique, fait état de la volonté de la commune de mobiliser les toitures industrielles pour la pose de panneaux photovoltaïque au niveau de la zone de la Fossette, plutôt qu'au sol.

Aussi, la Métropole et la Commune ne prendront pas en compte cette demande. La commune souhaite conserver ces terrains pour des projets liés à l'activité industrielle ou portuaire.

3. Contribution de la société TRAPIL

La société TRAPIL a fait part de plusieurs observations afin, notamment, de faciliter l'entretien et l'exploitation des canalisations dont elle est gestionnaire. Elles sont recensées dans le tableau ci-dessous, avec les réponses de la Métropole.

Observations de la société TRAPIL	Réponses de la Métropole
<p>1. Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipeline</p> <p>Demande de compléter l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.	<p>Le règlement du PLU prend déjà en compte la nécessité de pouvoir intervenir sur les pipelines qui traversent la commune.</p> <p>Aussi, la mention demandée par la société TRAPIL ne sera pas ajoutée au règlement.</p>
<p>2. Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline</p> <p>Information sur la nécessité pour le PLU de tenir compte des risques technologiques</p>	<p>Les risques technologiques afférents aux infrastructures pétrolières, et au transport de matières dangereuses de manière générale, ont été intégrés au PLU.</p>



<p>afférents aux infrastructures pétrolières</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de réponse de la part de la Métropole.</p>
<p>3. Dispositions diverses</p> <p>A. Demande d'intégrer au PLU les dispositions relatives à la consultation du guichet unique</p> <p>B. Demande d'intégrer les servitudes I1 et I3 dans les annexes du PLU</p>	<p>A. La mention relative à la consultation du guichet unique sera ajoutée à l'article 3.7 des dispositions générales du règlement. Ce même article précise déjà que le maire informe le transporteur de toute demande d'autorisation d'urbanisme.</p> <p>B. L'arrêté du 3 mars 2022 joint à l'avis est déjà annexé en tant que SUP au PLU en vigueur.</p> <p>En revanche, le tracé des canalisations gérées par TRAPIL n'apparaît pas sur les planches multi-SUP annexées au PLU, et ce à la demande du Ministère des Armées au moment de l'approbation du PLU en 2019 (par « <i>nécessité de restreindre la diffusion des données relatives aux SUP MU afin de ne pas porter atteinte à la défense et à la sécurité nationale</i> »).</p> <p>La société TRAPIL a été sollicitée dans le cadre de sa contribution à l'enquête publique par la Métropole, pour savoir si la demande du Ministère des Armées avait évolué. En absence de réponse de la société TRAPIL, le tracé des canalisations ne sera pas reporté sur les planches multi-SUP.</p>

4. Contribution n° 1 de l'association Mouvement Citoyens de Tous Bords (MCTB) Golfe de Fos Environnement

La contribution faisait état d'une difficulté du requérant à accéder aux documents de l'enquête publique. Vous avez pu lui indiquer où ils se situaient sur le registre numérique.

L'association MCTB Golfe de Fos Environnement souhaitait connaître les évolutions liées aux sous-secteurs de la zone UEA, notamment celui situé au Sud de l'Engrenier.

La zone UEA au niveau de l'usine Lafarge / Imerys n'est pas concernée par la présente procédure : elle est classée en zone UEAA et non UEAE.

Pour rappel, les secteurs UEAE créés par la présente procédure sont les 3 secteurs identifiés dans la notice de présentation. Voici un tableau récapitulatif des zones dans



lesquelles il est proposé d'autoriser les installations photovoltaïques au sol au sein de la zone UEA :



Localisation	Zonage (après modification n° 3)	Projet
Site du crassier d'ArcelorMittal	UEAe	Projet de ferme photovoltaïque porté par QAIR
Site des lagunes d'ArcelorMittal	UEAe	Projet de ferme photovoltaïque porté par QAIR
La Feuillane, ancien caravanning le long de la RN 568	UEAe	Pas de projet identifié à ce jour
Zones de cinétique rapide du PPRT Fos-Est	UEA dans les " secteurs concernés par le PPRT Fos-Est dès lors que le règlement du PPRT autorise les activités sans fréquentation permanente, uniquement dans l'emprise des zones de cinétique rapide d'interdiction renforcée (R) et d'interdiction (r), à l'exception des secteurs se situant au niveau du Guignonnet en continuité de la zone AUEc (à l'Ouest du chemin de la Sonde), et sous réserve d'une attestation préalable de non opposition de l'État concernant les effets dominos, source de risques technologiques supplémentaires, potentiellement générés"	Pas de projet identifié à ce jour

La contribution déposée sur le registre papier suggère la mise en place d'un cadastre solaire sur la commune. Comme indiqué plus haut, le Conseil Municipal a délibéré le 24 septembre 2024 sur l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal, dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (dite APER). Une concertation sera menée dans ce cadre.

5. Contribution n° 2 de l'association Mouvement Citoyens de Tous Bords (MCTB) Golfe de Fos Environnement

La seconde contribution de l'association MCTB Golfe de Fos Environnement comprend plusieurs observations.

- **La notice de présentation de la modification et le règlement**

L'association MCTB Golfe de Fos Environnement indique que la modification n° 2 du PLU identifiée comme « en cours » sur le cartouche de la notice de présentation aurait été annulée. Il s'agit ici d'une confusion :

- La **modification n° 2** du PLU de Fos-sur-Mer a été engagée par délibération du Conseil de la Métropole n° URBA-016-14317/23/CM du 29 juin 2023. Celle-ci porte sur l'ajustement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative au secteur de la **Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Portes de la Mer**, ainsi que le règlement de la zone UAb associé. Cette procédure est effectivement « en cours ».
- La **déclaration de projet n° 2** emportant mise en compatibilité du PLU de Fos-sur-Mer a été engagée par délibération du Conseil de la Métropole n° URBA-007-15793/24/CM du 22 février 2024 et abandonnée par délibération n° URBA-014-16416/24/CM du 27 juin 2024. Elle portait sur la réalisation du projet **HyVence** sur les étangs de Lavalduc et d'Engrenier.

Il s'agit donc de deux procédures distinctes.



- **Évolution du zonage au niveau de la zone du Ventillon**

L'association souhaite que soit inscrite la variante n° 1 du **projet de liaison Fos-Salon** (Fos-A54) au sein du règlement et du zonage de la **zone 2AUEa**.

Au niveau du **Ventillon**, il convient de distinguer :

- La **zone AUEa**, correspondant à **l'espace économique mixte de Ventillon**, presque entièrement urbanisé à ce jour, et qui a vocation à évoluer vers le **zonage UEA** dans le cadre de la procédure de modification n° 3.
- La **zone 2AUEa**, correspondant à un **espace aux caractéristiques naturelles** au niveau du lieu-dit Ventillon, et au sein duquel la variante n° 1 du projet de liaison Fos-A54 pourrait s'inscrire.

La présente procédure de modification ne porte pas sur **la zone 2AUEa** mais sur **l'évolution du zonage au niveau de l'espace économique mixte de Ventillon, aujourd'hui classé AUEa**. Le raccordement à la station de traitement des eaux usées du GPMM ayant été réalisé, le secteur du Ventillon peut être associé au zonage UEA.

Le règlement de la zone 2AUE a été modifié par la procédure **uniquement dans le but de supprimer toute référence au zonage AUEa**, qui n'existe plus.

Par ailleurs, le projet de liaison Fos-A54 est encore en cours d'études, et aucune variante n'a été sélectionnée à ce jour. Une nouvelle séquence de concertation doit avoir lieu. Aussi, il apparaît encore trop tôt pour inscrire des emplacements réservés dans le PLU pour ce projet.

- **Modification des conditions d'installation des appareils de conditionnement d'air**

La **recommandation d'une implantation des appareils de conditionnement d'air en partie inférieure des façades** n'est pas précisée dans la notice de présentation de la modification n° 3 car il s'agit d'un ajustement intervenu dans le cadre de la modification simplifiée n° 1 du PLU, approuvée le 7 décembre 2023.

Lors de la rédaction de la notice de présentation de la modification n° 3, la modification simplifiée n° 1 n'était pas encore approuvée ; la description des modifications apportées ne pouvait s'appuyer sur le règlement en vigueur aujourd'hui. Cela a d'ailleurs été précisé en *nota bene* dans la notice.

La disposition présente dans le règlement en vigueur est la suivante :

Les constructions peuvent être édifiées en limite séparative :

- *Si les constructions ne dépassent pas 4 mètres au faitage, dans une bande de 0 à 3 mètres mesurée depuis la limite séparative, sur une longueur de 10 mètres maximum sur cette limite ;*
- *Si les nouvelles constructions, tout en respectant l'article 3.2, s'adossent obligatoirement à un immeuble existant sur la longueur ou une partie de la longueur de ce dernier, sans pouvoir le dépasser ;*
- *Si les nouvelles constructions, tout en respectant l'article 3.2, s'adossent à un immeuble réalisé concomitamment, dans le cadre d'une opération d'ensemble, sur la longueur ou une partie de la longueur de ce dernier. Un décroché de 1,50 m maximum (débord de toit et climatiseur inclus) le long de la limite séparative est autorisé dans le cas où le porteur de projet souhaite briser l'alignement des façades.*

Elles seront implantées en observant une marge de recul de 3 mètres minimum dans les autres cas.

Pour les appareils de conditionnement d'air, une installation au niveau des parties inférieures de la façade est recommandée.



La présente procédure de modification n° 3 du PLU propose **d'étendre les dérogations prévues en limite séparatives** par la modification simplifiée n° 1 aux règles d'implantation des constructions **par rapport aux voies et aux emprises publiques**.

L'association propose ensuite que la **pose en saillie sur la limite du domaine public soit règlementée avec une hauteur minimum** pour éviter tout accident des personnes. Elle demande que la **pose en saillie ne soit autorisée que s'il n'existe aucune autre possibilité en façade arrière, pignon, terrasse ou sur un balcon**.

La Métropole et la commune tiendront compte de ces remarques. Elle s'inscrivent par ailleurs en cohérence avec l'avis rendu par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) en tant que personne publique associée.

Aussi, il est proposé de modifier le règlement de chaque zone de la sorte :

« "Les appareils de conditionnement d'air visibles depuis l'espace public doivent être dissimulés par un cache climatiseur.

Ils doivent être installés en priorité en pied des façades ne donnant pas sur la voie publique ou sur les balcons ou terrasses.

Leur installation sur les façades en saillie des voies publiques n'est autorisée que lorsqu'aucune autre solution technique satisfaisante n'est possible. Dans ce cas, la partie inférieure du climatiseur devra se situer à une hauteur minimale de 2,5 mètres."»

Pour rappel, l'installation d'un climatiseur en surplomb sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (cf. article R. 451-13 du code de l'urbanisme).

Enfin, comme le précise l'association, le code civil ne permet pas d'installer un climatiseur en surplomb sur la parcelle voisine, sauf servitudes. Aussi, il n'apparaît pas utile de le préciser dans le PLU.

- **Modification du règlement de la zone UEA en vue de faire évoluer le régime d'autorisation des centrales photovoltaïques au sol**

La notice de présentation détaille les superficies rattachées au sous-secteur UEAe. Les voici rappelées, à la demande de l'association :

Localisation des secteurs UEAe	Superficie
Site du crassier d'ArcelorMittal	45 ha
Site des lagunes d'ArcelorMittal	14,1 ha
La Feuillane, ancien caravanning le long de la RN 568	5,7 ha
TOTAL	64,8 ha

L'association estime que le règlement devrait prévoir pour l'ensemble de la commune que les **surfaces de stationnement supérieures à 150 m² soient recouvertes d'ombrières photovoltaïques**. L'article 40 de la loi APER rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1^{er} juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de la superficie des parcs. L'imposer pour des superficies de 150 m² semble excessif, notamment du point de vue de la complexité technique et du coût de l'installation, pour des petites entreprises notamment. La Métropole et la commune ne prendront pas en compte cette demande.





- **Modification des conditions d'installation des dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables en toiture**

L'association indique que l'expression « *sous réserve d'une intégration architecturale satisfaisante* », doit être précisée pour être comprise.

Cette expression est notamment utilisée dans le règlement de la zone UA, pour les installations photovoltaïques en toiture. Les secteurs concernés étant soumis à l'avis de l'ABF, « l'intégration architecturale satisfaisante » s'entend au sens des avis rendus par l'ABF, du point de vue de la protection du patrimoine architectural. Ces avis conformes s'imposent aux règles du PLU. La notion d'intégration architecturale satisfaisante » peut être remplacée par « aspect architectural satisfaisant »

- **Inconstructibilité le long des grands axes de circulation**

L'association indique que les marges de recul de 75 mètres issues du décret n° 2020-756 du 19 juin 2020 ne s'appliquent pas « *aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.* » Elle estime que les bâtiments et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement devraient respecter les marges de recul de 75 mètres.

La procédure de modification n° 3 intègre au règlement du PLU les évolutions réglementaires liées à la loi APER. L'article 8 des dispositions générales du règlement ne fait que reprendre les dispositions de l'article L.111-7 du Code de l'Urbanisme, qui stipule que :

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public ;

5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Aussi, il n'apparaît pas nécessaire de préciser ces dispositions.

- **Sur la consultation des documents**

La Métropole prend note de la difficulté rencontrée pour consulter les documents de l'enquête publique dans les salles dédiées à cet effet. Elle fera en sorte que la consultation des documents soit plus aisée à l'occasion des futures enquêtes.

6. Contributions de M. Étienne V.

La Métropole et la commune approuvent la remarque de Monsieur le Commissaire Enquêteur : les contributions de M. Étienne V. sont sans lien avec la procédure de modification n° 3.



7. Contribution de Mme Adeline G.

Mme Adeline G. indique que la procédure de modification n° 3 serait l'occasion d'autoriser « *un projet d'implantation de ferme photovoltaïque déjà rejeté par la population en début d'année.* ». Elle fait sans doute référence au projet HyVence, mentionné plus haut. Comme cela a été indiqué, la procédure de déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du PLU a effectivement été abandonnée et la procédure de modification n° 3 ne porte pas sur le projet HyVence.



